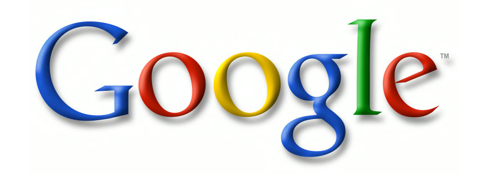
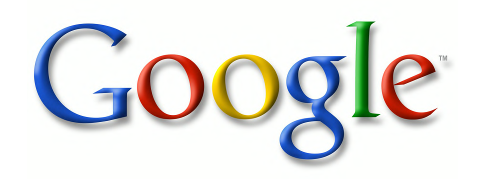
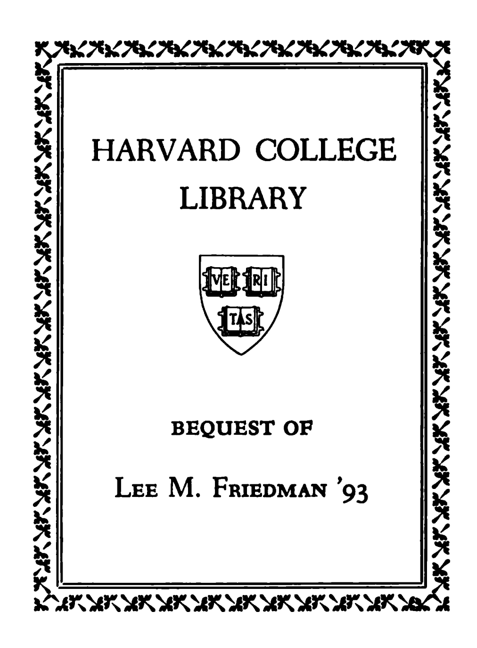





HARVARD COLLEGE
LIBRARY
VE RI
TAS
BEQUEST OF
Lee M. Friedman '93

LES
SOUFFRANCES DES JUIFS
EN RUSSIE
ET LE DEVOIR DES ÉTATS CIVILISÉS



Léon ALLEMAND

LES SOUFFRANCES DES JUIFS EN RUSSIE

ET

LE DEVOIR DES ÉTATS CIVILISÉS



PARIS
PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LIBRAIRIE ET D'EDITION
ÉDOUARD CORNÉLY ET Cie, ÉDITEURS
101, Rue de Vaugirard

1907

PRÉFACE

Le 27 mars 1906, je recevais, rédigé en ces termes, l'ordre de retirer mon manuscrit de thèse de la Faculté où il avait été déposé :

MONSIEUR,

M. Renault, président désigné pour l'examen de votre thèse, ayant refusé de la signer, cette thèse ne peut, aux termes de l'article 20 du décret du 30 juillet 1883, être soutenue devant la Faculté de droit de Paris, sauf votre droit de vous pourvoir auprès de M. le Ministre de l'Instruction publique qui, après avoir provoqué l'avis d'une commission spécialement compétente, statue alors en section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Votre manuscrit est, dès à présent, à votre disposition au Secrétariat, où vous pouvez le

reprendre vous-même ou le faire reprendre par un mandataire, dûment autorisé.

Recevez, etc...

Le Secrétaire de la Faculté.

Le 10 avril, parut dans l'*Humanité* la lettre par laquelle je relevais appel de la décision de la Faculté de droit de Paris :

A Monsieur le Ministre
de l'Instruction publique.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me pourvoir devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique contre la décision prise, à la date du 26 mars 1906, par M. le doyen de la Faculté de droit de Paris, de refuser ma thèse de doctorat.

M. le Secrétaire de la Faculté m'a donné le motif du refus. Dans sa lettre, il allègue que ma thèse ne peut être soutenue devant la Faculté de Paris, parce que M. Renault, qui devait en être le président, ne peut continuer à assumer ce rôle.

Pour agir ainsi, les arguments qu'invoque le professeur, à l'approbation duquel j'avais soumis le sujet de mon travail, sont au nombre de deux : il soutient que des opinions exprimées sont contraires à celles qu'il enseigne; il ajoute que le ton de la discussion n'est pas celui d'un ouvrage scolaire.

De tels arguments ne me paraissent pas suffisants pour légitimer la mesure qu'a cru devoir prendre M. le doyen de la Faculté de Paris, et c'est pourquoi je m'adresse à votre justice, Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, pour que cette décision soit infirmée.

Dans ma thèse, aujourd'hui refusée, j'avais étudié la condition des Juifs en Russie. Le professeur, qui n'a pas voulu assumer la responsabilité de la présidence, a trouvé l'œuvre consciencieuse, pleine de faits intéressants et poignants. Elle envisage la situation des Israélites russes en droit interne et en droit international ; son caractère juridique ne saurait être mis en doute.

C'est uniquement pour les opinions qui y sont exprimées que ma thèse n'est pas acceptée.

Ainsi, devient nette la question qui se pose. Vous avez à décider, Monsieur le Ministre, non du sort de ma thèse, mais bien de celui de la liberté de l'enseignement supérieur en France.

Par là, mon appel prend les proportions d'une affaire sociale. Vous n'avez pas à juger le cas d'un étudiant voulant quémander la sanction effective de son doctorat, mais bien un principe, dont je ne réclame, pour ma part, que la stricte application : celui du droit qu'a tout homme d'exprimer son opinion dans une thèse de doctorat qui, quoi qu'on en pense, ne doit pas être un devoir d'écolier.

Au surplus, il n'y a pas que mes idées personnelles à condamner ou à absoudre. Je me suis rallié à des autorités compétentes, à des noms connus. Le beau discours que prononçait

M. Doumergue, dans les séances des 10 et 23 février 1906 m'a servi. J'ai cité des faits : que si la vérité en est effrayante, c'est aux autorités russes et non à moi qu'il faut s'en prendre. Ces faits ont une éloquence que les pensées humaines ne sauraient avoir au même degré. Ils sont accusateurs par eux-mêmes. Tout le monde sait que les autorités russes ont commis des meurtres juifs. Comme il fallait à la cité antique, pour les préserver des colères divines des immolations de victimes, il a fallu aux derniers Tzars, pour les préserver des colères humaines, des sacrifices d'enfants d'Israël. Le dire, c'est encore ne rien ajouter à la vérité!

A la rigueur, je comprendrais les scrupules de la Faculté de Droit de Paris, si elle n'avait pas admis les ouvrages les plus violemment antisémites. Dans des thèses de doctorat, il a pu être dit que l'élément juif était un élément étranger par rapport à l'élément autochtone, le seul digne d'être considéré comme vraiment national. La race juive formerait, d'après les auteurs de ces ouvrages, une race qu'il faudrait mettre en dehors de la civilisation, en dehors de l'humanité.

Dans ma thèse, la faute, que je m'honore d'avoir commise, a été de prouver que de telles idées étaient erronées. J'en avais le droit.

J'ai dit que la situation que subissaient les Juifs russes, et en particulier le prolétariat juif, le plus malheureux et le plus méconnu de tous les prolétariats, était inique. J'ai légitimé la courageuse intervention de la diplomatie amé-

ricaine dans les affaires de Russie, lors des atrocités de Kichinef.

J'ai dit aussi — mais M. Seignobos, l'éminent professeur à la Sorbonne, n'a-t-il pas exprimé mieux que moi les mêmes idées? — que la France ne devrait pas, par des emprunts inconsidérés, consolider un pouvoir qui a fait son temps.

De telles pensées ont paru effrayantes. Peut-être, les juges que je demande, les trouveront timorées à l'excès. Et qui sait même si, avant les juges, les événements qui se déroulent en Russie ne me donneront pas raison?

Désespérer de la Révolution russe en marche, ce serait désespérer de la puissance du droit. La cause, que toute la Russie qui pense soutient contre les canons des cosaques, est celle de toutes les démocraties.

Je l'ai pensé et ne suis coupable que d'avoir exprimé, dans ma thèse, simplement ce que je sentais.

Si, par hasard, contre toute justice, ma thèse était définitivement refusée, je me croirais revenu au temps où l'Eglise, alors souveraine, mettait à l'index et brûlait les ouvrages qui menaçaient sa toute-puissance. Les professeurs de l'Université auraient, sous notre troisième République, remplacé les évêques. Les choses auraient changé de nom, tout en restant identiques.

Mais qui eût dit que l'Université, de persécutée qu'elle avait été, deviendrait, à son tour, persécutrice?

Je souhaite, en terminant cette lettre, que

les pratiques de l'ancien régime, qui est mort en France et agonise dans l'empire des Tzars, ne revivent pas aujourd'hui à la Faculté de Droit de Paris.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, l'hommage de mon profond respect.

LÉON ALLEMAND,
Avocat à la Cour d'Appel.

Dès l'apparition de cette lettre, la Ligue des droits de l'homme n'hésita pas à voir dans cette affaire une atteinte à la liberté de penser. Elle découvrit vite que le refus de la Faculté était irrégulier et rappela le Doyen de la Faculté de droit de Paris aux règles de la légalité, dans une lettre que reproduisit l'*Humanité* du 14 avril.

Paris, le 13 avril 1906.

MONSIEUR LE DOYEN,

Je crois devoir attirer votre attention sur la grave illégalité dont est victime M. Léon Allemand, avocat à la cour d'appel, qui vient de présenter, à la Faculté de droit de Paris, une thèse de doctorat intitulée :

« De la condition des Juifs en Russie. »

Par une lettre, en date du 26 mars dernier, vous informiez en ces termes M. Léon Allemand que sa thèse était refusée :

« M. Renault, président désigné pour l'examen de votre thèse, ayant refusé de la signer, cette thèse ne peut, aux termes de l'article 20 du décret du 30 juillet 1883, être soutenue devant la Faculté de Paris, sauf votre droit de vous pourvoir auprès du ministre de l'Instruction publique qui, après avoir provoqué l'avis d'une commission spécialement compétente, statuera alors en section permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. »

Permettez-moi de vous faire remarquer que cette lettre contient une erreur manifeste.

Il suffit, en effet, de se reporter à l'article 20 du décret du 30 juillet 1883, que vous invoquez vous-même, pour constater que la procédure que vous préconisez est absolument illégale.

Voici le texte de cet article :

« Pour chaque thèse de doctorat, le doyen ou directeur désigne un ou plusieurs professeurs de la Faculté ou de l'Ecole qui examinent le manuscrit et le signent après s'être assurés que ce travail mérite d'être présenté à la soutenance publique. Le doyen ou directeur soumet le manuscrit au recteur avec un rapport où sont exposés les qualités et les défauts du travail. Le recteur accorde ou refuse le permis d'imprimer. Dans le cas où le permis d'imprimer est refusé, si la Faculté ou l'intéressé en font la demande, le recteur en réfère au ministre qui, après avoir provoqué l'avis d'une commission spécialement compétente, statue en sec-

tion permanente du Conseil supérieur de l'Instruction publique. »

Il résulte des termes mêmes de cet article, qu'il vous appartient de transmettre la thèse de M. Léon Allemand au vice-recteur de l'Université de Paris, avec un rapport proposant d'accorder ou de refuser le permis d'imprimer. Mais vous n'avez pas qualité pour prendre de décision à cet égard, et c'est par un regrettable abus que vous avez invité M. Léon Allemand à se pourvoir devant le ministre contre votre décision.

Je n'ai pas besoin, je pense, d'insister. Le souci de la légalité est, à la Faculté de droit de Paris, une préoccupation trop essentielle pour que vous ne jugiez pas nécessaire d'annuler votre décision du 26 mars et de transmettre au vice-recteur la thèse de M. Léon Allemand avec le rapport prévu par le décret du 30 juillet 1883.

Veuillez agréer, etc..

Le Président,

Pour le Président absent,

Le Secrétaire général :

Mathias Morhardt.

Le 1er mai, j'étais invité à déposer de nouveau, au secrétariat de la Faculté, le manuscrit de ma thèse que j'avais retiré auparavant. Par là, j'étais assuré que mon appel allait suivre son cours.

Dans l'intérêt de ma défense, j'écrivis au Ministre de l'Instruction publique la lettre suivante, à laquelle j'attachais une grande importance.

Le 4 mai 1906.

A Monsieur le Ministre
de l'Instruction publique,

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous prier d'attirer l'attention bienveillante de la commission « spécialement compétente » sur un ensemble de faits qui justifient mon appel et dont la véracité pourra — s'il en est besoin — être facilement établie.

Un premier fait qu'il importe, à mon avis, de bien mettre en lumière, est celui de savoir si M. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris n'a pas écrit à M. Weiss, professeur à la Faculté, pour le prier de bien vouloir présider ma thèse « intéressante et consciencieuse ». M. le professeur Renault disait dans cette lettre, véritable document pour ma défense, que les idées que j'avais exprimées dans mon travail n'étaient pas conformes à celles qu'il enseignait. C'est la raison principale pour laquelle il ne voulait pas devenir le président d'une thèse dont il désapprouvait les tendances. Après le refus que m'infligeait M. Renault, je me rendais dans le cabinet de M. Weiss, qui ne voulut pas présider la thèse. Il lut la lettre que M. Renault lui avait adressée et me la redonna. Ensuite, j'allais trouver un autre professeur, M. Larnaude à qui je lais-

sais le manuscrit de ma thèse et montrais la lettre de M. Renault. M. Larnaude me pria de m'en dessaisir, ce que je fis.

Lorsque ma thèse a été refusée, je me suis préoccupé, vainement, du sort qu'elle avait pu avoir. J'ai écrit à M. Larnaude qui ne m'a pas répondu. — Cette lettre, sur la disparition de laquelle une enquête me paraît s'imposer, justifiait les termes de la supplique que j'avais eu l'honneur de vous adresser. Elle constituait à elle seule la base de ma défense. — Et c'est pourquoi, je prie la commission qui juge ma thèse, de rechercher cette lettre ou d'établir la preuve qu'elle a été écrite. Pour ma part, j'offre de faire cette preuve par témoins.

Il y aurait aussi, pour la commission d'enquête, un intérêt capital à se demander si ma thèse est légalement refusée. — Je doute qu'elle le soit. La lettre, que M. le Président de la Ligue des droits l'homme a écrite à M. le Doyen de la Faculté de droit de Paris, prouve surabondamment que M. le secrétaire de la Faculté n'avait pas qualité pour refuser ma thèse et m'inviter à retirer de la Faculté le manuscrit que j'y avais déposé. — Je sais que le manuscrit de ma thèse n'a pas été transmis, avant le 26 mars 1906, jour où elle a été irrégulièrement refusée, à M. le Vice-Recteur de l'Académie de Paris. Si M. le Vice-Recteur avait eu, à cette date, le manuscrit avec un rapport « où sont exposés — dit le décret du 30 juillet 1883 — les qualités et les défauts du travail, » c'est M. le Vice-Recteur et non M. le secrétaire de la Faculté de droit qui m'aurait

refusé le permis d'imprimer. — J'ai donc raison de dire que ma thèse n'est pas légalement refusée.

Même si cette décision illégale était régulière en la forme (1), les motifs, sur lesquels elle paraîtrait fondée, ne seraient pas sans appeler quelques critiques. Il ne faut pas oublier que, sur toutes les thèses, il est écrit que « la Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises ; ces opinions devant être considérées comme propres à leurs auteurs ». Je ne demande pas que la Faculté approuve les opinions émises dans ma thèse. Mais pourquoi les condamnerait-elle ? Si elle le faisait, ce serait la preuve que les idées antisémites méritent d'être couronnées et que les pensées contraires doivent être étouffées.

Il faut lire les thèses antisémites que la Faculté de Paris accepta. Je détache, au hasard, d'une thèse, sur la condition des Juifs en Roumanie, soutenue devant la Faculté de Paris le 26 mai 1905 (2), quelques passages singulièrement édifiants.

A la page 59 de cette thèse, je lis : « Les Juifs sont dans la situation connue en droit international, sous le nom de heimathlosat; ce sont des Heimathlosen, des sans-patrie.

(1) La décision du secrétaire de la Faculté était illégale. Ma thèse ne fut régulièrement refusée que le 23 mai 1906, par une décision du vice-recteur de l'Académie de Paris.

(2) Thèse de doctorat de M. Petresco Comnène. — *La condition des Juifs en Roumanie.*

« Cet état anormal est, de l'avis unanime des auteurs, une vraie plaie sociale. »

A la page 157, je lis aussi : « Ce n'est pas de l'israélite en tant que membre d'une communauté religieuse distincte que le Roumain est en droit de se méfier, mais de l'israélite israélisant, de l'israélite membre d'une nation étrangère, irréductible, de l'israélite élément social foncièrement dangereux pour l'avenir du pays. »

Page 158 : « Les Juifs forment nation à part; ils forment Etat en Etat et se tiennent constamment à l'écart des Roumains, avec lesquels ils ne se confondent jamais. »

Page 189 : « Nous avons vu l'élément autochtone (élément roumain) d'un pays reculant devant l'élément étranger (élément juif), puis celui-ci tentant à le submerger et supplanter, en devinant, développant et cultivant ses défauts et ses vices. »

Même page : « Nous avons vu en outre cette population intruse (population juive), s'obstinant à demeurer étrangère, faisant nation à part et se refusant à toute tentative d'assimilation et d'évolution.

Nous avons envisagé aussi les périls offerts par cette situation, et les mesures prises en conséquence par la législation roumaine. »

Page 192 : « Du reste, rien que l'existence (des Juifs) sur le territoire de l'Etat constitue un vrai danger social. »

La thèse, dont j'ai cité quelques extraits, a été reçue mention très bien, si je ne m'abuse, par la Faculté de droit de Paris. Cependant, les

opinions qu'elle exprime sont loin d'être scientifiquement démontrées. Pour les accepter comme telles, il faudrait mettre en fait qu'il y a une race juive et que cette race juive est malfaisante, nuisible et dangereuse. Or, ce n'est pas au nom de la science que de telles idées peuvent être soutenues.

Et cependant, elles furent couronnées à la Faculté de droit de Paris. Pourquoi celles que j'exprime n'y seraient-elles pas simplement tolérées ou subies ?

Il serait trop long de justifier dans cette lettre les idées que ma thèse contient. Je le ferai devant la section permanente du Conseil supérieur de l'instruction publique. Mon seul désir est qu'elle se réunisse pour juger ma thèse. Là, je pourrai donner mes raisons et présenter ma défense.

Peut-être même ai-je le droit d'exprimer le vœu d'être entendu par la Commission « spécialement compétente », chargée de faire l'enquête. Puisque, depuis la loi du 8 décembre 1897, l'instruction préalable en matière de crimes et délits est contradictoire, pourquoi l'instruction d'une Commission statuant disciplinairement ne le serait-elle pas ?

Je me permets de compter, Monsieur le Ministre de l'Instruction publique, sur votre bienveillance démocratique et agissante.

Daignez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Léon ALLEMAND,

Avocat à la Cour d'Appel.

Cette affaire suivit ensuite son cours régulier (1). Une Commission spéciale se réunit au ministère de l'Instruction publique pour juger ma thèse. Elle décida à l'unanimité que la thèse méritait d'être soutenue. Toutefois la commission fit des réserves sur les expressions trop fortes que j'avais pu y employer. Elle jugea — je dois le dire dans l'intérêt de la vérité — qu'il y avait lieu de faire disparaître de mon travail les accusations qui pouvaient être portées contre le gouvernement du Tzar.

Les idées contenues dans la thèse étaient-elles à ce point dangereuses qu'il fallut les mettre à l'index ? Aucun esprit libre ne le pensera. Sans doute, j'ai pu représenter l'autocratie comme se complaisant dans les massacres et les exterminations ; j'ai pu affirmer que la Russie autocratique était une survivance du passé ; bien mieux, j'ai accusé le gouvernement de ce pays de livrer en pâture

(1) Toutefois, il est juste de faire connaître que la thèse n'est pas, même à l'heure où j'écris ces lignes (septembre 1906), acceptée par une Université, mais simplement par la Commission, à l'avis de laquelle le Ministre de l'Instruction publique se rangea. — Peut-être, dirai-je, dans une brochure, toutes les aventures de cette thèse, que j'abrège à dessein dans cette préface.

aux « bandes noires » une partie de ses sujets. Mais en le faisant je n'ai pas eu d'autre pensée que de démêler le vrai à travers la trame souvent compliquée des événements russes. J'ai essayé de faire un travail scientifique, c'est-à-dire appuyé sur des preuves nombreuses et sur des faits certains. En étudiant la question juive en Russie, j'ai découvert qu'il y avait — et qu'il y a encore au moment où j'écris ces lignes — une loi du pogrome qui se vérifie expérimentalement comme la loi de Mariotte, qui se prouve comme le principe d'Archimède. Le gouvernement russe a besoin de meurtres juifs pour vivre (1), pour accomplir son œuvre d'extermination et de mort. Depuis vingt-cinq ans, les massacres de Juifs se poursuivent dans ce pays ; ils se chiffrent par centaines ; les victimes des passions antisémites se comptent par dizaines de mille. Et la liste n'en est pas encore close.

Le gouvernement qui commet de tels méfaits, qui encourage de tels crimes, peut-il tenir une place dans le concert des Etats

(1) Je livre à la méditation des lecteurs ce fait troublant : Le meurtre du député Herzenstein était annoncé, dans un journal de Moscou, trois heures avant qu'il ait été commis.

civilisés ? Dans l'ouvrage qu'on va lire j'ai affirmé le contraire. Le lecteur pourra faire des réserves sur certaines de mes conclusions (1) ; mais il ne devra douter d'aucun

(1) Dans la deuxième partie de la thèse, j'ai envisagé la question juive sous le rapport du droit international. Les conclusions auxquelles j'étais arrivé étaient si justes qu'elles ont été consacrées par les diplomaties française et russe dans le traité de commerce entre la France et la Russie, ratifié le 7/20 février 1906, et publié dans le *Journal officiel* (25 février 1906). Citons la partie de l'article 4 du traité qui établit l'égalité de droits pour tous les Français allant en Russie :

« Art. 4. — Les négociants, les fabricants et autres industriels de l'un des deux pays qui prouvent, par l'exhibition d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce ou industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts établis légalement, auront le droit personnellement, ou par des voyageurs à leur service, de faire des achats ou de rechercher des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante.

« Pour pouvoir exercer en Russie le droit prévu à l'alinéa 1er du présent article, lesdits négociants, fabricants et autres industriels devront être munis de patentes spéciales dont la taxe, perçue au profit de l'Etat, ne dépassera pas 150 roubles pour toute l'année et 75 roubles pour la seconde moitié de l'année.

« Leurs commis voyageurs devront être, en outre, pourvus chacun d'une patente personnelle, dont la taxe, perçue au profit de l'Etat, ne dépassera pas 50 roubles pour toute l'année et 25 roubles pour la seconde moitié de l'année. Les patentes prévues à l'alinéa 2 du présent article pourront être délivrées au nom des personnes mêmes qui se rendent

des faits qui seront avancés. De plus, tous les hommes, qui ont étudié la question juive

en Russie, et alors ces personnes ne seront plus tenues de se pourvoir, en outre, de la patente personnelle.

Pour la délivrance des patentes et le montant des taxes, il ne sera fait aucune distinction quelle que soit la religion à laquelle appartiennent lesdits négociants, fabricants, industriels ou commis voyageurs. De même aucune distinction ne sera faite suivant la religion des intéressés pour la durée de la validité du visa des passeports qui est fixée à une période de six mois en Russie.

« Les cartes de légitimation industrielle seront établies conformément à un modèle convenu entre les deux hautes parties contractantes.

« Les parties contractantes se feront réciproquement connaître les autorités compétentes pour délivrer les cartes de légitimation industrielle et les prescriptions ou règlements régissant la profession des titulaires de ces cartes.

« Les industriels (commis voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation industrielle, ne pourront avoir avec eux que des échantillons et modèles et point de marchandises. »

La législation est donc modifiée sur ce point en Russie. Mais n'est-ce pas le cas de rappeler la forte parole de Tacite : *Quid leges sine moribus.*

Tant que l'autocratie vivra, on pourra douter de l'application du Traité, comme on a raison de ne pas compter beaucoup sur les promesses que font les autorités de ne pas faire ou d'enrayer les pogromes.

La lettre du Traité a changé ; mais les hommes chargés de l'appliquer en Russie sont restés les mêmes ; or, les lois ne valent que par ceux qui les font respecter. Et, en Russie, les fonctionnaires, en général, ne doivent pas avoir plus de sympathie pour les Israélites étrangers que pour les Juifs russes.

en Russie, sont arrivés, par des voies différentes, mais avec une égale bonne foi, à dégager des pogromes la même conclusion. Qu'il me soit permis de citer celle que je trouve dans le *Temps* du 27 juin 1906. C'est une lettre écrite par un savant, qui allie à la culture intellectuelle la plus étendue la plus haute probité morale. Elle fut adressée au *Temps*, au lendemain des massacres de Biélostok. M. Anatole Leroy-Beaulieu y disait : « le *Temps* d'hier, constatait comme une chose inouïe que les massacres de Juifs dans l'empire russe ont partout un caractère commun, et que ce caractère, c'est, semble-t-il, d'être toujours connus d'avance et souvent préparés par la police.

Pour qui a pu étudier la Russie, la chose était depuis longtemps hors de doute. Les révélations du prince Ouroussof, ancien adjoint du ministre de l'intérieur, n'ont fait que confirmer ce que savaient déjà les hommes les mieux informés, ce que pour ma part j'avais plus d'une fois signalé. Ce qui est vrai des attaques contre les Juifs, ne l'est guère moins des massacres des Arméniens au Caucase.

La responsabilité de ces attentats ne

remonte pas toujours jusqu'aux ministres; on ne saurait au moins l'étendre à des hommes comme M. Witte ou M. Goremykine. Il n'en est pas moins vrai que c'est souvent dans les bureaux des ministères et presque toujours dans le cabinet des chefs de la police locale que se trament ces pillages et ces tueries. Comme l'a reconnu le prince Ouroussof, homme justement estimé et d'opinions modérées, ce sont bien des émeutes par ordre. Organisés par la police, qui a soin de désarmer d'avance les victimes, ces pogromes s'effectuent sous l'œil bienveillant de l'administration, le plus souvent avec la complicité volontaire ou forcée des troupes appelées pour maintenir l'ordre.

La faute, j'oserai le dire le crime, des autorités supérieures, est d'encourager ces sanglants forfaits en n'ayant pas le courage d'en châtier ou même d'en désarmer les promoteurs. »

Que dire à présent qu'on ne sache déjà des révélations du prince Ouroussof, affirmant du haut de la tribune du Parlement russe que les organisations policières et semi-gouvernementales pouvaient organiser un pogrome d'une dizaine ou de dix mille hommes et

faisaient des expériences « de vivisection politique? »

Comment douter de la complicité des forces bureaucratiques dans les massacres juifs? Après de telles preuves, le doute n'est plus possible.

Aux lecteurs qui voudraient approfondir la question des pogromes, je donne le conseil de lire la forte et belle étude que vient de publier M. Semenof sur *la contre-révolution russe*. C'est là une œuvre puissante qu'il a conçue et écrite. Je la signale comme l'une des plus instructives que notre littérature possède sur la question russe. Elle est digne des justes éloges dont son apparition a été saluée par la presse honnête et les revues indépendantes.

Après le livre de M. Semenof, après les révélations du Prince Ouroussof, après les manifestations de l'opinion de l'élite intellectuelle du monde entier, il faut dire que les massacres ont fait en quelque sorte partie du statut juridique juif.

Mais était-il opportun, objectera-t-on, de mettre à nu dans un ouvrage, dont on prétend qu'il a un caractère officiel, toutes les plaies d'un régime en décomposition, plus

putréfié même qu'un cadavre? Si j'avais pensé qu'il y eut en France un enseignement supérieur officiel reposant sur des assises pétrifiées, enfermé en des formules cristallisées et des programmes immuables, je n'aurais jamais eu la hardiesse de traiter un pareil sujet. Si j'en ai esquissé l'étude, si j'ai voulu, dans ce modeste essai, affirmer sur la question russe la pleine doctrine révolutionnaire et faire ressouvenir que le pays de la Convention nationale, qui avait subi la coalition des rois, et, quelques années après, souffert, au nom des Empereurs, une sainte Alliance honteuse, n'avait pas le droit de faire peser sur un peuple, au point de l'étouffer, la lourde oppression du capital; si j'ai pensé que la France ne devait pas s'immiscer dans les affaires intérieures de la Russie en soutenant par des emprunts un gouvernement qui avait failli à la raison et à l'humanité, c'est que j'ai cru de très bonne foi que de telles théories pouvaient se produire, à la condition qu'elles fussent suivies de preuves.

L'opinion la plus hardie que j'aie avancée au cours de cet ouvrage est d'avoir affirmé que les puissances devraient interdire au Gouvernement du Tzar de violer les lois de

l'humanité (1). En théorie, en droit pur, aucun désaccord n'est permis sur ce point : « La généralité des auteurs, pourrait-on lire dans les ouvrages de droit international, reconnaît à un Etat le droit de secourir un peuple demandant assistance contre la tyrannie qui l'opprime (2). » Tant d'excès de barbarie et de cruauté ont été commis dans l'Empire des Tzars, qu'il est inutile de se demander si l'autocratie russe porte réellement atteinte aux droits de la personne humaine.

On ne saurait faire valoir contre le droit

(1) Je fais remarquer qu'en Russie les idées d'intervention ont pu se produire au grand jour. Je n'en veux pour preuve que la citation que je fais, d'après le *Petit Temps*, du 7 juillet 1906, du discours du professeur Chtchepkine, flétrissant les massacres de Bielostok :

Si la Douma reste impuissante, dit-il, la Russie aura à subir l'intervention des puissances européennes, non seulement en raison de considérations humanitaires, mais aussi de considérations financières.

Le professeur Chtchepkine dit que le Gouvernement russe répète la politique de la Turquie, ce dernier pays a fait preuve de démence dans sa politique intérieure et il faut maintenant qu'il subisse la tutelle de la Russie.

Cependant l'orateur ne se montre pas très inquiet, *car la Nation russe n'a rien de commun avec son Gouvernement.*

(2) FAUCHILLE-BONFILS. — *Manuel de Droit international public.* 3e édition, 1901, p. 166.

de la collectivité des Etats à intervenir en Russie, que le Tzar a pour lui l'opinion générale et le concours de la nation. Le peuple russe avait exprimé sa volonté d'en finir avec une organisation bureaucratique, dont il avait pu mesurer toutes les fautes et apprécier tous les dangers. Il voulait assurer la terre aux paysans et à tous les libertés essentielles. Les représentants élus, la souveraineté nationale avaient exprimé les doléances de tout le peuple dans une adresse au Tzar. Les députés russes y disaient leurs sentiments sur tous les problèmes politiques et sociaux que la Douma aurait résolus si elle avait été souveraine. Un gouvernement, qui n'a de politique que celle de la force brutale et de morale que celle de la raison d'Etat, a dissous la Douma et essaye, *par la mitrailleuse,* de modifier les sentiments et les aspirations de tout un peuple. Il n'y réussira sûrement pas. L'histoire est là pour nous informer que la nation qui vit les heures les plus tragiques qu'un peuple ait vécues, si elle subit des déchirements affreux, sera, un jour que nous souhaitons prochain, victorieuse inéluctablement.

Nous lisons la même idée dans une adresse

que des citoyens de France viennent d'envoyer à la Douma dissoute : « L'histoire nous a appris y est-il dit, que le gouvernement représentatif et la liberté individuelle sont les seuls fondements certains sur lesquels une nation puisse asseoir son progrès et sa prospérité (1). »

Le gouvernement russe, qui se croit au-dessus des lois de l'humanité, ne méprisera pas impunément les lois de l'histoire. Elles s'imposeront à lui. Il les subira.

S'il pouvait en être autrement, c'est que la sombre prophétie de Renan, serait devenue, appliquée en Russie, la réalité navrante : « Eh bien, disait Renan dans ses *Dialogues et fragments philosophiques*, je fais parfois un mauvais rêve, c'est qu'une autorité pourrait bien un jour avoir à sa disposition l'enfer, non un enfer chimérique, de l'existence duquel on n'a pas de preuve, mais un enfer réel (2). »

Et Renan expliquait ainsi ce rêve :

« Le pouvoir n'a tenu jusqu'ici dans l'hu-

(1) Journal *l'Aurore*, 10 août 1906.

(2) E. Renan. — *Dialogues et fragments philosophiques*. Paris, 1876, p. 108.

manité que par le soin que les potentats ont eu de réserver des masses barbares, placées dans leurs mains comme des outils aveugles. Les tyrans positivistes dont nous parlons se feraient peu de scrupule d'entretenir dans quelque canton perdu de l'Asie un noyau de Bachkirs ou de Kalmouks, machines obéissantes, dégagées de répugnances morales et prêtes à toutes les férocités (1). »

Dans la partie de l'armée russe, qui lutte pour le Tzar blanc contre le peuple souverain, se trouvent réellement des Bachkirs et des Kalmouks. Ce sont bien les machines obéissantes dont parlait Renan dans ses rêves. Mais ces rêves sont encore moins sombres que ne l'est la réalité. Renan croyait que ces potentats pourraient assurer le triomphe définitif de la raison. Et en Russie la force veut avoir raison de la raison ! Mais se peut-il que la puissance des machines obéissantes triomphe du bon sens ? Dans l'immense empire des Tzars se joue, sans qu'on s'en doute, le sort de toutes les

(1) E. Renan. — *Dialogues et fragments philosophiques*. Paris, 1876, p. 111.

démocraties (1). Que partout naissent ces machines prêtes à toutes les besognes et les démocraties auront vécu. C'est en ce sens qu'on ne doit pas craindre d'affirmer qu'un attentat commis contre le peuple russe l'est contre tous les peuples du monde civilisé.

Mais il ne nous paraît pas sage de supposer que la domination brutale, due à la puissance des armements, profitera au gouvernement russe. Elle n'a jamais réussi aux régi-

(1) Nous trouvons cette idée admirablement développée dans un article de la *Correspondance Russe*, du député I. RADITCHEFF :

« Au milieu de la lutte qui a eu lieu en Russie, où toutes les forces de ténèbres qui sommeillent au fond des âmes humaines paraissent s'éveiller, s'opposant à la lumière, s'efforçant d'écraser et d'anéantir les forces naissantes du peuple, nous voudrions, nous adressant à l'humanité tout entière, faire entendre ce cri : « *Tua res agitur.* »

« Des victimes innombrables sont tombées, des hécatombes inouïes ont eu lieu pour une œuvre *qui intéresse la pacification du monde entier. La victoire de la liberté en Russie sera le gage de la prospérité tranquille et durable des peuples de l'Europe et de l'Asie. Le triomphe du despotisme étendrait son linceul de glace sur les peuples de l'Orient, entraînant ainsi le développement des peuples de l'Occident.*

« Une contrée morte, tombée en déchéance, deviendrait pour le monde entier une source de dissolution et de ruine. *Heureusement, cela ne peut pas être. Le despotisme n'a pas les moyens de remporter la victoire.* » — *Correspondance Russe*, 10 août 1906.

mes qui en disposèrent contre les peuples. Le pouvoir de la réaction russe ne peut être que chancelant. Il sera éphémère. Ses victoires demeureront sans lendemain. Les démocraties ont pour elles la raison. Et si la raison peut subir des éclipses, elle ne peut disparaître comme disparurent les civilisations qui la méconnurent.

En faveur de nos idées nous avons la joie de rappeler la conclusion d'un rapport que fit M. Kovalewsky à la Société de sociologie de Paris sur *l'Evolution des libertés publiques en Russie :* « La démocratie russe, disait M. Kovalewsky, court, à l'heure actuelle, de cruels dangers, mais, profondément pénétré de la grandeur de l'âme populaire russe, je me porte garant de son succès final et j'acclame son apparition comme le triomphe final de la paix et de la justice dans le monde (1). »

C'est par cette pensée que nous voulons terminer cette préface. Elle est plus consolante que les faits qu'on va lire. L'avenir de la Russie me semble aussi radieux que son passé fut sombre.

(1) *L'Evolution des libertés publiques en Russie.* — Communication faite le 10 mai 1905 à la Société de Sociologie de Paris. Tirage à part, p. 19.

L'âme populaire russe, qui commence à comprendre, ne fut pas toujours juste envers ceux dont c'est notre orgueil d'avoir pris la défense. Elle laissa faire les progromes. Elle ne comprit pas qu'ils déshonoraient le gouvernement.

Mais elle n'était, comme nous le croyions à tort, ni arriérée ni passive. Elle a prouvé sa vitalité, son énergie et sa large intelligence, en envoyant à la Douma les hommes vaillants à qui elle avait donné mission de faire des lois humaines et bonnes.

Aujourd'hui, elle fait entendre sa volonté d'être libre. Dès qu'elle aura conquis la liberté et la terre, elle reconnaîtra parmi les opprimés et les victimes qui subirent des haines atroces et injustifiées, les Juifs dont j'ai dit les souffrances. Alors, elle fera cesser les massacres. Alors, l'égalité des citoyens sera devenue la loi de tous les Russes. L'antisémitisme disparaîtra ensuite progressivement.

Il serait trop douloureux de penser qu'il peut en être autrement.

En terminant, qu'il me soit permis de remercier tous ceux qui me soutinrent dans la lutte qui s'engagea, à l'occasion de ma

thèse, pour la liberté de penser. J'associe dans un même sentiment de reconnaissance le journal l'*Humanité* et la « Ligue des droits de l'homme ». Je ne peux nommer ici, on e comprendra, tous les hommes dévoués qui furent de cœur avec moi et me témoignèrent leurs marques de sympathie. Mais qu'ils sachent bien que je ne les oublierai jamais.

Et maintenant, un seul devoir me reste. C'est le plus doux que je puisse remplir. J'ai à assurer de ma gratitude les âmes slaves fortement trempées qui m'apprirent à estimer, à aimer la Russie et à la vouloir libre. Leur amitié me fut précieuse et leur souvenir m'est cher. J'ai écrit ce livre en songeant à la lutte héroïque que ceux que j'ai connus mènent pour le droit et la liberté. Bien des pensées que j'ai exprimées dans cet ouvrage sont les leurs. Durant leur séjour en France, nos rêves étaient communs. A travers les distances, nos aspirations sont, j'en suis convaincu, restées les mêmes. Et c'est pourquoi je leur envoie en témoignage de ma sympathie un hommage fraternel, ému et reconnaissant.

Léon Allemand.

LES

SOUFFRANCES DES JUIFS

En Russie

ET LE DEVOIR DES ÉTATS CIVILISÉS

INTRODUCTION

es Etats civilisés doivent-ils intervenir dans les affaires intérieures de Russie ? — L'intervention s'y est produite. Trois exemples d'intervention. — Raisons financières qui l'autoriseraient. Les emprunts financiers contrarient l'établissement d'un régime constitutionnel. Citation de M. Ch. Seignobos. — — Raisons morales en faveur de la thèse interventionniste. Citation de M. Pillet. — Etude des conditions nécessaires à un Etat pour faire partie de la Communauté internationale. — De la nécessité dans laquelle se trouvent les Etats de respecter les droits individuels des regnicoles et des étrangers. — L'idée de progrès s'applique aux Etats comme aux individus. — Les droits individuels des Juifs ne sont pas respectés. — Comparaison du droit public international et interne de l'autocratie avec celui des Etats civilisés. — Différence fondamentale de Constitution entre la Russie régie par l'autocratie et les autres Etats. L'autocratie russe est une théocratie. Analyse des caractères communs à toute théocratie. — L'autocratie russe ne repose que sur la force. Preuves de ce fait. — L'autocratie russe ne pourra s'opposer à la volonté de la nation. Les emprunts financiers aggravent la situation du peuple russe. Ils constituent une intervention en faveur de l'autocratie. — Analyse des raisons qui expliquent pourquoi l'autocratie a pu figurer dans un rapport de droit international comme une personne du droit des gens. Ces raisons ne sont plus valables aujourd'hui. — Plan de notre ouvrage.

C'est l'étude de la question juive en Russie ļue nous voulons aborder dans cet ouvrage.

Elle est actuelle et soulève des problèmes importants ; aussi avons-nous intérêt à la bien connaître. L'autocratie s'en est souvent occupée et ne l'a pas résolue (1). Il est nécessaire qu'intervienne à son sujet une solution. Il appartient à la Russie de la donner et elle ne manquera pas de le faire, lorsque la Douma d'empire aura conquis les droits d'une assemblée souveraine. Mais si cette Douma, sur laquelle le monde civilisé fonde les plus grands espoirs, était prorogée ou dissoute, le monde civilisé devrait faire entendre sa voix au gouvernement russe en faveur, non seulement des Juifs, mais encore de tous les opprimés.

C'est ce que nous voudrions essayer de démontrer, avant d'exposer quelle sera notre méthode de travail, en étudiant, d'une part, les raisons qui légitimeraient cette intervention, et, d'autre part, en recherchant si le régime sous lequel étouffe la Russie a les caractères que l'on

(1) La situation des Juifs, même après tant de promesses de Constitution, ne s'est pas sensiblement améliorée. Comme mesure prise en leur faveur, on ne peut citer que celle que nous trouvons dans le *Temps* du 25 janvier 1906 : « Dans les gouvernements où les Israélites ont le droit de s'établir, y lisons-nous, le nombre des localités de la campagne où ils peuvent fixer leur résidence sans obstacle légal est augmenté de 133. »

1° Le Conseil des Ministres, présidé par M. Witte (19 février 1906), était à même de faire disparaître les nombreuses mesures provisoires prises sous Alexandre III et Nicolas II, et il ne l'a pas fait.

2° Le Conseil d'Empire avait le pouvoir d'abolir les lois proprement dites, qui avaient été votées par lui, il s'y est refusé par 46 voix contre 17.

ttribue d'ordinaire aux Etats qui font partie e la communauté internationale.

Les Etats, peut-on nous objecter, ne peuvent 'immiscer dans les affaires intérieures ou xtérieures d'un autre Etat. Méconnaître ce rincipe, c'est nier le droit à l'indépendance des ersonnes morales que constituent les nations. i forte que soit l'objection, elle se brise devant es faits : en adressant au Tzar, par la voie diplomatique, une protestation des citoyens américains contre les massacres de Kichinef, le Président actuel des Etats-Unis n'a pas craint l'intervenir. La diplomatie russe — il faut 'avouer — n'a pas voulu recevoir cet acte d'accusation; elle l'a fait retourner à M. Roosevelt; t ainsi toutes complications ont pu être évitées. Mais l'effet produit dans le monde n'en a pas noins été considérable, si considérable même, qu'aujourd'hui un ancien ministre des Affaires étrangères de la France, qui est aussi une des gloires les plus pures de notre pays, M. Berthelot, a fait appel au même homme d'Etat pour qu'il protestât contre les massacres arméniens.

Voici les passages principaux de cette lettre (1) :

« Nous ne doutons pas que vous ne soyez, comme nous, ému par la destinée tragique du

(1) Cette lettre a été publiée par le journal *Pro Armena*. Nous la reproduisons d'après le *Temps* du 21 janvier 1906.

peuple arménien, de même origine que le nôtre, et qui a joué un rôle important dans le développement de la civilisation depuis l'antiquité. Ce peuple est aujourd'hui réduit au désespoir et menacé de périr par les cruautés et les violences impunies des tribus musulmanes barbares qui l'entourent et qui poursuivent, depuis plus de dix années, son extermination.

« Les témoignages des Européens et des Américains qui habitent ou traversent ces malheureuses contrées et les rapports officiels des agents diplomatiques qui y sont accrédités sont unanimes à cet égard, et ils renferment les détails les plus précis et les plus navrants. Il n'existe plus aujourd'hui pour les populations arméniennes de sécurité, ni pour les biens, ni pour la vie, ni pour l'honneur des hommes, des femmes et des enfants, perpétuellement menacés du pillage, du rapt et du massacre par les brigands organisés qui sévissent en Asie.

« Voilà pourquoi nous nous adressons à vous, Monsieur le Président, en vous demandant d'intervenir, sous les formes et dans la mesure qui vous paraîtront convenables, et comme organe autorisé de l'opinion des nations civilisées, auprès des *gouvernements sur le territoire desquels se passent ces scènes de sauvagerie.*

« Nous osons espérer que votre voix sympathique sera accueillie par le *Tzar de Russie*, qui a témoigné si hautement ses intentions

ımanitaires et voulu les faire sanctionner par
:s accords internationaux. Nous vous deman-
›ns de provoquer le concours des puissances
ıropéennes pour imposer aux sujets de l'em-
re ottoman cet état de paix publique et
ordre général, dont l'absence a déjà amené
.ns cet empire tant de désastres, et menace
: déterminer la catastrophe de sa perdition
tale. »

Il importe de souligner que cet appel est
ressé au président Roosevelt pour que tous
s gouvernements « sur les territoires des-
ıels se passent des scènes de sauvagerie »
ccueillent favorablement. Or, s'il y a des
·méniens en Turquie, nombreux sont ceux
ıi se trouvent sous la domination du Tzar.
ceux-là sont décimés par les Turcs, ceux-ci
nt massacrés par les Tartares. La protesta-
›n est faite aussi bien en faveur des chrétiens
Arménie soumis au Sultan, qu'en faveur de
ux qui sont sous l'autorité de Nicolas II.
ailleurs, s'il est permis de comparer entre
es les situations respectives des Juifs et des
·méniens, nous devons à la vérité de déclarer
.e les Juifs sont mieux traités en Turquie,
ys soumis au régime des capitulations, qu'en
ıssie, Etat considéré par les autres Etats
mme une personne du droit des gens.

Il est dit aussi dans l'appel qui émane — on
peut assez le souligner — d'un ancien
nistre des Affaires étrangères, qu'il faut

espérer que le Tzar accueillera favorablement « la voix sympathique » de M. Roosevelt.

Si donc, le président des Etats-Unis consent à devenir l'interprète de l'opinion de toutes les nations civilisées, il interviendra une seconde fois, et malgré la doctrine de Monroë, dans les affaires intérieures de la Russie. Nous ajoutons que si cette intervention se réalise, elle ne sera nullement violente; elle prendra des formes aussi atténuées et aussi adoucies que possible; mais elle n'en restera pas moins une immixtion d'un Etat dans les affaires d'un autre État, en l'espèce, de l'empire russe.

On peut citer encore, d'après le *Temps*, un autre cas d'intervention dans le même empire (1): « Les délégués des Anglais, des Italiens, des Autrichiens, des Suisses et des autres étrangers résidant à Odessa, se sont réunis sous la présidence des consuls généraux et ont décidé que *si les troubles se renouvellent, les membres de la colonie se réfugieront dans les consulats généraux et demanderont aux autorités locales de les protéger. Si aucune protection n'est accordée, la colonie étrangère organisera elle-même une garde.* » C'est, à notre avis, l'exemple le plus intéressant à citer pour prouver l'état d'anarchie dans lequel peut se trouver un gouvernement lorsqu'il veut re-

(1) Le *Temps* du 22 novembre 1905.

prendre au peuple des libertés déjà solennellement promises et conquises par lui de haute lutte. — C'était pour mettre fin aux désordres qui se produisaient en Pologne, que les puissances intervinrent autrefois et se partagèrent ce peuple ou plutôt son territoire, — car l'âme d'un peuple ne se partage pas. Les mêmes désordres, la même anarchie existent en Russie et expliquent parfaitement la légitimité de la protestation du président Roosevelt, lors des atrocités de Kichinef, l'invitation de M. Berthelot adressée au premier Magistrat des Etats-Unis et la décision des consuls généraux d'Odessa d'assurer eux-mêmes l'ordre, si les autorités locales ne pouvaient protéger leurs nationaux.

Puisque l'intervention s'est produite de la part d'une grande puissance et menace de se reproduire, il faut se demander si elle se justifie, au point de vue du droit international.

On ne peut mieux faire cette démonstration que par l'analyse des causes pour lesquelles se produit l'immixtion d'un ou de plusieurs Etats dans les affaires d'un autre Etat. Il est bien entendu que nous laisserons de côté les cas d'intervention qui reposent sur le principe de l'équilibre des nations, ou bien encore sur la doctrine de Monroë, qui n'ont aucun rapport avec le sujet que nous traitons.

Il arrive fréquemment que les puissances

interviennent pour établir sur les finances d'un Etat un contrôle international, lorsqu'elles estiment que les intérêts de leurs sujets peuvent être menacés. C'est ainsi qu'autrefois en Tunisie, et aujourd'hui, en Egypte, au Maroc, en Turquie, en Grèce et en Chine, certaines branches de l'administration se trouvent soumises à l'ingérence étrangère (1). Ce contrôle est, pour les Etats mis en tutelle, d'une grande utilité : il leur assure une stabilité financière et un crédit également importants; mais il est fait aussi dans l'intérêt des Etats qui l'imposent. On sait assez que les crises financières qui se produisent dans les pays à finances avariées, ont des répercussions considérables sur les Etats dont la situation financière paraît pourtant la mieux établie; aussi évite-t-on la faillite des Etats de second ordre, ou même de ceux qui ne font pas partie de la communauté internationale,

(1) M. Menchikof dit, à ce sujet, dans la *Novoié Vremia* (reproduit par le *Temps* du 5 mars 1906) : « L'étranger n'a pas perdu tout espoir de nous voir rétablir nous-mêmes chez nous l'ordre intérieur, garant du paiement régulier des coupons et de l'amortissement de la dette. *Perdrait-il ce reste de confiance qu'il s'érigerait aussitôt en une sorte de Parlement extérieur, de sur-Parlement, et se donnerait des droits de contrôle sur nos finances.* Nous verrions des flottes étrangères sur nos côtes ; nous entendrions des représentations sur l'emploi des fonds publics. On nous interdirait les dépenses improductives. On nous obligerait à appliquer nos ressources à l'instruction publique, à l'amélioration de la condition de l'ouvrier et du paysan ; *car seule une Russie régénérée garantira à nos créanciers l'intégrité de leurs capitaux, que l'anarchie de l'ancien régime ne défendait plus contre la banqueroute.* »

par des accords entre nations et grâce au contrôle rigoureux exercé sur les finances de ces Etats pauvres. Il ne viendrait pas à la pensée d'un homme sensé d'assimiler un grand pays comme la Russie à un petit Etat mi-souverain comme l'Egypte. Sous une forme accentuée, aucune intervention n'est possible en Russie pour des raisons financières. Mais elle pourrait se produire et même s'imposerait si l'intention prêtée à la Russie d'hypothéquer ses chemins de fer était fondée. Maxime Gorki, le grand écrivain russe, le merveilleux conteur des *Vagabonds*, a écrit que le projet de M. Witte d'hypothéquer les chemins de fer russes aux capitalistes étrangers « ne pouvait être qualifié que de politique turque » (1). Nous voulons croire que ces projets n'existent pas ; mais s'ils prenaient de la consistance, le devoir de la France serait de protester contre une atteinte aussi grave aux droits de ses nationaux. De bonne foi, ils ont pensé que le patrimoine de la Russie resterait intact et ne serait pas soumis à on ne sait quelle enchère. En intervenant, la France penserait à sa propre conservation ; car elle sait que ce projet d'hypothéquer les chemins de fer russes, qui correspondrait à la faillite, entraînerait une des crises les plus terribles que la France ait subies. Qu'on y songe !

(1) Journal *l'Humanité*, 22 janvier 1906, reproduit aussi c le *Temps*, même jour.

Dans l'empire des Tzars, dix milliards ont été dévorés. L'actif que la Russie possède doit nécessairement être le gage de ses créanciers actuels et non le privilège de ses créanciers futurs.

Sous une forme atténuée, une intervention ou plutôt des conseils doivent peser sur les décisions des hommes d'Etat russes qui, ayant promis d'assurer l'ordre par un régime basé sur l'équité et la légalité, ne s'empressent pas de réaliser les promesses qu'ils ont faites et que leur devoir est de tenir. Nous extrayons d'un journal hebdomadaire honnête et sérieux (1) une lettre écrite par M. Ch. Seignobos, le savant auteur de l'*Histoire de l'Europe contemporaine*, dans lequel il exprime le désir que les Français ne restaurent pas l'absolutisme de la bureaucratie : « Je tiens d'une source tout à fait sûre, dit l'éminent professeur à la Sorbonne, que M. Kokovtsef a essayé de négocier avec la maison Rothschild et s'est heurté à un refus formel. Les banquiers qui ont consenti l'avance ne l'ont fait que pour être agréable au président du Conseil, qui a eu avec eux une entrevue personnelle.

« Pour les décider à céder, M. Rouvier n'a pas invoqué l'intérêt financier, évident pour la France, d'empêcher la baisse du rouble et la panique sur les fonds russes. Il a mis en

(1) L'*Européen* du samedi 20 janvier 1906.

avant la raison politique, le devoir de la France d'aider le Gouvernement russe à rétablir l'ordre.

« J'ignore ce que le président du Conseil a dit à M. Kokovtsef. Mais je suppose que, s'étant placé sur le terrain politique avec les banquiers français, il a dû choisir le même terrain avec l'envoyé russe. Il lui aura donc expliqué, comme représentant de la France, que pour l'opinion française, « rétablir l'ordre » ne signifie pas : restaurer l'absolutisme de la bureaucratie et le régime de concussions et de persécutions, et que, si la France doit son concours à la Russie, son alliée, c'est pour relever son crédit et sa prospérité en l'aidant à établir enfin le régime constitutionnel, la liberté individuelle et la liberté de la presse. »

Si un régime constitutionnel, assurant à la Douma les droits d'une assemblée souveraine, n'était pas établi bientôt en Russie, si la crise russe devenait plus aiguë, ce n'est pas seulement pour sauver des intérêts matériels qu'une intervention s'imposerait, mais aussi et surtout pour défendre des intérêts moraux. *Les mêmes raisons morales qui ont fait à l'Europe une obligation d'imposer au Sultan un programme de réformes devraient faire agir les puissances en Russie.*

Nous sommes heureux de pouvoir citer à l'appui de la thèse « de l'intervention » que

nous soutenons, quelques opinions dont la valeur est considérable. C'est d'abord celle de M. Pillet, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui a dit, en songeant aux Arméniens de Turquie : « *S'il arrive qu'une nation viole, en la personne de certaines classes de ses sujets, les droits de l'humanité,* il est du droit et du devoir des autres nations d'intervenir, *fût-ce par la force,* et de la rappeler au respect des droits de l'humanité. Rien n'est plus légitime, à notre avis, que la protection accordée par l'Europe aux sujets chrétiens du Sultan (1). »

M. Tchernoff dit aussi, à propos de l'intervention des puissances en Turquie : « Il arrive que la lésion d'un droit de l'individu provoque l'intervention collective des Etats. Témoin les événements qui se produisent de nos jours en Turquie. Ne se trouve-t-on pas là en présence d'un droit international qui motive l'immixtion de la communauté internationale ? Si, pourra-t-on dire, les mêmes faits d'intervention ne se produisent pas à l'égard des puissances civilisées, c'est parce que leur conduite est irréprochable et ne donne pas lieu à des plaintes. Ce cas échéant, elles pourraient apprendre, à leurs dépens, combien il est imprudent de por-

(1) M. Pillet. *Recherches sur les droits fondamentaux des Etats.* Paris, 1899, page 24.

ter atteinte à un droit placé sous la garantie des Etats (1). »

Ce qui résulte des deux citations précédentes et qu'il importe de bien noter, c'est qu'il y a des droits humains sous la garantie collective des Etats, droits dont la méconnaissance peut donner lieu à une intervention. Généralement les Etats, qui ne respectent pas les droits des étrangers ou qui même les nient, ne sont pas des personnes faisant partie de la communauté internationale.

Ne participent à la vie internationale que les Etats observant certaines règles qu'il importe de bien analyser. De leur étude va ressortir ce fait que le régime autocratique, tel qu'il fonctionne aujourd'hui, possédant un droit public — international et interne — différent de celui des Etats civilisés, ne pouvait vivre de la vie internationale. Puisque cependant, jusqu'à ce jour, la Russie autocratique a joui des mêmes droits que les autres Etats, nous aurons à exposer les raisons de cette anomalie. Nous donnerons ensuite le plan de notre ouvrage.

Enumérons les règles qui, à notre avis, nous paraissent nécessaires pour que les Etats participent aux bienfaits de la communauté. Ils doivent : 1° avoir le respect des droits naturels de leurs sujets et des étrangers placés sous leur

(1) M. Tchernoff. *La Protection des nationaux résidant à l'étranger*, page 138.

souveraineté; 2° croire au progrès de leurs institutions et de celles des autres puissances qui figurent, comme personnes du droit des gens, dans les rapports de la vie internationale (1).

1° Les Etats doivent reconnaître aux individus un certain nombre de facultés dont ils s'interdisent de les priver (2). Les droits individuels sont généralement affirmés dans des constitutions écrites ou coutumières qui règlent les rapports de « l'Individu » et de « l'Etat ». En France, la Déclaration des Droits de l'homme de 1791 a nettement posé ces principes. Aujourd'hui, toutes les législations des peuples civi-

(1) M. Pillet, dans son ouvrage sur les *Recherches sur les droits fondamentaux des Etats*, décompose ainsi la nature des fonctions de l'Etat :

« 1° Une société policée a, avant tout, besoin d'ordre.

« 2° Le second des besoins permanents auxquels l'Etat doit pourvoir, est le libre exercice des activités individuelles.

« 3° L'Etat est agent de progrès. Ce mot doit être entendu dans le sens le plus large qu'il puisse revêtir et comme comprenant à la fois l'accroissement de la puissance de l'Etat et le développement de sa civilisation... »

(2) Nous croyons nécessaire, pour l'intelligence des développements que nous allons donner, de citer l'opinion de M. Renault sur un sujet qui présente beaucoup d'analogie avec le nôtre. L'éminent professeur à la Faculté de Droit de Paris, dans l'*Introduction à l'étude du Droit international*, dit : « Est-ce que s'il prenait fantaisie à l'Espagne de supprimer la liberté religieuse, qui est de date récente chez elle, de décider que les Catholiques seuls auront des droits politiques et pourront pratiquer librement leur culte, les puissances retireraient immédiatement le titre d'Etat souverain à l'Espagne ? » A notre avis, un Etat qui déciderait que les Catholiques seuls auront des droits politiques ne saurait être exclu de la communauté internationale; mais il en serait autrement si un Etat voulait porter atteinte aux droits naturels de ses nationaux et faire subir le même traitement aux étrangers.

lisés, influencées par les idées de la Révolution, font jouir les individus qui se trouvent placés sous leur souveraineté, des droits naturels. Les Etats qui méconnaissent ces droits sont indignes de figurer comme personnes du droit des gens dans un rapport de droit international (1).

2° Nous disons, en second lieu, que les Etats doivent croire au progrès des institutions que possèdent les autres Etats (2). Le droit international public, en effet, repose sur une ressemblance de civilisation entre Etats, reflétant une ressemblance de vie sociale.

Or, cette vie elle-même évolue, se transforme, progresse. Nier l'évolution de la vie internationale, méconnaître ses progrès, c'est,

(1) M. And. Weiss, dans son *Traité théorique et pratique de droit international privé*, tome II, page 2, dit : « L'Etat, qui mettrait l'étranger hors la loi, méconnaitrait sa mission providentielle ; il se mettrait lui-même en dehors de la civilisation et de l'humanité. »

Adde, même auteur, tome II, page 4 : « En un mot, la jouissance des droits naturels est le minimum de protection et de garanties que l'étranger est fondé à réclamer en dehors du territoire de sa patrie. »

(2) A l'appui de cette idée, nous pouvons citer un extrait du livre de M. Léon Duguit, *l'Etat, les Gouvernants et les Agents,* qui montre bien que les Etats ont progressé : « Dans l'Europe civilisée, dit-il, la monarchie absolue n'existe plus, aujourd'hui, qu'en Russie. Elle a été, à une certaine époque, le droit commun politique de l'Europe, et a trouvé en France, au XVIIe et au XVIIIe siècle, sa forme la plus parfaite. Le roi y était considéré comme propriétaire de son royaume et de sa puissance, et la souveraineté monarchique construite sur le modèle de la propriété romaine. C'était la conception patrimoniale de l'Etat dans son sens le plus achevé. Cette notion a fait son temps. »

pour un Etat, se retirer de la communauté. Tout cela est aisé à démontrer. Et en effet, supposons que les Etats n'évoluent pas d'une façon continue : s'il y a arrêt dans la civilisation de l'un d'eux, il va se produire ce fait, que l'Etat qui n'a pas progressé, considérera comme contraire à son droit public une règle universellement admise. L'Etat, dans l'évolution duquel se sera produit ce brusque arrêt, n'appliquera pas plus aux étrangers qu'aux nationaux une règle contraire à son ordre public. Et alors il arrivera un moment où les plaintes se feront nombreuses contre cet Etat volontairement immuable ; la Communauté internationale interviendra pour sauvegarder ses droits (1); un conflit naîtra ; il pourra se terminer par la rupture des relations de chancellerie et, s'il en existe, par la dénonciation des traités. Pour éclairer cette discussion un exemple est nécessaire. Supposons qu'une puissance refuse d'accorder les droits civils à ses sujets non chrétiens : elle ne pourra pas, si elle veut éviter des

(1) Nous pouvons nous retrancher derrière l'autorité de M. Pillet. *Recherches sur les droits fondamentaux des Etats*. Cet auteur range au nombre des droits respectifs des nations : « 1° la garantie due par les Etats aux droits de l'humanité, garantie qui vient apporter une restriction nouvelle à la prétendue indépendance de l'Etat, et permet à un peuple quelconque d'intervenir dans les affaires d'un autre peuple, pour obliger ce dernier à respecter à l'égard de toute personne, étrangère ou sujette, les droits primordiaux de l'humanité : 2° la mission d'éducation que les nations se sont toujours arrogée vis-à-vis des peuples sauvages. »

›nflits, faire aux étrangers l'application de gles semblables. Et il se produira ce fait, que tte puissance se verra obligée de reconnaître ı'il y a antinomie entre les règles de son droit ıblic interne et celles de son droit public ternational.

Dans notre hypothèse, cette puissance donera aux étrangers qui n'ont pas les charges es regnicoles, des droits dont elle privera les ationaux. Ce résultat, si injuste soit-il, sera écessaire, si cet Etat veut vivre de la vie interationale. Nous arrivons donc à affirmer qu'une ation quelconque ne peut, privant ses sujets hées des droits accordés aux chrétiens, faire ırmi les étrangers la même distinction que armi ses sujets. Le principe de la sécularisaon du droit, auquel nous faisons allusion, est elativement récent ; il n'a pris date dans le roit international qu'à la Révolution française. vant 1789, le principe contraire était apliqué.

Ainsi, nous devons mettre en fait qu'un Etat e doit pas se laisser retenir en arrière par les lées du passé, puisque les progrès de la vie ıternationale le poussent à aller de l'avant. inon cet Etat favorise les étrangers aux dépens es nationaux. Et dans le cas où il veut s'isoler t ne pas appliquer les règles de la Communauté internationale, cet isolement correspond son suicide, parce que la même solidarité 'intérêts préside aux relations internationales

et aux relations nationales. Les Etats sont donc tous également obligés de subir les progrès de la vie internationale. Ceux qui s'y opposent se mettent en dehors de cette vie (1).

Nous devrions maintenant nous demander si la Russie autocratique a progressé comme la communauté dont elle est membre; mais il nous semble préférable de résoudre auparavant le point de savoir si elle respecte même les droits civils de ses sujets.

Tout notre ouvrage tendra à établir ce fait que les Juifs russes n'ont pas de droits dans leur pays d'origine ; il est aisé d'en donner immédiatement la preuve : « Placés sur un pied d'égalité avec les autres habitants en ce qui concerne les charges et l'impôt, dit M. Demidoff San-Donato, en parlant des Juifs, ils ne sont, par leur situation civile et par la législation qui les concerne, que des demi-citoyens privés du droit commun et de la protection des lois (2). Toutes les charges et aucun droit; tel est le statut du Juif russe. Puisque la vie internatio-

(1) Cf. Fiore. *Droit international privé*, 2e édition (traduction française, par Ch. Antoine), t. I, page 613 : « On doit considérer comme contraire aux principes du droit international garantissant la liberté, les mesures préventives de toute nature qui, sans motif raisonnable d'ordre public, empêchent les étrangers d'entrer librement, de circuler et de résider dans l'Etat. »

(2) *La Question juive en Russie*, 1884. Le livre de M. Demidoff San-Donato est la reproduction du rapport qu'il adressa à la commission présidée par M. Pahlen, et chargée d'étudier l'ensemble de la question juive. « Le rapport de cette commission — lisons-nous dans *Juifs en Russie*, recueil d'articles et d'études

nale n'accorde plus de privilège aux individus à raison de leur religion, on doit en conclure que la Russie a subi un arrêt dans l'évolution de son droit interne. Le même arrêt se remarque en droit international; car la Russie légifère non seulement contre les Juifs russes, mais encore contre les Juifs du reste du monde.

L'autocratie n'a jamais compris que de telles pratiques la mettaient en dehors du droit des gens. Il est cependant évident qu'elle viole, en ce qui concerne une certaine catégorie d'individus, les droits de l'humanité (1). Bien mieux, elle s'inflige à elle-même des contradictions qui méritent d'être signalées avec soin.

Dans ce but, exposons très rapidement, sauf à nous y appesantir ensuite, les griefs qu'elle fait aux Juifs russes. Elle voit en eux, des

sur leur situation légale, sociale et économique, page 151 — fut favorable aux Juifs. La conclusion générale, fondée sur des données statistiques, était que le bien-être des Juifs et celui des orthodoxes russes étaient indissolublement liés, et elle se prononçait contre toute nouvelle restriction aux droits des Juifs. »

(1) Sur ce point, on lira plus loin le chapitre Ier de la IIe partie. Disons seulement que l'Etat russe ne veut pas reconnaître que les Israélites sont Français, puisqu'il n'accorde pas aux Français, issus de parents israélites, les droits qu'il garantit à ceux qui appartiennent à une autre confession religieuse. Et cependant, le progrès n'est pas dans le sens des prétentions de l'Etat russe. « Le temps n'est pas éloigné peut-être, dit M. André Weiss, ouvrage cité, t. II, page 5, où toutes les législations, entrant dans la voie que l'Institut de Droit international leur a tracée, proclameront l'égalité du citoyen et de l'étranger devant la jouissance des droits privés, sauf les rares exceptions que le souci de la sécurité nationale commande et commandera toujours ».

hommes qui, à raison de leurs croyances, ne peuvent arriver à se russifier. Par l'unité de religion, c'est-à-dire par l'orthodoxie, elle essaye de grouper les éléments disparates dont elle est formée; elle en a le droit à la condition qu'elle accomplisse cette unité, pour nous chimérique, par la persuasion et non par la force. Mais de quel droit veut-elle russifier les étrangers? Pourquoi tient-elle à leur imposer certaines croyances? Elle n'a pas à reprocher aux non-Russes d'être indifférents à la civilisation russe. Alors, on se demande quelles bonnes raisons elle peut donner pour priver les Juifs qui ne sont pas soumis à sa souveraineté des droits qu'elle accorde aux autres hommes. La Russie, disons-nous, lutte contre les Juifs, sujets russes, pour les amener à l'orthodoxie; que les Juifs russes soient orthodoxes, et ils posséderont une personnalité juridique complète. Il n'en est pas de même pour les Juifs étrangers, auxquels il est défendu de devenir sujets russes par naturalisation. La Russie applique aux personnes qu'elle veut russifier les mêmes règles qu'à celles auxquelles elle interdit cette russification. La contradiction et l'incohérence de la loi sont inextricables.

Et, chose remarquable, les puissances en ne protestant pas contre la violation du droit des gens que la Russie autocratique commet, ces puissances acceptent tacitement que le législa-

ur russe traite une partie de leurs nationaux
ı ennemis, en individus hostiles à la Russie
auxquels il faut que le territoire des Tzars
ste fermé, et cela contrairement aux princi-
es du droit international admis par elles.
'est qu'en effet, en laissant limiter les droits
es Juifs, les puissances laissent limiter, par
la même, les droits des étrangers en général,
uisque les Juifs sont considérés en Russie
mme des étrangers (1). Guidée par le prin-
pe de l'unité de foi, la Russie traite de même
mme étrangers les non-orthodoxes; elle
ssaye d'amener à cette religion les Juifs, les
uthériens et les Catholiques; au besoin, elle
nploie la force pour arriver à la russification
e tous ces éléments. Les puissances, qui
ceptent que les Juifs soient privés de leurs
oits naturels, reconnaissent donc la validité
u principe, au nom duquel on fait subir aux
uthériens et aux Catholiques une atteinte à
urs droits. Au nom de ce même principe, à
ıvoir que les non-orthodoxes sont étrangers à
vie russe, cet Etat fait sentir sa puissance

(1) **Faut-il donner un exemple de la concordance qu'il y a tre la limitation des droits des Juifs et celle des droits des angers? Prenons la Roumanie; nous voyons : 1° qu'elle consi-re les Israélites roumains comme des étrangers; 2° qu'elle signe les Israélites sous la dénomination d'étrangers; 3° qu'en giférant contre les Juifs, elle légifère contre les étrangers. Nous voulons pas discuter encore la question de savoir si les Juifs ment réellement un élément étranger, mais faire comprendre e les Etats qui édictent des mesures légales contre les Juifs ient en eux un élément étranger.**

de fer aux Polonais et aux Arméniens. Prendre la défense des Juifs étrangers, c'est aussi prendre la défense des Arméniens et des Polonais.

Mais n'y eût-il que des Juifs souffrant du joug russe, tous les Etats devraient adopter la conduite des Etats-Unis d'Amérique dont nous aurons bien des fois à louer la belle et fière attitude. Car la Russie, lésant les droits d'une certaine catégorie d'étrangers, lèse les droits de tous les Etats avec lesquels elle est liée.

Quelles sont les raisons que la Russie fait valoir pour s'opposer à ce que les principes du droit international soient appliqués en Russie aux Israélites ? En essayant de résoudre cette question, nous nous trouvons amenés à comparer le droit public — international et interne — de la Russie autocratique avec celui des Etats civilisés.

Le but de l'autocratie russe est — nous l'avons vu — de réaliser l'unité religieuse. M. Pobedonostzeff ne cache pas que le devoir des Tzars est de maintenir l'Eglise forte et respectée. « Si (chez les autres peuples) l'Etat n'a rien à voir dans l'Eglise, ni l'Eglise dans l'Etat, en Russie il n'en est pas de même, pour une raison bien simple, c'est qu'on ne peut séparer le corps de l'esprit ; le corps et l'esprit vivent d'une vie unique, inséparable... L'Etat athée n'est qu'une utopie impossible à réaliser ; car l'athéisme est la négation absolue de l'Etat. La

religion, et notamment le christianisme, est la force spirituelle qui sert de base au droit public et privé ainsi qu'à toute vraie culture intellectuelle. C'est pourquoi les partis politiques les plus ennemis de l'ordre public, ceux qui vont jusqu'à la négation radicale de l'Etat sont les premiers à proclamer la religion, affaire personnelle, privée et ne touchant qu'à des intérêts privés et individuels (1). » Pour le conseiller et le précepteur des Tzars Alexandre III et Nicolas II, comme pour tous les Tzars, pour la législation russe aussi, il est contraire au droit public et à l'ordre public que l'Etat accorde des droits aux non-orthodoxes. Il faut que nous nous demandions alors si les principes de droit international public ne s'opposent pas à ceux de la Russie autocratique. Nous

(1) M. Pobedonostzeff fit paraître, en français, sous le titre : *Questions religieuses, sociales et politiques*, et le sous-titre : Pensées d'un homme d'Etat, un ouvrage dans lequel on trouve la formule même de l'autocratie. Nous préférerions ne pas avoir à le citer, mais les théories du conseiller des deux derniers Tzars sont devenues des lois impitoyablement appliquées. C'est l'esprit de l'autocratie qui est contenu dans le livre du Procurateur du Saint-Synode. M. Victor Bérard, dans l'*Empire russe et le Tzarisme*, a bien mis en lumière la pensée que nous exprimons lorsqu'il a dit : « Plus heureux que les Jean-Jacques, les Montesquieu ou les Aristote, M. Pobedonostzeff a pu faire passer dans la vie ses conceptions et ses désirs : procurateur général du Saint-Synode, secrétaire et oracle du pouvoir spirituel, il a été, en même temps, le précepteur ou le conseiller des Tzars Alexandre III et Nicolas II ; il a eu deux règnes et plus d'un quart de siècle pour façonner son peuple, le maintenir, pense-t-il, dans les traditions nationales et les vérités éternelles. »

Voir dans *Questions religieuses*, etc., p. 10, 11.

pouvons appliquer au droit international public une formule que nous avons trouvée dans un arrêt commenté par M. Weiss : « Ce que notre droit public repousse et condamne, dit-il, c'est l'inégalité civile, ce sont les déchéances qui n'ont d'autre raison d'être que la foi religieuse de celui qui les encourt (1). » Le droit international public basé sur l'idée de sécularisation condamne aussi les mêmes déchéances. Comment arriver à concilier le droit russe avec le droit international ? Cela nous paraît impossible. Entre le premier, basé sur la confusion de la puissance spirituelle et de l'autorité civile, et notre droit public, par exemple, qui repose sur la séparation de ces deux puissances, aucune alliance n'est possible.

Il faut maintenant que nous donnions les raisons de cette différence fondamentale de législation (2). Les nations civilisées pensent

(1) Note de M. Weiss, *Pandectes françaises*, 1893, 5-17.

(2) M. Esmein *(Traité de droit constitutionnel*, pages 168 et suivantes) dit : « Ce principe de la souveraineté nationale est-il compatible et conciliable en droit avec toute forme d'Etat ?

« Qu'il s'harmonise complètement avec la République démocratique, cela est évident : celle-ci en est même la réalisation naturelle et adéquate. Tous les pouvoirs étant alors conférés, directement ou indirectement, par le corps de la nation et étant conférés à temps, la souveraineté nationale conserve une activité continue et se manifeste périodiquement en fait.

« Il n'est pas moins certain que le principe de la souveraineté nationale est logiquement inconciliable avec la monarchie absolue et héréditaire. L'un suppose, en effet, que la souveraineté réside intégralement dans le peuple ; l'autre, qu'elle réside tout entière dans le monarque. » (Les citations du *Traité* sont faites d'après la première édition.)

que la puissance publique doit se fonder sur l'intérêt de la nation; elles jugent qu'il est nécessaire de reconnaître aux individus des droits propres : droit à la liberté et à l'égalité civile; sans l'adhésion de l'opinion publique, tout gouvernement est despotique ; le pouvoir n'a de raison que s'il s'appuie sur le consentement tacite de la Société ; voilà des vérités auxquelles croient les Etats civilisés.

A ces conceptions, l'autocratie en oppose d'autres : « Un des principes politiques les plus faux, dit M. Pobedonostzeff, est le principe de la Souveraineté du peuple, l'idée malheureusement répandue depuis la Révolution française que tout pouvoir vient du peuple et a sa source dans la volonté nationale (1). » Une autre citation caractéristique ne doit pas manquer d'être faite : « La facilité avec laquelle on se laisse entraîner par les lieux communs (et M. Pobedonostzeff appelle ainsi les principes de la Souveraineté du peuple et de la Liberté individuelle) aboutit à une grande démoralisation de l'opinion et à l'affaiblissement du sens politique d'une nation. La France actuelle nous présente un exemple frappant de cet affaiblissement, la contagion gagne déjà l'Angleterre (2). » A ces mensonges qui mènent la France au chaos, à l'anarchie, d'après les

(1) Pobedonostzeff, livre cité, p. 37.
(2) Pobedonostzeff, livre cité, p. 34.

théoriciens de l'autocratie, M. Pobedonostzeff oppose un fait brutal, le pouvoir : « Le pouvoir, dit-il, est par essence même fondé sur l'équité, sur la vérité ; celles-ci ont leur source et leur base en Dieu et en sa loi écrite dans la conscience de chacun ; et ainsi apparaît et s'explique le sens profond de la parole : *Il n'est pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu.* »

Mais aujourd'hui, dans les Etats civilisés, le droit constitutionnel ne veut pas d'autres points de départ que le respect de la personne humaine ; et alors les théories de M. Pobedonostzeff, qui sont aussi les lois de l'autocratie, sont opposées à celles de tous les autres Etats, la souveraineté dans les Etats ne résidant plus en Dieu. « Quelle que soit la source légale de la souveraineté chez un peuple, dit M. Esmein, dans son *Traité de droit constitutionnel*, en quelques mains que la loi l'ait placée, elle ne subsiste et s'exerce en fait que si elle est obéie par les citoyens ou sujets. Or, cette obéissance ne peut être obtenue que de deux manières : ou par l'emploi de la force, ou par l'adhésion de l'opinion publique (1).

Ainsi le débat ramené du ciel sur la terre devient plus aisé à dénouer. *Si nous prouvons que l'Etat russe s'est appuyé sur la force, et uniquement sur la force, nous aurons, par cela même, démontré que tous les principes du droit public auraient dû défendre aux nations*

(1) M. Esmein. *Traité de droit constitutionnel*, p. 166.

civilisées d'avoir des rapports avec la Russie autocratique, considérée comme personne du droit des gens.

Mettons en pleine évidence qu'en fait, comme en principe, l'autocratie a reposé sur la force. Dans la déclaration des Zemstvos, votée au Congrès de Saint-Pétersbourg, le 8/21 novembre 1904, nous lisons : « Le régime anormal qui existe chez nous dans l'administration de l'Etat particulièrement depuis 1880, repose sur la scission complète *entre le Gouvernement et la Nation,* et l'absence de toute confiance entre eux, confiance indispensable à la vie de l'Etat (1). » En regard de ce document, dont nous regrettons de ne pouvoir donner qu'un extrait, donnons l'opinion que M. Anatole Leroy-Beaulieu exprime sur les événements de Russie dans une lettre adressée au *Temps :* « A ce Gouvernement (russe), qui de loin semblait en possession d'un tel capital d'autorité et de force matérielle, la force seule reste, et il n'est pas sûr qu'elle ne vienne bientôt à se briser dans ses mains (2). »

Nous avons donné ces deux opinions émanées, l'une d'une assemblée qui pourra demain représenter la nation, l'autre d'un homme dont la compétence et l'autorité morale sont con-

(1) Déclaration des Zemstvos, votée le 8/21 novembre 1904 au Congrès de Saint-Pétersbourg, citée en appendice dans *La Russie libre* de M. Georges Bourdon, 1905, p. 512.

(2) Georges Bourdon, livre cité, p. 521.

nues de tous les écrivains et de tous les hommes qui pensent, pour bien montrer combien la Russie s'était éloignée des règles qu'un Etat civilisé se doit à lui-même de respecter. Hélas! il n'est que trop vrai que cet Etat, durant ces vingt dernières années, ne s'est appuyé que sur la force. Nous avions appris dans les traités de droit constitutionnel que la force ne pouvait maintenir un gouvernement d'une façon durable ; nous nous étions trompé ; la force qui se dresse devant le peuple, le brise nécessairement ; qu'une démocratie, aussi forte soit-elle, ait contre elle une puissance armée, elle se verra obligée de se déclarer vaincue. Toute lutte deviendra impossible. Si nous faisons toutes ces constatations, malgré que nous en ayons, c'est pour bien montrer l'opposition radicale, absolue, qu'il y a entre l'autocratie russe et les nations civilisées ; c'est aussi pour en dégager, avec un caractère de nécessité rigoureuse, d'importantes conclusions.

La Russie était restée, au XIX[e] siècle, une théocratie ; elle assignait à son pouvoir une origine divine ; l'étranger qui était en dehors de la religion se trouvait aussi en dehors du droit ; et elle présentait de tels principes comme devant être absolus et immuables (1). A en

(1) Cf. And. Weiss, ouvrage cité, t. II, p. 7. « Un caractère commun à toutes les théocraties, c'est-à-dire à toutes les sociétés groupées autour d'une même idée religieuse, et soumises à la domination d'un sacerdoce, c'est le mépris de l'étranger. »

croire ses apologistes, elle ne subissait ni la même évolution, ni le même progrès que les autres Etats.

Dans la vie internationale, la Russie appliquait les mêmes théories. Les Juifs étrangers ne devaient pas, en principe, être reçus en Russie ; ils n'y avaient pas plus de droits que les Juifs sujets, au cas où on leur permettait l'accès du territoire. De telles pratiques mettaient la Russie en dehors du droit des gens. Pourquoi croyait-elle pouvoir résister à l'évolution sociale ?

C'est que, comme l'Etat roumain, elle présentait l'antisémitisme et l'antijudaïsme légal comme la conséquence de la formation historique de son droit. L'Etat roumain a toujours prétendu que l'Etat n'était pas une fiction abstraite, mais l'expression d'une individualité nationale, basée sur les idées, les croyances et les inclinations d'un peuple; il a affirmé aussi, que l'esprit national du peuple roumain devait l'amener à combattre les influences qui pouvaient lui être préjudiciables, et parmi elles, l'influence juive. Cette théorie a été soutenue, avant comme après le traité de Berlin, de 1878 ; elle est encore la base de toute opinion antisémitique. C'est au nom des intérêts de « l'Etat », opposés à ceux de « l'Individu », que peuvent se légitimer les législations d'exception, et que la Roumanie fait l'apologie de la sienne.

Dans l'exposé d'un projet de loi roumain

contre les Juifs, du 19 mars 1868, nous pouvons lire la défense de la thèse antijuive : « Quand les croyances et les aspirations de quelques-uns sont en contradiction avec les intérêts nationaux, y voit-on, l'Etat a le droit de se prémunir par des garanties puissantes pour empêcher le mal ; car, si l'Etat se laissait conduire par un esprit de cosmopolitisme, et cherchait à subordonner à des intérêts étrangers et isolés l'intérêt prédominant de la conservation de la nation, il se ruinerait lui-même et il commettrait le crime de lèse-nationalité (1). »

Depuis 1878, il est impossible à la Russie autocratique de tenir un pareil raisonnement. Elle ne peut pas prétendre, d'un côté, faire partie de la communauté internationale, et, d'autre part, refuser aux Juifs étrangers les droits qu'elle accorde aux autres personnes humaines. Comme signataire du traité de Berlin, elle repousse cette thèse fausse, d'après laquelle le droit à un développement purement national peut aboutir pour un peuple à l'anéantissement de toute une catégorie d'hommes. Elle a implicitement combattu ce produit dangereux de l'école historique... Non ! Il ne peut être conforme au génie national d'aucun peuple civilisé d'ériger en dogme le meurtre d'une

(1) Exposé des motifs d'un projet de loi déposé le 19 mars 1868, cité par Isidore Loeb. *La situation des Israélites en Turquie, en Serbie et en Roumanie*. Paris, 1887, page 305.

partie, aussi faible soit-elle, de l'humanité, s'il est vrai que les hommes naissent libres et égaux en droits, ou s'il est vrai qu'ils ne doivent être punis qu'à raison des actes nuisibles qu'ils commettent et non de la religion ou de la race à laquelle ils appartiennent. En outre, poussée à ses extrêmes limites, cette thèse de l'école historique aboutit à la négation du droit international et du droit naturel (1). Les puissances qui, par haine du cosmopolitisme, sont obligées, pour combattre les Juifs, de légiférer contre les étrangers, sont indignes de participer à la vie internationale.

Ainsi, nous arrivons à cette conclusion, logiquement déduite de toutes ces considérations sur la physionomie particulière des institutions russes, que la Russie autocratique, violant les règles du droit des gens, n'aurait pas dû faire partie de la Communauté internationale. Cependant, si elle avait été indépendante, si elle n'avait pas fait appel à l'élément étranger, son intransigeance, sa haine de toute civilisation occidentale auraient pu, jusqu'à un certain point, se comprendre. Mais il se trouve justement que l'Etat russe est celui qui a le plus besoin de l'étranger.

(1) Fauchille Bonfils. *Traité du droit international public*, page 17. « Les adeptes de l'école historique repoussent l'idée d'un droit international rationnel : Il n'y a, disent-ils, point de de droit des gens en dehors des coutumes suivies par les Nations et des obligations contractées par les Etats. »

Pourquoi élève-t-il une muraille devant les personnes au crédit desquelles il est obligé de faire appel ?

M. Pobedonostzeff, par exemple, disait que la France présentait un exemple dangereux d'affaiblissement du sens politique et de démoralisation. Pourquoi alors demander des capitaux français ? (1)

Si nous agitons ces questions, en apparence financières, en réalité politiques et dignes du droit international, c'est parce que les capitaux français constituent en Russie une intervention et une atteinte à la souveraineté de la nation russe. S'il est vrai que l'Etat russe ne se soutient que par la force, il est non moins exact que c'est la France qui lui en donne le moyen par les emprunts. De même qu'il pourra arriver un jour où l'on considérera l'argent prêté en temps de guerre comme article de contrebande, de même il est nécessaire d'affirmer que l'argent français prive la Russie de son indé-

(1) Cf. Traité de M. And. Weiss, tome V, avant-propos, page 5 : « ..... Refuser à celui qui n'est pas membre de la cité l'accès et la protection des tribunaux, ce serait dire aux étrangers : Venez, vivez, agissez, contractez librement parmi nous et avec nous; mais dès que vos droits seront contestés, nous ne vous connaîtrons plus. La justice, notre justice n'est pas faite pour vous.

« L'intérêt de l'Etat, qui est d'appeler, de retenir sur son territoire les capitaux et l'industrie des autres peuples, d'ouvrir sans cesse à l'activité nationale des marchés et des débouchés nouveaux, ne proteste pas moins que la logique et que l'équité contre un pareil langage ; il réclame l'égalité de l'étranger et du regnicole devant le prétoire comme devant la jouissance des droits privés. »

pendance et empêche ce pays de s'émanciper. Si Louis XVI avait eu une nation capable de lui combler son déficit, ni l'Assemblée des notables, ni la réunion des Etats généraux n'auraient eu lieu (1). La force se serait, comme en Russie aujourd'hui, opposée au droit.

C'est une idée, sans doute nouvelle en droit international, que celle de soutenir que, par des emprunts tolérés ou encouragés, un pays peut violer le droit des gens et léser toute une nation ; c'est une idée qui est pourtant vraie. Nous sommes heureux de pouvoir la placer sous l'autorité d'un grand historien, M. Ch. Seignobos : « La France est responsable de tout ce que fait le gouvernement russe depuis dix ans — responsable du gaspillage des finances et des abus de la bureaucratie — responsable de la politique de conquête et de la guerre de Mandchourie.

« Si le gouvernement français favorise un nouvel emprunt du gouvernement russe, il ne fait pas son devoir, il se rend coupable envers

(1) Donnons la preuve que les embarras financiers contribuèrent — autant que les abus de toutes sortes et les privilèges — à causer la chute de l'ancien régime. Nous la trouvons — éclatante et indéniable — dans la lettre du roi Louis XVI, en date du 24 janvier 1789, convoquant les Etats généraux : « Nous avons besoin, disait le roi, du concours de nos fidèles sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, et pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement qui intéressent le bonheur de nos sujets et la prospérité de notre royaume. »

la France et envers la Russie ; car un nouvel emprunt serait l'ajournement de la réforme de la Constitution russe (1). »

Ainsi l'interdépendance des Etats (2) est telle, qu'un simple appui financier équivaut souvent à une intervention contre les faibles et les opprimés. La souveraineté des Etats est une formule, très belle, nécessaire au droit international, nécessaire aussi à la vie des nations ; mais, si belle soit-elle, il faut la prendre pour ce qu'elle est : étant une formule, elle ne peut être à ce point compréhensive qu'elle embrasse

(1) Ch. Seignobos. *L'Européen* : La « pratique » loyale de l'alliance russe. Samedi 18 février 1905, p. 2.

(2) Nous voudrions mettre en lumière, par deux citations qui entrent bien dans le cadre de notre sujet, les principes sur lesquels repose l'indépendance des Etats. A cet effet, nous devons présenter la thèse qui respecte la souveraineté des Etats et celle qui ne l'admet qu'avec de nombreuses restrictions. La première a été soutenue par M. Renault dans *l'Introduction à l'étude du Droit international* : « Si le domaine du droit international, dit-il, a été étendu quant aux Etats dont il est appelé à régler les relations et si on doit applaudir à cette extension, il ne faudrait pas demander une autre extension quant aux objets qu'il comprend. C'est des rapports entre Etats que s'occupe le droit international et c'est à ces rapports qu'il doit borner son action. Il doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures de ces Etats, sans quoi l'indépendance et la souveraineté des nations ne sont plus que des chimères. Dès qu'un Etat observe les règles du droit dans ses rapports avec les autres Etats, il doit pouvoir se gouverner et s'administrer comme il l'entend, sans que d'autres Etats aient la prétention de lui imposer des lois sur des matières qui ne les regardent pas. » P. 22.

La seconde thèse a été présentée par M. Pillet, livre cité, p. 19 : « La vérité, dit-il, est que le prétendu droit d'indépendance de l'Etat n'existe pas ou, ce qui revient au même à notre point de vue, qu'il n'existe que sous la réserve des droits de la communauté internationale, sous la réserve du droit des gens. On se

toute la vie d'une nation ; la formule n'est pas la vie, elle en est à peine le reflet. Aussi ne doit-on respecter cette souveraineté des Etats que sous la réserve du droit des gens. Que si, par un respect exagéré du principe de l'indépendance des états nous ne devons pas, comme l'a fait avec d'excellentes raisons le président Roosevelt, nous immiscer dans les affaires intérieures de la Russie, nous devons encore moins nous permettre de contribuer, par des prêts irréfléchis et dangereux pour la conservation même et la sécurité de la France, à laisser mettre tout un peuple en esclavage.

convaincra de la vérité de cette affirmation en examinant quels sont les rapports réels des nations entre elles.

« A l'heure actuelle, la vie des nations civilisées n'est plus exclusivement nationale, elle est pour partie nationale, pour partie internationale. Chaque Etat favorise et protège le commerce de ses sujets avec les sujets de l'étranger, parce que ce commerce est à la fois le moyen unique de faire profiter chaque communauté particulière des avantages quelconques que possèdent les autres communautés, et le ressort qui pousse à son plus haut degré l'activité des habitants du pays en assurant le débouché le plus large possible aux produits de leur industrie.

« (Et si ce droit d'indépendance n'existe pas), que devient alors le fameux principe de non-intervention ? A mon avis, la situation est fort simple à cet égard. Il n'y a pas de principe de non-intervention, il n'y a pas davantage de principe d'intervention. L'intervention est la sanction du droit et non pas le droit lui-même. Aussi longtemps que l'Etat observe soigneusement ses devoirs internationaux, toute intervention dans ses affaires intérieures ou extérieures est illégitime. Ce serait une atteinte injustifiée à sa souveraineté. Dans le cas contraire, et s'il méconnait quelqu'un de ses devoirs, l'Etat lésé par cette violation du droit peut très justement intervenir dans les affaires soit intérieures, soit extérieures de la nation qui l'a offensé. »

C'est à la thèse de M. Pillet que nous nous rallions.

Puisque la Russie autocratique n'a pas les caractères nécessaires pour faire partie de la Communauté internationale, que cette Russie disparaisse !

Par la naissance d'un droit public nouveau, reposant sur la souveraineté nationale et le respect de la personne humaine, l'ordre se rétablira. Les canons n'y feront rien...

Nous ne pouvons pas terminer cette introduction sans énumérer rapidement les raisons pour lesquelles l'Etat autocratique russe a figuré jusqu'ici comme une personne du droit des gens au même titre que les Etats civilisés :

1° Les Etats, les Gouvernements, l'opinion publique ont cru à la puissance du colosse russe, or, les peuples que l'on croit ou que l'on sait forts, sont ceux qu'on respecte.

2° L'Alliance (1) diplomatique de la France avec la Russie a donné à la puissance russe des forces nouvelles, dont elle a abusé pour faire triompher une politique basée sur l'autorité.

3° Le Gouvernement russe a pu se maintenir,

(1) Sur le principe même de l'alliance, il faut penser comme M. Millerand : *Le Socialisme réformiste français* (7e mille), 1903, qui, dans un de ses discours sur la politique extérieure, dit : « La communauté des institutions n'est pas toujours une raison suffisante pour une action internationale commune, et la différence des régimes n'est pas toujours un obstacle à la cordialité des rapports entre deux gouvernements. Je n'en veux d'autres preuves que les relations amicales qui unissent à cette heure même la grande République des Etats-Unis à l'Empire de Russie. » P. 79 et 80.

sur ses bases séculaires, parce qu'il a trouvé dans les nombreux emprunts français un moyen de se rendre absolument indépendant vis-à-vis de ses sujets, auxquels il ne demandait des sacrifices aussi importants que s'il avait créé avec les ressources du pays la vie industrielle moderne.

4° L'autocratie s'est donnée au monde comme le type des Etats s'opposant à l'expansion et au danger des idées égalitaires. L'apogée de l'alliance diplomatique franco-russe date — et c'est ce qui explique son succès — d'une période de réaction (1).

5° L'idée, erronée lorsqu'elle est poussée à ses limites extrêmes, que les peuples se développent suivant leur génie propre (2), cette idée

(1) C'est un fait que l'apogée du mouvement franco-russe a concordé en France avec l'apogée du mouvement antisémite et réactionnaire. Sur ce point nous citerons M. Millerand, même livre, page 103 : « Il ne nous reste qu'à souhaiter que... certains Français veuillent bien dans l'avenir ne pas se montrer plus Russes que l'empereur de Russie, et qu'ils renoncent désormais à faire de l'entente entre les deux peuples un argument, j'allais dire une réclame, pour la politique et pour les ministres de leur choix. »

(2) Cf. M. Esmein. *Traité de droit constitutionnel*, page 164 : « La sociologie et l'histoire montrant que la formation et le développement d'une nation ne sont point une création artificielle, mais un phénomène naturel, dont les conditions sont la race, le milieu et les circonstances historiques. Chaque nation, se développe ainsi par une évolution qui lui est propre et se donne sa structure, son organisme politique et son génie particulier, comme un être animal crée successivement ses organes et son intelligence. De plus, chaque nation ainsi formée a vraiment une vie propre, distincte des vies additionnées des individus qui la composent à un moment donné, où se combinent l'activité et

qui constitue l'essence de l'école historique, a été donnée — appliquée à la Russie — comme l'expression d'une vérité absolue, d'un dogme, et bien des savants ont cru aux grandes destinées du peuple russe, conduit par l'autorité patriarcale des Tzars (1).

6° L'ignorance des éléments du droit constitutionnel a égaré bien des esprits qui ont présenté comme nécessaire en Russie la conciliation de l'idée de souveraineté avec celle d'autorité.

De toutes ces raisons valables à la fin du siècle dernier, beaucoup n'ont plus de force aujourd'hui ; il est inutile de se mentir à soi-même et de tromper l'opinion en ne l'avouant pas. La

la pensée des générations passées avec celles de la génération présente, où se prépare le sort des générations futures. Mais s'il en est ainsi, l'organisation, qui est le produit naturel de la nation ainsi comprise, ne s'impose-t-elle pas aux volontés individuelles des citoyens ; la souveraineté constituée par l'évolution historique n'est-elle pas la souveraineté légitime ?

« Sans doute ce point de vue s'impose dans une certaine mesure. Mais les lois de l'histoire ne créent pas le droit, pas plus que les lois de la pesanteur ou de l'attraction des corps. Le droit est fils de la liberté, non de la fatalité. Dans la mesure où les hommes ont l'exercice de la liberté, dans le cercle d'action propre que leur laissent les lois naturelles, qui pourrait contester aux individus libres et moralement responsables, qui composent actuellement une nation, le droit de disposer de leurs destinées politiques ? »

(1) Cf. Tocqueville, *Souvenirs*, page 371 : « On aurait bien tort de croire que l'immense pouvoir du tzar ne fût basé que sur la force. Il était surtout fondé sur les volontés et les ardentes sympathies des Russes, car le principe de la souveraineté du peuple réside au fond de tous les gouvernements, quoi qu'on en dise, et se cache dans les institutions les moins libres. »

France, qui est restée plus de vingt années, sous la troisième République, sans avoir aucune alliée, n'a rien à espérer de l'autocratie russe (1). Les périls, qu'elle avait cru éviter par l'alliance, sont restés, au déclin de la Russie autocratique, sensiblement les mêmes. Par conséquent elle ne doit compter que sur elle-même. S'il est nécessaire, pour la paix de l'Europe et le progrès de la civilisation, qu'il y ait une Russie forte, il faut aussi et surtout qu'il y ait une Russie libre. La France peut, si elle le veut, faire que cela soit. Pourquoi le pays de la Révolution n'exigerait-il pas une constitution en retour de l'argent qu'il prête ? (2)

(1) C'est à ce passage du discours de M. Millerand (p. 108) que nous songeons en écrivant ces lignes : « Depuis plus de vingt ans, la France n'a compté que sur elle-même, sur ses ressources, sur son énergie, pour reprendre et pour garder sa place dans le monde ; elle a eu confiance en elle-même et elle a eu raison. »

(2) La même idée a été admirablement développée par M. Anatole Leroy-Beaulieu dans un article du *Courrier Européen* (28 juillet 1905) : La France et le futur emprunt russe, dont nous citons quelques lignes : « Ce que les Russes en lutte pour obtenir les libertés nécessaires attendent de notre amitié, c'est que nous ne fournissions plus un rouble à la bureaucratie qui les opprime...

« A l'heure actuelle, pour confier de nouveaux millions ou milliards à la Russie, il nous faut le consentement du pays, dûment représenté par ses élus. La signature des Ministres du Tzar serait pour nous une garantie insuffisante : il nous faut celle de la nation.

« Ne fût-ce que par prudence, il nous importe donc que tout nouvel emprunt ait la garantie d'une Assemblée nationale. C'est là une exigence que le Gouvernement du Tzar ne saurait trouver excessive, alors surtout qu'il s'est engagé solennellement à convoquer, à bref délai, les représentants de la nation.

« Du jour où la Russie doit avoir une représentation nationale, aucun engagement ne saurait être contracté en son nom, sans être ratifié par ses représentants. »

Si nous insistons sur ce point, si, d'autre part, tous nos efforts ont tendu, dans notre introduction, à prouver que la Russie autocratique n'était pas un Etat pouvant vivre de la vie internationale, c'est à seule fin de démontrer que cet Etat autocratique est au xx[e] siècle contraire à la nature même des choses. Il nous apparaît comme une anomalie, comme une chose monstrueuse que la mort aurait dû frapper depuis longtemps.

Arrivé au terme de notre introduction, nous pensons avec M. Anatole Leroy-Beaulieu, aux livres duquel nous ferons souvent appel, que « la Russie est, peut-être, en fait de tolérance, plus arriérée à la fin du xix[e] siècle qu'elle ne l'était à la fin du xviii[e] (1). »

Ses institutions sont surannées, elles ont vécu artificiellement, par la force, enfin elles continuent à s'opposer à celles de toutes les nations civilisées.

Un tel Etat ne pouvait avoir qu'une législation inhumaine. C'est de cette législation que nous devons parler : nous ne l'étudierons, bien entendu, que dans ses rapports avec la condition des Juifs en Russie, puisque c'est uniquement des Juifs que nous nous occuperons dans cet ouvrage.

Non, que nos sympathies n'aillent pas également à tous les opprimés, mais les Juifs souf-

(1) *L'Empire des Tzars*, t. III, 2[e] édition, 1895, p. 655.

rent peut-être plus que les autres du régime nt il était nécessaire de marquer la physionmie propre.

Il nous suffira pour établir la thèse posée ns notre introduction de faire assister le :teur au développement de l'antijudaïsme gal.

A cet effet, nous devons (chapitre I) recherer comment s'est posée en Russie la question ive, et interroger l'histoire sur les idées dictrices des Tzars, qui ont mis leur marque r toute cette histoire.

Nous suivrons les mesures législatives prises ntre les Juifs dans leur évolution et nous les aminerons, dans leur esprit, à l'époque où es se trouvent parvenues à leur complet épauissement (chapitre II).

Parallèlement aux mesures législatives prises, s meurtres juifs seront commis, dont les uses, d'abord obscures, seront expliquées à lumière des faits qui, chaque jour, deviennent us accusateurs contre les autorités russes 1apitre III).

L'opinion, en Russie, influencée par l'antidaïsme légal, a fait aux Juifs des griefs dont ous analyserons le bien fondé (chapitre IV).

Contre ces griefs, les Juifs ont essayé de tter. Pour arriver à leur émancipation, ils ont éé deux grands partis : le socialisme juif ou und et le sionisme. Nous présenterons rapi-

dement la physionomie particulière de ces deux partis (chapitre V).

Dans une deuxième partie, nous constaterons que la Russie ne légifera pas seulement contre les Juifs soumis à sa souveraineté, mais aussi contre l'élément juif du monde entier. Nous devrons nous demander (chapitre I) si les puissances faisant partie de la Communauté internationale devaient lui reconnaître ce droit.

Un second chapitre sera consacré à l'étude de la condition des Juifs, nés en Russie et sujets russes, au point de vue du droit international privé. Nous essayerons de résoudre la question, que les tribunaux français se sont posée quelquefois, de savoir s'il faut appliquer aux Israélites russes, en matière d'état et de capacité des personnes, leurs lois nationales.

Et l'ensemble des faits que nous aurons médités mettra en pleine lumière cette idée, déjà amplement développée dans notre introduction, que la Russie autocratique ne vit pas de la vie des nations civilisées.

PREMIÈRE PARTIE

.A CONDITION DES JUIFS EN RUSSIE AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNE

CHAPITRE PREMIER

COMMENT EST NÉE EN RUSSIE LA « QUESTION JUIVE »

listorique et condition des Juifs jusqu'en 1772. — Ukase du 11 août 1772. — Caractères de la législation restrictive des droits des Juifs sous le règne de Catherine II. — De l'esprit de tolérance de la grande Catherine dans la première partie de son règne. Projet de Code de Catherine II. — Catherine II a-t-elle elle-même voulu édicter des règles spéciales aux Juifs dans le but de les priver de tous les droits? Opinion de M. de Gradowski sur ce point. — Réfutation de cette opinion. Elle paraît contraire aux faits. — La réaction contre les idées libérales dans la seconde partie du règne de Catherine II. L'Impératrice a peur de la Révolution française. — Les idées directrices des Tzars sur la question juive. — Les Tzars n'ont pas persécuté les Juifs à raison de leur race. L'idée de race juive est un préjugé. — Ils n'ont pas davantage visé la ploutocratie juive.— Les Juifs sont en général dans une situation misérable en Russie. — On ne peut faire valoir contre les Juifs que des griefs religieux. Nombreuses preuves de cette opinion.

La fin de la Pologne a fait naître en Russie .a question juive. En s'emparant d'une partie

du territoire polonais, Catherine II a conquis les Juifs et c'est par droit de conquête qu'ils sont devenus des sujets du Tzar.

Jusque-là, on avait tranché la question juive par l'expulsion des Juifs. Puisqu'ils étaient perpétuellement sous la menace d'une expulsion, les Israélites étaient simplement tolérés en Russie. Ceux qui, même avant Jésus-Christ, s'étaient établis au Caucase et en Transcaucasie, et dans les premiers siècles de l'ère chrétienne avaient formé des villes importantes; ceux qui, mêlés à la vie des Slaves, avaient partagé leurs jours heureux et malheureux, ne pouvaient habiter le territoire à l'unité duquel ils avaient contribué.

Déjà, au XII[e] siècle, ils étaient expulsés des colonies qu'ils avaient fondées en Crimée. A partir de 1505, il leur est interdit de pénétrer dans l'empire moscovite; cette défense, périodiquement renouvelée, subsistera jusqu'en 1769, date de l'institution de la « zone d'établissement ».

De telles mesures ne doivent pas surprendre. Elles furent appliquées en Europe, avec la même rigueur qu'en Russie : En 1290, l'Angleterre prononça contre les Juifs une sentence d'exil; sous Charles VII, en France (1394), c'est pour la dernière fois qu'ils sont expulsés et jusqu'en 1791 cette ordonnance ne sera pas abrogée; le 31 mars 1492, un édit chasse d'Espagne tous les Juifs; au Portugal, en 1496, c'est

: l'exil, le baptême et la mort que les
ont le choix.
éoriquement, à parti rdu XIVe siècle, il ne
plus y avoir de Juifs en Russie ; en fait,
olère leur présence et même on ne les
iète pas. Chose curieuse, on pourrait
e voir dans certains documents le désir du
ernement russe de conserver les Juifs.
i, dans le traité d'Androussof, conclu le
nvier 1667 entre la Pologne et la Russie,
it : « Sa Majesté impériale ordonne et
nt de ne faire aucune violence aux Juifs
baptisés, ni à leurs femmes, ni à leurs
its et leurs animaux ; ils sont libres, si
leur semble, de retourner en Pologne et
la domination de Sa Majesté royale. Et s'il
trouve parmi eux quelques-uns qui veuil-
rester sujets de notre Majesté impériale,
ourront le faire sans nuls empêchements.
des femmes Polonaises, Lithuaniennes ou
s ont épousé des Russes, elle doivent
ment suivre leurs maris du côté de notre
sté impériale (1). » Ce traité est intéressant,
: qu'il montre que les Juifs ont, à cette
ie, au point de vue du droit international,
iêmes droits que les Polonais.
elques années après, sous le règne de
dore Alekseïevitch, un traité conclu le

icolas de Gradowsky. *La situation légale des Israélites en*
Paris, 1890, p. 19.

30 août 1678 entre la Pologne et la Russie établira au détriment des Juifs une différence de traitement : « Sa Majesté le Tzar interdit l'accès de Moscou aux Juifs (1). » Moscou est la seule ville russe visée dans le traité ; dans les autres localités, aucune mesure ne restreint leurs droits. Nous aurons à revenir sur ce traité dans la deuxième partie de cet ouvrage, lorsque nous étudierons la condition des Juifs en droit international.

Il faut arriver au règne de Catherine I[re] pour trouver un ukase ordonnant d'expulser les misérables Juifs, hommes et femmes, demeurant dans la Petite Russie et dans les villes russes en général, de ne leur permettre sous aucun prétexte d'y revenir et de prendre les mesures nécessaires pour que le pays soit gardé avec vigilance (2).

Sous l'impératrice Anne, un nouveau décret de 1740 confirme l'ukase de Catherine I[re]. Ces mesures d'expulsion ne sont pas exécutées ; en admettant que quelques centaines de Juifs aient obié à la volonté de l'impératrice Anne, beaucoup ont tourné la règle, souvent avec la complicité des orthodoxes.

En 1743, sous l'imépratrice Elisabeth, il y aura une nouvelle tentative faite pour débarrasser la Russie de ceux que les lois appellent

(1) Nicolas de Gradowsky, livre cité, p. 21.
(2) N. de Gradowsky, p. 29 et 40.

des « jides ». « Il est parvenu à notre connaissance, dit l'impératrice Elisabeth, que les Juifs continuent à demeurer dans notre empire et surtout dans la Petite Russie. Il est évident qu'il ne peut en résulter rien de bon, mais qu'on ne peut en attendre, au contraire, que le plus grand dommage pour nos fidèles sujets, car les Juifs sont bien les haïsseurs connus du nom de notre sauveur Jésus-Christ (1). »

Ces expulsions, bien que mal observées, gênent le commerce; les contrats passés entre Juifs et Chrétiens se trouvent résolus de ce fait; et les commerçants, lésés dans leurs intérêts, adressent des plaintes multiples jusqu'à l'impératrice Elisabeth. Elle y répond par de simples mots qui marquent bien qu'elle obéit uniquement à des mobiles religieux : « Je ne me soucie point d'avantages matériels provenant des ennemis de Jésus-Christ (2). »

Les effets de cette véritable chasse aux Juifs sont inefficaces; malgré les ukases répétés du Sénat, les Juifs arrivent à tourner les mesures de rigueur.

Il faut constater, avec regret, que c'est au moment où se produit en Europe l'admirable mouvement d'émancipation du XVIIIe siècle, que la Russie perpètre cette œuvre d'obscurantisme. Dans ce pays, qui ne verra luire ni

(1) N. de Gradowsky, p. 40.
(2) N. de Gradowsky, p. 44.

Renaissance, ni Réforme, et où régneront, sans partage, le fanatisme et la superstition, le pouvoir va poursuivre, sans trêve et avec une vaine cruauté, l'unité de la foi, cette chimère de l'Eglise romaine.

Catherine II elle-même, l'impératrice philosophe, légiférera contre les Juifs, comme ses devanciers, leur défendant de venir s'installer en Russie, par un ukase du 4 décembre 1762 (1). Mais il lui sera impossible de persévérer dans cette voie, car en annexant la Russie Blanche, elle se verra obligée de laisser à ses nouveaux sujets le libre exercice de leur religion et le droit de disposer de leurs biens sans aucune restriction (ukase du 11 août 1772) (2).

Ainsi, en 1772, toutes les mesures qui frappaient les Juifs semblent abrogées, puisque les annexés peuvent jouir de la liberté religieuse : tous leurs droits semblent reconnus ; pourquoi faut-il que le règne de Catherine II marque l'époque des premières mesures prises contre les Juifs, considérés comme sujets russes ?

Sujets russes, ils l'étaient devenus par l'an-

(1) Les encyclopédistes du XVIII[e] siècle remarquèrent qu'aucun établissement pour les Juifs n'existait en Russie. — Voir Encyclopédie, 1765, tome XIV. Verbo, Russie, page 444 : « Il n'y a jamais eu, en Russie, d'établissement pour les Juifs, comme ils en ont dans tant d'Etats de l'Europe, depuis Constantinople jusqu'à Rome. Les Russes ont toujours fait leur commerce par eux-mêmes et par les nations établies chez eux. De toutes les églises grecques, la leur est la seule qui ne voie pas de synagogues à côté de ses temples. »

(2) N. de Gradowsky, p. 54.

nexion, et cependant ils continuèrent à n'être que tolérés en Russie. Le Sénat considéra, dans des ukases interprétatifs, que tout ce qui n'était pas accordé aux Juifs, devait leur être défendu. Il décida, par exemple, qu'ils n'auraient le droit de s'installer dans aucune ville, sauf celles de la Russie Blanche, où ils furent donc cantonnés, sous prétexte qu'il n'existait pas de décrets impériaux les autorisant à s'y inscrire dans le corps des marchands. Parce qu'au moment de l'annexion, les Juifs s'étaient trouvés dans la Russie Blanche, ce territoire dût leur être imposé.

A la fin de son règne, Catherine II elle-même publia un ukase qui fixa définitivement les limites de la « zone de résidence » (23 juin 1794) et établit en même temps une double taxe contre eux.

Désormais les Juifs ne pourront plus sortir des limites du territoire qui leur aura été assigné, et dans ces limites, ils n'auront pas le droit de se consacrer à l'agriculture ; ils seront enfermés dans des villes, comme dans de vastes ghettos, où une meurtrière concurrence les ruinera. Ainsi, se développera durant tout le XIXe siècle une législation dont les bases sont déjà jetées sous Catherine II : tout ce qui n'est pas permis aux Juifs, dit le Sénat russe, à la fin du XVIIIe siècle, leur est défendu; ils doivent supporter des charges spéciales, qui sont comme la rançon de leur esclavage; et les

villes où ils résident ne sont que leurs prisons. Voilà les principales règles dont nous aurons à suivre le développement.

Avant de considérer l'évolution de ce droit, essayons de comprendre la pensée à laquelle obéit Catherine II, lorsqu'elle prohiba aux Israélites l'accès de la Grande Russie. On a dit que la Sémiramis du Nord, qui avait proclamé bien haut son amour de la tolérance et de l'égalité, ne pouvait avoir rayé, par des ukases, les principes dont elle réclamait l'application, lorsqu'elle instituait une Commission chargée d'élaborer un code nouveau. La grande Catherine, qui comblait d'honneur d'Alembert et Diderot, correspondait avec Voltaire et connaissait les œuvres des philosophes français du XVIII[e] siècle, ne devait pas pouvoir approuver les persécutions religieuses.

Elle, qui prétendait s'être inspirée, pour son projet de Constitution, de l'*Esprit des lois* de Montesquieu, n'y avait-elle donc pas lu cette apostrophe à l'adresse des inquisiteurs d'Espagne et de Portugal? « Vous vous plaignez de ce que l'empereur du Japon fait brûler à petit feu tous les chrétiens qui sont dans ses Etats; mais il vous répondra : Nous vous traitons, vous qui ne croyez pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes ceux qui ne croient pas comme vous... Si vous ne voulez pas être chrétiens, soyez au moins des hommes. Vous vivez dans un siècle où la lumière naturelle est

plus vive qu'elle n'a jamais été, où la philosophie a éclairé les esprits, où la morale de votre Évangile a été plus connue, où les droits respectifs des hommes les uns sur les autres, l'empire qu'une conscience a sur une autre conscience, sont mieux établis. Si donc vous ne revenez pas de vos anciens préjugés, qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions, il faut avouer que vous êtes incorrigibles, incapables de toute lumière et de toute instruction ; et une nation est bien malheureuse, qui donne de l'autorité à des hommes tels que vous (1). »

L'Impératrice philosophe qui prétendait avoir « pillé », pour son projet de code, le livre de Montesquieu, avait sans doute retenu cette page.

Quoi qu'il en soit, les principes de ce projet de code étaient généreux. On y lisait : « L'égalité de tous les sujets consiste en ce qu'ils sont tous soumis aux mêmes lois » ; ou encore : « Les lois ne doivent défendre que les choses qui sont nuisibles à chacun en particulier ou à la société entière (2) ».

Deux paragraphes sont encore à citer : « Une sage tolérance des lois, permise par notre politique et notre foi orthodoxe peut seule amener tout ce troupeau de brebis égarées au

(1) **Montesquieu.** *Esprit des lois*, XXV, 13.
(2) **N. de Gradowsky, p. 50.**

vrai bercail des fidèles. » « Les persécutions ne font que surexciter l'esprit des hommes. L'autorisation de suivre les préceptes de leur religion adoucit les cœurs des plus endurcis et les détourne d'une obstination très opiniâtre, en apaisant leurs querelles, si désastreuses pour le repos de l'empire et l'union des citoyens (1). »

Pourquoi de si sages préceptes ne furent-ils pas appliqués ? M. de Gradowsky, dans son admirable livre sur *la Situation légale des Israélites en Russie*, nous dit que « le caractère restrictif des solutions du Sénat à l'égard des Juifs constitue une contradiction manifeste avec les principes imposés par l'Impératrice ». D'après ce savant historien, le Sénat serait seul responsable d'avoir restreint les droits des Juifs et il appuie son opinion sur des arguments qui au premier abord paraissent probants. Il cite un ukase du 16 août 1772 qui décide l'annexion à la Russie de certaines provinces polonaises « et par décret joint à l'ukase, ordonne au comte Tchernischeff, gouverneur général, d'annoncer à tous les habitants de ses provinces qu'ils aient à se considérer, désormais, comme sujets russes »; on leur accordait en même temps à tous, y compris les habitants juifs, tous les droits des citoyens russes, à l'égal des autres sujets de l'empire.

(1) N. de Gradowsky, p. 50.

« Si nous négligions ces documents, ajoute M. de Gradowsky, il nous serait impossible de caractériser avec une précision rigoureuse la politique suivie par l'impératrice à l'égard de ses sujets juifs, pendant presque toute la durée de son règne. Ce n'est qu'à la fin de ce règne que nous voyons se produire des changements Les ukases parus le 23 décembre 1791 et le 23 juin 1794 posent les premiers fondements de la loi qui limite les localités où il est permis aux Juifs de se fixer (1). »

Notons — et aucun doute n'est possible sur ce point — que, pendant une certaine période du XVIIIe siècle, les Juifs jouirent de la même liberté, des mêmes droits que les sujets russes. Par conséquent on ne peut pas affirmer que cette législation a évolué dans le sens du progrès. Dira-t-on, pour expliquer la mesure de justice prise par Catherine II en faveur des Juifs, qu'une politique de tolérance était plus nécessaire au XVIIIe siècle qu'au XXe ? mai aucun historien n'oserait le soutenir sérieusement.

Pensera-t-on avec M. de Gradowsky qu'il y a eu de la part du Sénat un fâcheux oubli des ukases de l'impératrice en faveur des Juifs ?

Ainsi présenté, ce point d'histoire mérite d'être examiné de près. Tenons pour vraie la

(1) N. de Gradowsky, préface, VI.

partie de la thèse du savant historien russe, dans laquelle il affirme que jusqu'en 1791 aucun acte législatif, émanant de Catherine II, ne figure dans les codes.

A cette date, la volonté de Catherine II change : « Deux ukases, rédigés le 23 décembre 1791 et le 23 juin 1794 et signés par Catherine II, constituent deux actes importants dans cette question. La volonté que la souveraine y manifeste est en contradiction complète avec ses idées antérieures au sujet des Juifs. Ce sont ces ukases qui font supposer aujourd'hui par erreur que l'impératrice avait suivi pendant toute la durée de son règne la politique d'intolérance qui caractérise le règne des souveraines précédentes (1). »

Comment s'explique un tel changement? Faut-il attribuer, uniquement au Sénat, comme le soutient M. de Gradowsky, la politique de réaction du règne de Catherine II ? On doit, à notre avis, résolument écarter cette assertion: si on loue l'Impératrice philosophe pour l'essai de tolérance qu'elle tenta dans les premières années de son règne, il faut la tenir pour responsable des fautes qu'elle commit en créant la zone d'établissement. Pour que la thèse de M. de Gradowsky se présentât avec quelque caractère de vraisemblance, il faudrait admettre que les Tzars ne lisent pas les ukases et les

(1) N. de Gradowsky, p. 103.

lois qu'ils édictent. Mais, pour nous, même dans ce cas, leur responsabilité ne saurait être atténuée.

La vérité est que les Tzars, dans les ordres qu'ils ont donnés et dans les mesures qu'ils ont prises, ont poursuivi des fins précises; et nous pouvons, par des documents sûrs, saisir la pensée de Catherine II dans sa lutte entreprise contre les Juifs, dans la dernière partie de son règne.

Entre 1772, époque où se place l'ukase accordant la liberté aux Juifs et celle de 1794 où on les en privera en fait, un événement considérable se produit : la Révolution française éclate et menace d'ébranler tous les trônes. Catherine II a peur des progrès qu'elle fait en Europe. De libérale qu'elle était, l'impératrice devient réactionnaire ; elle oublie qu'elle a correspondu avec les encyclopédistes, qu'elle a été l'amie de Voltaire, de Diderot et de d'Alembert. Un tel revirement s'explique. Elle ne croyait pas que les rêves des philosophes pourraient devenir des réalités. Elle s'était amusée en faisant un projet de code; la Révolution lui montra les dangers de tels amusements. Non seulement elle voulut dresser un mur en face des idées égalitaires, mais elle rêva d'attaquer la France. En 1792, elle y songeait, comme le montre son mémoire sur la Révolution : « La cause du roi de France, disait-elle, est celle de tous les rois. L'Europe est intéressée à voir

reprendre à la France la place due à un grand royaume.

« Un corps de dix mille hommes serait suffisant pour traverser la France d'un bout à l'autre.

« Pour l'avoir, un demi-million suffirait(1). »

Elle lutta, en Russie, sans trêve et sans pitié, contre les idées qu'elle avait encouragées dans les premières années de son règne. Dans ses lettres à Grimm, on pourrait voir combien elle était effrayée des dangers qui peuvent menacer d'un jour à l'autre le trône russe. En 1790, elle écrit : « L'affaiblissement du pouvoir monarchique en France menace toutes les monarchies (2). »

Et après la mort de Louis XVI, sa haine de tout ce qui est occidental, de tout ce qui est français se montrera davantage, dans ses pensées, dans ses actes, dans sa politique. Déjà, elle voudra opposer à la civilisation que la Révolution répandra sur le monde une civilisation russe. Ce n'est pas seulement de la France qu'elle aura peur, c'est encore de tous les Français qui se trouvent, en Russie, au moment où se produit la mort de Louis XVI. Elle leur fait, à tous, prêter serment de fidélité à la cause royale. Et ceux qui refusent sont

(1) Mémoire de la Grande Catherine sur la Révolution, cité en appendice dans M. Ch. de Larivière : *Catherine II et la Révolution française*.

(2) M. Ch. de Larivière, ouvrage cité.

expulsés. Le serment se prête dans l'église. Catherine II, après la Révolution, veut revenir à la religion. Elle affirme que c'est l'esprit de tolérance qui a causé le triomphe des idées révolutionnaires et elle pense que le seul moyen pour elle de sauver son trône consiste à fortifier l'orthodoxie. La foi et l'autorité, dès cette époque, s'opposeront aux grands courants de la civilisation.

Les philosophes avaient prêché les idées de liberté, l'esprit de réforme, et ces idées avaient abouti à la Révolution. Pour éviter à la Russie la même révolution, une politique nouvelle était nécessaire : ce fut celle de la rigueur et de l'arbitraire.

Ainsi la Révolution française, qui aura donné des lois au monde, aura causé l'asservissement de la Russie. C'est une idée que M. Ch. de Larivière, auteur d'un ouvrage sur Catherine II et la Révolution française, a lumineusement développée : « La réaction de Catherine II, a-t-il dit, a donc causé à la pensée russe un retard de plus d'un demi-siècle. C'est ainsi que les contradictions s'appellent : après avoir été l'amie des philosophes et la souveraine libérale par excellence, Catherine II se fit l'adversaire résolue et implacable de toutes les idées de liberté (1). »

(1) M. Ch. de Larivière, p. 214. — Sur les deux périodes bien marquées du règne de Catherine II, on peut citer la préface de M. Rambaud au livre de l'auteur de : *Catherine II et la Révolution française*. Le consciencieux historien de la Russie note en

A la liberté de conscience que Catherine II avait solennellement affirmée dans son projet de code, la même Catherine opposa l'orthodoxie. Puisque l'irréligion avait produit la Révolution, la foi devait raffermir le pouvoir absolu.

La vérité est que Catherine II qui passe pour avoir été une impératrice tolérante a, la première, exercé ses rigueurs contre les Juifs; la première, elle a vu que les Israélites étaient un danger pour son trône, pour le

ces termes l'idée qui a inspiré l'ouvrage : « M. de Larivière a étudié les variations de Catherine II non seulement dans sa politique étrangère, mais dans sa politique intérieure et dans son évolution intellectuelle. A la Catherine des premières années de son règne, rêvant l'affranchissement des serfs et convoquan une espèce d'assemblée nationale pour la rédaction d'un nou veau code, admirant les philosophes et protégeant l'*Encyclopé die*, correspondante assidue de Voltaire et patiente auditrice d Diderot, il s'est donné le plaisir d'opposer l'impératrice réac tionnaire des dernières années, reniant Diderot et reléguant l buste de Voltaire, tracassant les timides libéraux que possédai alors la Russie. »

Dans le même sens, voir l'*Europe et la Révolution français* par Albert Sorel, t. II, p. 32 : « Dès qu'elle connut la Révolutio française, Catherine la détesta. Cette révolution heurtait se idées, contrariait ses passions, gênait sa politique..... D'ailleur un roi constitutionnel n'était pour Catherine qu'un « allié e peinture ». Elle ne tarit point en injures contre l'Assemblé « cette hydre à douze cents têtes »; elle n'a que des insultes po ce roi qui se laisse dicter des lois, pour cette noblesse qui aba donne ses privilèges, pour ces bourgeois qui se mêlent (gouverner les Etats. »

Page 34 : « Le knout pour les turbulents, le bagne pour l factieux, voilà comment il convient de traiter les symptômes d mal lorsqu'il se manifeste. Quant au mal même, c'est affai d'éducation : la Tsarine y pourvoit à sa manière en sa Russi *et elle estime qu'il suffirait, en France, de rappeler les Jésuit pour tout guérir et tout réparer.* »

pouvoir absolu ; la première aussi, elle a montré la voie dans laquelle s'engageront tous ses successeurs, dans un même esprit de réaction et de peur.

Cette idée, que seul l'effroi causé à Catherine II par la Révolution a aggravé la situation des Juifs, n'a jamais été soutenue jusqu'ici. La plupart des auteurs qui ont examiné la question juive ont cru que Catherine II avait eu à l'égard des Israélites une politique humaine. Les raisons qu'ils ont données n'infirment pas notre opinion, basée sur la correspondance de Catherine II, sur les ukases dont elle doit être tenue pour responsable et sur l'étude même de sa politique, au lendemain de la Révolution.

Retenons de l'étude à laquelle nous venons de nous livrer les deux observations qui suivent : 1° C'est, si nous ne nous abusons pas, la Révolution française, qui, par les craintes qu'elle fit éprouver à Catherine II, fut la cause de la réaction russe. On eut peur alors des idées démocratiques et égalitaires qu'une nation lançait à travers le monde (1), peur de la

(1) « L'on ne peut, disait Duport à l'Assemblée constituante, dans la séance du 18 août 1789, se dispenser de faire des déclarations parce que la société change. Si elle n'était pas sujette à des révolutions, il suffirait de dire que l'on est soumis à des lois : mais vous avez porté vos vues plus loin ; vous avez cherché à prévoir toutes les vicissitudes ; vous avez voulu enfin une déclaration convenable à tous les hommes, à toutes les nations. Voilà l'engagement que vous avez pris à la face de l'Europe ; il ne faut pas craindre ici de dire des vérités de tous les temps et de tous les pays. »

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, peur du libéralisme qui avait causé l'esprit de révolte. La Russie, pour ne pas être secouée par le même ébranlement que la France, prit les devants, et avant l'attaque, étouffa dans une lutte implacable tous les germes de liberté (1);

2° Une deuxième conclusion ressort de l'étude du règne de la Sémiramis du Nord. On sait assez que c'est du décret de l'Assemblée nationale du 27 septembre 1791 que date, en France, l'émancipation des Juifs. On parla d'eux durant la Révolution, ou voulut, par un acte de justice réparer toutes les iniquités des siècles passés, on en fit des hommes libres, des citoyens. Suivre la politique de la France à l'égard des Juifs, c'était obéir aux idées révolutionnaires. Catherine II ne le voulut pas. Elle pensait que l'orthodoxie seule arriverait à donner de la force au régime autocratique. Aussi prit-elle dans ce but des mesures énergiques

(1) Nous pensons donc que le courant réactionnaire et le courant antisémite dérivent de la même source. Cette thèse s'accorde avec les conclusions du livre que M. Bernard Lazare a consacré à l'*Antisémitisme et à ses causes*. Comme lui, nous croyons à la disparition du préjugé antisémite. Citons les dernières lignes de cette œuvre qui reste la meilleure qu'on ait pensée et écrite sur la question juive : « De toutes façons, dit Bernard Lazare, l'antisémitisme me parait destiné à périr et il périra..... : parce que le Juif se transforme, parce que les conditions religieuses, politiques, sociales et économiques changent, mais il périra surtout parce qu'il est une des manifestations persistantes et dernières du vieil esprit de réaction et d'étroit conservatisme, qui essaie vainement d'arrêter l'évolution révolutionnaire. »

contre les Juifs. Elles datent, nous le savons, de 1791 et de 1794. C'est bien Catherine II qui commença contre les Juifs une politique de persécution, et sur les mobiles qui la firent agir aucun doute n'est possible. En fortifiant l'Eglise, elle consolida son pouvoir. C'est parce qu'elle maintint l'orthodoxie qu'elle dut, logique en cela avec elle-même, lutter nécessairement contre les autres confessions. C'est ce qu'elle fit.

LES IDÉES DIRECTRICES DES TZARS SUR LA « QUESTION JUIVE »

Nous venons de voir que Catherine II obéit, dans la lutte contre les Juifs, à des mobiles religieux. Mais nous n'ignorons pas que d'autres griefs peuvent être adressés aux Juifs, soit à raison de leur race, soit à raison de leur fortune; aussi devons-nous nous demander les mobiles qui inspirèrent la politique religieuse de tous les Tzars du XIX[e] siècle. On dira plus loin qu'ils privèrent les Juifs de leurs droits essentiels, les Droits de l'homme. Il faut rechercher, ici, les causes de cette mesure d'exception. Notons que nous n'étudierons pas, dans ce chapitre, l'esprit de la législation édictée contre les Juifs; mais simplement la cause

sans laquelle cette législation n'aurait pas pu se produire.

Demandons-nous donc si les Tzars ont considéré le problème juif comme un problème ethnique ou un problème économique? Si les Autocrates n'ont poursuivi qu'un but religieux, ils ont suivi la politique de Catherine II. Nous pensons et chercherons à établir que les Tzars ont persécuté les Juifs pour réaliser l'unité religieuse.

L'idée de race n'a pu influencer l'esprit des législateurs, puisqu'ils ont de tout temps admis des différences entre les Juifs Karaïtes (1) et les Juifs Rabbanites. Les premiers ont eu les mêmes droits que les Russes, parce qu'ils ne croyaient ni au Talmud, ni à l'autorité des Rabbins; les autres ont subi, à cause de leurs croyances, une *capitis deminutio* plus ou moins complète.

Cette distinction, placée par le législateur en tête des dispositions prises contre les Juifs, pourrait nous dispenser de discuter cette opinion très répandue qu'on les poursuit parce qu'ils appartiennent à une race à part. Cette idée, absolument erronée, n'ayant aucun caractère scientifique, se trouve, dans les livres, soutenue par des auteurs considérables; c'est

(1) Les Karaïtes sont une secte juive née au VIIIe siècle et qui rejette l'autorité du Talmud. Ils sont en Russie au nombre de 6,000 et demeurent la plupart en Crimée. Il est défendu aux Juifs Rabbanites de devenir Karaïtes.

nsi que M. Chénon, professeur à la Faculté e droit de Paris, dit, dans l'*Histoire générale* e MM. E. Lavisse et A. Rambaud, que même ans les pays où aucune distinction n'est établie dans les lois entre les personnes de religions différentes, un certain antisémitisme a agné beaucoup de terrain en France, en Suisse, n Allemagne, en Autriche, antisémitisme qu'il xplique ainsi : « Ce mouvement a surtout un ıractère économique et politique, et n'a pas, mme on dit aujourd'hui, de « caractère nfessionnel », ce qu'il vise chez les Juifs, est la ploutocratie ou la race ; ce n'est pas la ligion. » M. Chénon croit donc à la race ive (1) ; il prend cette idée pour un fait.

1, Dans un livre, qui devrait trouver place dans toutes les liothèques, M. Jean Finot s'est demandé si la race avait une stence réelle. En parlant des Juifs, il a dit : « Qu'est-ce que te race juive dont nous entendons parler depuis tant de siècles qui, de temps immémorial, a eu le don d'exciter la curiosité politiciens, des philosophes et des historiens ? Ce que nous savons aujourd'hui se réduit à la presque certitude qu'il ne git point là d'une race, mais d'une religion. Les Juifs qui sont n de former une race de nos jours, n'ont même pas eu le droit revendiquer ce privilège dans le passé. Arrivés en petit nombre Palestine, une dizaine de siècles avant J.-C., ils y trouvèrent ıtes sortes de peuples et des races : les Hittites, les Arabes, Philistins, etc., et finirent par se fondre avec ceux-ci. Disperı après Alexandre, ils ne cessèrent de faire des prosélytes... pandus à travers le monde entier, ils se mêlent à la vie des ıples et subissent non seulement l'influence des milieux, mais ssi celle des croisements. Ils ont fini par donner leur sang à ıs les peuples et recevoir le leur en échange !

Aujourd'hui, les anthropologistes les plus rigoureux se rendent 'évidence qu'il n'y a pas de type juif, mais des types juifs, pres à l'Allemagne, à la Pologne, à la Russie, à l'Espagne, a France, etc. Dans tous les pays, nous dira-t-on, l'intensité

A cette thèse opposons celle de Renan — ainsi nous élargissons le problème bien au delà des frontières russes — disant que le judaïsme, fait religieux et moral, n'est pas un fait de race. Renan affirme que « dans l'ensemble de la population juive, telle qu'elle existe de nos jours, il y a un apport considérable de sang étranger », si considérable même, qu'il y a une solution de continuité entre le judaïsme primitif et le judaïsme du moyen âge, pour la rai-

des traits qui les distinguent de leur entourage, se réduit à leur situation politique et sociale. Lorsque les barrières qui les séparent des autres cohabitants disparaissent, les Juifs finissent par ressembler de plus en plus intellectuellement et biologiquement à leur entourage immédiat. » *Le Préjugé des Races*, Paris, 1906, 2e édition, p. 440 et 441.

Si la race juive n'existe pas, c'est une iniquité, doublée d'une ignorance, que d'opposer l'élément juif d'un pays à l'élément autochtone, et une iniquité à laquelle s'ajoute une grande part d'ignorance.

Dans une thèse de doctorat en droit soutenue le 26 mai 1905 par M. N. Petresco Comnène, l'auteur accepte comme scientifique l'idée de race. Donnons, pour bien montrer l'erreur qu'il commet, une partie de ses conclusions : « Nous avons vu l'élément autochtone d'un pays reculant devant l'élément étranger (et l'auteur appelle ainsi l'élément juif de Roumanie) ; puis celui-ci tendant à le submerger et supplanter, en devinant, développant et cultivant ses défauts et ses vices...

« Nous avons vu en outre cette population intruse s'obstinant à demeurer étrangère, faisant nation à part et se refusant à toute tentative d'assimilation et d'évolution. » P. 189.

Et cependant M. Petresco Comnène nous avait dans sa préface fait une sincère et brève profession de foi. Il nous disait : « Ce n'est pas un livre de combat ; c'est un livre de paix, d'espoir et d'immense compassion. »

L'auteur de la thèse était sincère, lorsqu'il disait qu'il ne voulait pas faire œuvre de polémique ; mais il s'était laissé égarer par la croyance en l'idée de race, croyance qui, en réalité, n'est qu'un « préjugé ».

son bien simple que les Juifs ont fait de la propagande en faveur de leur religion pendant tout le moyen âge et que les accusations de prosélytisme, dont on les a chargés, ont été souvent justifiées.

On peut dire que le type juif existant, la race juive doit aussi nécessairement exister. Renan a prévu ce raisonnement et le réfute ainsi : « Il n'y a pas un type juif, mais des types juifs.... Prenez au hasard quelques milliers de personnes, celles par exemple qui se promènent en ce moment d'un bout à l'autre du boulevard Saint-Germain ; supposez-les déportées dans une île déserte et libres de s'y multiplier : je crois qu'au bout d'un temps donné ces types seraient réduits, massés en quelque sorte, concentrés en un certain nombre de types vainqueurs des autres, qui auraient persisté et qui se seraient constitués d'une façon irréductible (1). »

Même si la science ne protestait pas contre une opinion que les faits démentent, même si l'idée de race existait, les législateurs ne pourraient pas créer, pour cette unique raison, un antijudaïsme légal. C'est que pour légitimer cet antijudaïsme basé sur l'idée de race, il faut admettre non seulement qu'il y a des races — ce qui est déjà contestable — mais aussi qu'il y a

(1) Ernest Renan Le judaïsme comme race et comme religion. Conférence faite à la Société historique (cercle Saint-Simon, le 27 janvier 1883). Nous empruntons la citation ci-dessus à la *Revue des études juives*, année 1883, p. 145.

des groupes d'hommes supérieurs, nés pour dominer; et d'autres mauvais, nés pour être esclaves — ce qui est faux.

Ce préjugé des races a sans doute existé, même en Russie ; il a produit le panslavisme et abouti aux défaites de la Mandchourie, mais il n'est entré pour rien dans l'antijudaïsme.

La haine du capital a-t-elle davantage influé sur l'antijudaïsme des Autocrates russes? Le négociant de première guilde, qui peut payer à l'Etat une patente de 2,500 francs, n'a jamais subi de déchéances. Il n'y a que le Juif pauvre auquel la liberté d'aller et de venir ait été de tout temps refusée. Le pauvre est le prisonnier d'une législation restrictive qui développe la misère ; le riche au contraire n'est victime d'aucune atteinte légale. Ce n'est donc pas la haine du capital qui expliquera les mesures que le législateur a prises contre les Juifs — frappés en considération de leur pauvreté.

Même si la ploutocratie juive existait réellement, elle ne serait pas plus dangereuse que la ploutocratie chrétienne. S'il fallait atteindre le capital, ce n'est pas contre les pauvres qu'il faudrait exercer les rigueurs des lois. Au surplus, veut-on connaître le résultat des mesures prises contre les Israélites ? Elles n'ont fait que développer un prolétariat qui, au moment où nous écrivons ces lignes, est sans foyer et sans pain. En 1890, M. Anatole Leroy-Beaulieu le dépeignait sous des traits plutôt sombres et depuis,

a condition s'est encore aggravée : « Parmi les opulations de la vaste Russie, disait-il, je n'ai ien rencontré de plus misérable que ces maires Juifs... On parle beaucoup aujourd'hui du èlèvement du prolétariat et de rédemption soale : je puis affirmer que dans notre Europe il est rien de plus pauvre, rien qui ait plus de al à gagner son pain de seigle que les neuf xièmes des Juifs (1) ».

Dira-t-on qu'avant cette date et durant tout le xe siècle, la situation de ces parias avait été illante ? M. de Gradowsky nous apprend que rs la fin du règne de la grande Impératrice, prolétariat se développa parmi les Israélites ec une rapidité extrême, après qu'on les eut umis à des impôts doubles et à d'autres meres vexatoires. « Cela ressort du mémoire lèbre rédigé par Dierjavine au sujet de la uation économique de la Russie blanche, qu'il ait été chargé de visiter sous le règne de ul Ier. Il y signale la misère excessive dans juelle végètent les Israélites. Le mémoire t « que leur misère et leur dénûment sont rivés, en général, aux dernières limites » (2). nsi, avant que la grande industrie eût rejeté ns la classe prolétarienne tous ceux que le tit commerce faisait vivre libres, les Juifs umis aux vexations et aux exigences des

1) Les nouvelles lois contre les Juifs russes par M. Anatole oy-Beaulieu. *Journal des Débats* du 15 août 1890.
2) M. N. de Gradowsky, livre cité, p. 163.

autorités avaient formé la classe la plus misérable de l'empire russe.

Puisque la haine de race et la haine du capital n'expliquent pas l'antijudaïsme, c'est que peut-être des raisons confessionnelles ont seules guidé le législateur russe dans sa lutte contre les Israélites. Si nous avons étudié la seconde partie du règne de Catherine II d'une façon telle, qu'aucun doute n'est plus possible sur sa politique de réaction, s'il est vrai que cette impératrice a voulu mettre un frein aux idées de tolérance et de liberté, en fortifiant l'orthodoxie, nous devons admettre qu'elle a combattu les Juifs, non à raison de leur capital et de leur race, mais bien à cause de leur religion. A l'appui de la thèse que non seulement Catherine II, mais aussi tous les Tzars ont lutté contre les Juifs pour des motifs religieux, nous pouvons apporter l'autorité des meilleurs auteurs qui connaissent les choses de Russie : « La vérité, dit M. Victor Bérard, est que le Juif russe est un travailleur, un prolétaire, acceptant les besognes, ramassant les salaires que lui abandonnent la concurrence et l'exploitation chrétienne ou juive. *On ne peut invoquer contre lui que des raisons religieuses* (1). »

Au sujet de la zone d'établissement, M. Maxime Kovalevsky dit : « Des préjugés séculaires ont empêché l'établissement en masse des Juifs

(1) M. Victor Bérard, livre cité, p. 208.

ıs les limites de l'ancienne Moscovie. Ce qui)uve qu'une *telle mesure est prise contre eux raison de leur croyance*, c'est que, en chanant de religion, en acceptant l'orthodoxie, r exemple, ils sont affranchis de ces restricns (1). »

M. Louis Léger exprime la même opinion : *L'idée de la religion et de la patrie russe se it trouvées confondues ;* abjurer la religion tionale c'était, c'est, encore aujourd'hui, une 'te de trahison (2) .»

Ainsi, que le Juif abjure sa foi, qu'il entre ıs l'orthodoxie, comme il aura une foi noule, il bénéficiera d'un droit nouveau. Qu'imtera au législateur qu'il soit ploutocrate ou u d'une race prétendue maudite ? Le néo/te se trouvera par le baptême lavé de ses iillures.

Nous ne voulons pas dissimuler aux lecteurs)jection qu'on peut formuler contre la thèse nous soutenons : on nous dira que la liberté igieuse est inscrite dans les lois fondamenes de l'empire russe, on nous citera les pres textes de lois de Catherine II, qui la isidérait comme indispensable à la paix de Etats; on nous rappellera les manifestes de olas II, faisant allusion à la constitution fon-

M. Maxime Kovalervsky, ancien professeur de droit public niversité de Moscou. *Institutions politiques de la Russie*, p. 318.
M. Louis Léger. *Le Monde slave*, deuxième série, p. 201.

damentale de l'empire : « qui doit assurer à tous les sujets la liberté de conscience et la liberté de culte ».

Aucune de ces objections ne tiendra devant les faits. Puisqu'il suffit qu'un Juif se fasse baptiser pour être libre en Russie, c'est uniquement pour des raisons confessionnelles que le législateur le pourchasse. D'autre part, comme le Juif riche ne subit aucune déchéance, ce n'est pas à la ploutocratie juive que les Tzars réservent leurs rigueurs. Ils affirment sans doute que la liberté religieuse existe, mais ils la combattent dans leurs actes ; voilà la cause des contradictions apparentes qui résultent de l'antinomie de leurs principes. Ce sont eux qui l'ont voulue et dès lors il suffit, pour ne pas se laisser dérouter par de telles contradictions de se rappeler la puissante parole d'Hegel : « Il faut comprendre l'inintelligible comme tel. »

CHAPITRE II

ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION RESTRICTIVE CONTRE LES JUIFS

Les successeurs de Catherine II : Paul Ier et Alexandre Ier. — Ukase du 9 décembre 1804. Article 34 de l'ukase du 9 décembre 1804. — Nicolas Ier rend en 1835 une ordonnance qui fixe définitivement la zone du territoire. — Ukase de Nicolas Ier, promulgué en 1844, pour obliger les Juifs à créer des écoles spéciales et à les entretenir avec des impôts spéciaux. — Pas plus que ses prédécesseurs, Alexandre II n'a résolu la question juive. — Loi du 28 juin 1865, édictée en faveur des Juifs. — Son insuffisance; causes de son échec. — Esprit de la législation actuelle contre les Juifs. — Les lois de Mai. Elles sont exécutées avec la dernière rigueur. Résultats de ces lois. — Examen des droits publics des Juifs. — Droits privés. Obligations et impôts spéciaux imposés aux Juifs.

Les faits analysés précédemment nous ont démontré que Catherine II devait être considérée comme ayant, la première, créé aux Juifs une situation particulière dans l'empire russe. Ses successeurs suivront la voie qu'elle aura elle-même tracée. Paul Ier confirmera l'ukase de Catherine II, relatif à la perception de l'impôt double, et l'aggravera par une disposition nouvelle, par laquelle il ordonnera d'expulser les

Juifs trop pauvres pour payer cet impôt. En 1800, il décidera que les insolvables devront « être envoyés dans les mines de la Couronne pour y travailler (1) ».

Ces deux mesures épuisent la liste des lois sur les Juifs, édictées sous le règne de Paul Ier.

Alexandre Ier, qui lui succédera, conserve la double charge d'impôts et accentue les droits des communautés israélites créées par Catherine II.

Dans un ukase paru le 9 décembre 1804, l'empereur Alexandre Ier essaye de régler les relations qui doivent s'établir entre l'Etat et les Israélites.

Un chapitre de cette ordonnance porte que les Juifs ont le droit de suivre les cours des lycées, des universités et de l'Académie des arts de Saint-Pétersbourg. Le législateur, par cette disposition, veut diminuer le particularisme juif; à cet effet, il essaye de répandre la langue russe parmi cette population, dont le jargon, mélange d'allemand et d'hébreu, était la langue maternelle. Il pense aussi que Juifs et Russes, fréquentant les mêmes écoles, arriveront à se mieux connaître et peut-être ainsi à se moins haïr. Ces mesures, dont le but était louable, méritent d'être approuvées.

Une autre mesure du règlement, bonne au fond, mais mal appliquée, consista à accorder

(1) M. N. de Gradowsky, livre cité, p. 149.

es privilèges aux Israélites qui voudraient adonner à l'agriculture. Ils eurent le droit 'acquérir des terres non habitées; ceux qui 'en avaient pas les moyens se fixèrent sur les erres de la Couronne. Le gouvernement s'imposa le sacrifice d'accorder aux Juifs 300,000 oubles (1) pour leur installation. Ainsi, on leur rêche le retour à la terre mais, par le même règlement, on leur défend d'habiter les villages et les hameaux. Ces Israélites, qui veulent énéficier des dispositions de l'ordonnance de 804, n'ont le droit de se livrer à la culture que 'ils sont en communautés, absolument sépaées de la population rurale. A défaut de ses rescriptions, c'est dans les villes qu'ils doivent ller, sous peine d'expulsion ou de déportation n Sibérie.

De l'étude des principales dispositions de cet kase ressort l'idée que l'Etat russe considère es Juifs comme formant une société à part. e soin avec lequel on cherche à les séparer de a population des campagnes, tout en voulant

(1) Nous lisons dans *Les Juifs de Russie*, recueil d'articles, etc. : La responsabilité de l'échec des colonies agricoles retombe en rande partie sur les fonctionnaires chargés d'administrer les olonies juives. L'argent qu'on leur donnait pour l'installation les colonies était dilapidé; rien que du mois de mai 1811 au nois de mars 1812, les fonctionnaires avaient reçu, pour les esoins des colonies, 450,000 roubles et n'avaient pu justifier que une dépense de 229,134 roubles. Quand les colons arrivèrent ans la steppe, les maisons que l'administration avait été chargée e construire pour eux n'existaient pas ou n'étaient pas prêtes. » . 362.

les faire adonner à l'agriculture, prouve qu'on voit en eux un élément différent du reste de la population.

Tous les droits qui leur seront reconnus ne leur seront accordés que comme des concessions du législateur; c'est le même principe que celui contenu dans les ukases du Sénat rendus sous Catherine II, portant que les Israélites ne doivent pas pouvoir invoquer le bénéfice des lois de l'empire; tout ce qui ne leur est pas permis devant leur être défendu.

C'est la police qui aura la surveillance des dispositions du règlement de 1804. Les Israélites, qui voudront passer à travers les mailles étroites de ce code, devront verser aux autorités la rançon de leur servitude, sinon ils seront contraints de quitter les villages. Car, ne l'oublions pas, le règlement de 1804 porte, en son article 34, que les Juifs devront être expulsés des villages et des campagnes. Le motif apparent de cette mesure était que les Israélites contribuaient au développement de l'ivrognerie du peuple. Comme ces accusations ont été, de tout temps, portées contre eux, c'est dans un paragraphe particulier de notre thèse que nous en examinerons le bien fondé.

Reste à voir si l'article 34 a été appliqué sous Alexandre I[er]. Plusieurs ukases rappellent que son exécution est indispensable à la prospérité des citoyens de ces provinces et profitable même aux Israélites. D'autres ukases

suspendent cette exécution parce qu'elle est jugée impossible : cette impossibilité est « due à ce que, grâce à leur pauvreté, les Israélites, après avoir abandonné le lieu de leur séjour habituel, n'ont pas de quoi s'établir dans les nouvelles conditions qui leur sont fixées. Et, de même, le gouvernement ne peut prendre à son compte de les établir tous ailleurs (1). »

En fait, l'article 34 resta inappliqué durant tout le règne d'Alexandre I[er], mais il produisit quand même des effets nuisibles à la classe juive, qui se trouve perpétuellement sous la menace d'une expulsion, toujours possible. Elle ne put pas acheter des terres, puisque les autorités pouvaient faire jouer ce redoutable article ; pour la même raison elle ne put en louer; en définitive, cet article livra les Israélites à la merci de la police.

Nous avons fait connaître la raison pour laquelle l'expulsion des Juifs ne pouvait se produire sous le règne d'Alexandre I[er]. La misère, cause de la douceur des lois à leur égard — au commencement du XIX[e] siècle — était encore plus grande, plus lamentable en 1882 ; et cependant à cette époque, et plus sauvagement encore en 1890, les lois Ignatieff seront appliquées dans toute leur rigueur. L'expulsion, qui ne se produisait pas sous Alexandre I[er], par raison d'humanité, était exécutée sous Alexandre III !

(1) M. Demidoff San-Donato, p. 24.

Deux ukases sont à citer, qui furent édictés sous Alexandre Ier. L'un, du 10 février 1820, défend aux Israélites d'avoir des serviteurs chrétiens dans leurs maisons. Un autre ukase émane du Sénat; il ordonne aux Israélites russes de ne pas demeurer à moins de 50 verstes de la frontière occidentale.

Nicolas Ier, qui succéda à Alexandre Ier, était un orthodoxe trop convaincu et un ennemi trop déclaré de toute la civilisation occidentale pour vouloir favoriser, par une loi humaine, le développement des Juifs.

Sous cet empereur, parut, en avril 1835, une ordonnance qui a fixé définitivement la zone du territoire et servi de base à la législation actuelle sur les Juifs.

Cette ordonnance part de ce principe que tout ce qui n'est pas permis aux Juifs par les lois, leur est défendu (1). Dans les limites du territoire, ils peuvent s'occuper d'agriculture, de commerce et d'industrie, mais il leur est défendu d'acquérir des terres. Ceux qui veulent s'occuper d'agriculture doivent constituer des sociétés rurales, formées uniquement par l'élément juif.

Dans l'esprit du législateur, les Israélites constituent une classe à part, dont les droits et les devoirs sont déterminés d'une manière spéciale. Leur situation n'est pas la même que

(1) M. Demidoff San-Donato, p. 37.

elle des autres sujets de l'empire. Ainsi, tous es Russes jouissent du droit d'habiter telle ou elle partie du territoire russe, mais les Juifs ont privés de ce droit.

Dans le règlement de 1835, les Juifs étaient dmis, comme les enfants des orthodoxes, dans es écoles publiques, mais cette disposition ne ura que quelques années, après lesquelles on 'aperçut qu'il y avait un danger pour l'Etat à isser développer l'instruction des Juifs dans es écoles et les universités. Ils étaient, paraît-, trop avides de science et trop rapidement ssimilables aussi. C'est pourquoi, en 1844 (1), n ukase de Nicolas I[er] ordonna la création 'écoles juives, avec l'obligation de les entre-enir par des impôts spéciaux.

Aucune autre prescription législative, édictée ous le règne de Nicolas I[er], ne mérite d'être itée.

Pas plus que son prédécesseur, Alexandre II, lont le règne a été rendu glorieux par l'émancipation des serfs qu'il imposa à la noblesse, a'a résolu la question juive.

Toutefois, il est bon de noter qu'il a eu, dès e début de son règne, son attention appelée sur la misère des populations de l'ouest et du sud de la Russie, misère causée par la concentration des Israélites dans ces régions. Pour la

(1) L'ukase de 1844 sur la création des écoles juives a été étudiée dans la *Revue des études juives*, année 1882, p. 314-315.

diminuer, il a voulu permettre l'accès du territoire russe à certaines catégories de Juifs, dont l'activité pourrait offrir utilité et profit à l'Etat. C'est dans ce but qu'il a édicté les lois du 16 mars 1859, 27 septembre 1861, 28 juin 1865 qui autorisent le séjour, dans les gouvernements intérieurs de la Russie, des commerçants et industriels juifs de la première guilde, des personnes munies de diplômes d'enseignement supérieur et aux artisans.

Les dispositions qui concernent les marchands et industriels ne nécessitent aucun commentaires.

L'étude de la condition des Israélites, faisant partie de la classe intellectuelle, sera mieux à sa place, quand nous aurons étudié les mesures prises contre elle par Alexandre III.

Seule, la troisième catégorie des Juifs, qui ont bénéficié de la loi de 1865, mérite de retenir notre attention.

Cette classe de prolétaires comprend, d'après le *Recueil de matériaux sur la situation économique des Israélites de Russie*, 500,000 individus. Sur ce nombre on ne trouve, en dehors de la zone d'établissement, que 3,410 artisans juifs, dans quinze gouvernements intérieurs. Si l'on fait le calcul de tous les Juifs de cette catégorie se trouvant dans les gouvernements intérieurs, on ne croit pas qu'il dépasse 10,000 personnes. Ainsi, la mesure la plus libérale que l'on puisse citer en faveur des Israélites

a fait émigrer du territoire qu'une poignée d'hommes (1).

Les causes de cet échec sont faciles à comprendre :

1° La loi donne droit d'immigrer dans les gouvernements intérieurs aux artisans « habiles »; or, cette habileté est examinée par la police; il dépend donc de sa volonté — nous pourrions dire de son caprice — que les ouvriers, dont la compétence lui laisse des doutes, soient refoulés dans l'intérieur du territoire.

2° Les artisans ne sont pas seulement soumis à la merci des autorités, mais aussi de leurs communautés. Les représentants des communautés juives ont le droit de refuser les passeports aux ouvriers, et usent de ce droit lorsqu'ils estiment ne pas pouvoir se passer du concours que les artisans apportent à ces communautés par les impôts et les contributions spéciales, auxquelles sont astreints tous les Israélites.

Pour rendre cette loi efficace, il aurait fallu « qu'un artisan juif, en quittant sa commune, pût en trouver une autre et qu'en sortant de sa communauté, il pût s'affranchir de tous les liens qui l'y rattachaient, s'incorporer à une autre commune russe, y acquitter toutes les charges et impôts, y faire son service militaire,

(1) *Recueil de matériaux sur la situation économique des Israélites de Russie*, d'après l'enquête de la Jewish Colonization Association. Paris 1906, p. 421.

bref devenir membre définitif de cette nouvelle communauté (1). »

A la mort de l'artisan, sa famille n'a pas le droit de séjourner en dehors de la zone d'établissement, elle doit réintégrer le territoire. Cette mesure équivaut pour elle à sa ruine.

Dans le *Recueil de matériaux* nous lisons la conclusion que voici : « Sans une revision de cette loi et sans l'extension effective du droit de circulation, il ne faut guère s'attendre à une diffusion mieux équilibrée des Juifs dans l'empire et à l'amélioration de leur triste sort (2) ».

A notre avis, même cette extension effective du droit de circulation ne saurait constituer une mesure salutaire. Les lois de mai 1882, dont nous avons à parler, demeureraient et réduiraient à rien les effets de toutes les mesures législatives en faveur des Juifs, aussi bonnes soient-elles.

(1) *Recueil de matériaux*, p. 402.
(2) *Recueil de matériaux*, p. 422.

ESPRIT DE LA LÉGISLATION ACTUELLE CONTRE LES JUIFS

Avec l'étude des lois de Mai, nous arrivons au terme de l'évolution du droit appliqué aux Israélites. Postérieurement à elles, des mesures pourront être prises contre les Juifs, mais elles ne seront, à part quelques lois de détail, que le développement et la conséquence des lois Ignatief.

Si, pour résumer nos impressions, nous jetons un coup d'œil sur cette législation, qui, à ses débuts dans les premières années du règne de Catherine II, accorde aux Israélites les mêmes droits qu'aux autres hommes, et sous sa dernière forme, une fois arrivée à son plein épanouissement, les prive des droits essentiels à leur existence, nous ne pouvons nous empêcher de constater que le mot « progrès » est loin de s'appliquer aux lois russes.

Et cependant nous croyions avoir appris autrefois, et on ne cesse de nous dire toujours, que le droit marche vers l'égalité et vers la liberté. Le droit russe n'a pas suivi cette voie; au lieu d'aller à un perfectionnement, il est retourné à la barbarie. Tous les signes auxquels

on reconnaît les lois des civilisations disparues se retrouvent dans les lois russes contre les Juifs. « On peut affirmer, disait Sumner Maine dans l'*Ancien droit*, que plus un code est ancien, plus les dispositions pénales y sont étendues et minutieuses. » Si ce principe est vrai, la civilisation a subi une régression en Russie, puisque les lois pénales y sont plus minutieuses et plus étendues aujourd'hui, qu'elles ne l'étaient sous Catherine II. Bien mieux, la peine tend de plus en plus, en droit criminel, à une « individualisation » (1); le droit pénal devient subjectif, il tend à considérer moins le crime, en lui-même, que le criminel. En Russie les lois ont voulu atteindre, non les Juifs en particulier, mais l'élément juif, et c'est contre cet élément qu'une législation a lutté, sans que cette lutte ait été justifiée.

Nous parlerons dans le chapitre suivant des causes des mesures nouvelles que prit Alexandre III contre les Juifs, en même temps que de l'accusation qui pèse sur les autorités russes d'avoir, sous ce règne et aussi sous celui de Nicolas II, organisé ou laissé faire des massacres.

Reproduisons le texte des lois de mai 1882 : « Sur l'exécution des lois temporaires concernant les Juifs :

(1) Voir l'ouvrage de M. R. Saleilles sur : *l'Individualisation de la peine*.

« Le Conseil des ministres, après avoir entendu le rapport du ministre de l'Intérieur sur l'exécution des ordres temporaires concernant les Juifs, a résolu :

« 1° Comme mesure temporaire, et jusqu'à ce qu'il soit fait une revision générale des lois concernant les Juifs, d'interdire aux Juifs de s'établir dorénavant ailleurs que dans les villes et bourgs, mais non dans les villages, les seules exceptions admises concernant les colonies juives actuellement existantes et dont les habitants juifs sont agriculteurs.

« 2° De suspendre temporairement la conclusion des contrats d'achats de propriétés immobilières ou d'hypothèques faits aux noms des Juifs, ainsi que l'enregistrement de locations faites par les Juifs d'immeubles ruraux situés hors des limites des villes et des bourgs, et la signature de toute procuration donnée à des Juifs à l'effet de gérer ce genre de biens et d'en disposer.

« 3° D'interdire aux Juifs de faire des affaires le dimanche et aux principales fêtes chrétiennes. Les lois qui obligent les chrétiens à fermer pendant ces jours-là leurs maisons de commerce seront appliquées aux maisons de commerce appartenant aux Juifs.

« 4° Les mesures ordonnées par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux gouvernements situés à l'intérieur de la zone d'établissement des Juifs.

« Sa Majesté l'Empereur a gracieusement consenti à approuver les décisions ci-dessus prises en Conseil des ministres le 3 mai 1882 (1). »

Par ces lois, connues dans l'histoire sous le nom de lois Ignatief, du nom de leur auteur, l'accès des villages fut prohibé aux Juifs; désormais ils ne purent plus acquérir des terres; l'agriculture leur fut interdite.

Les Juifs, qui s'étaient établis dans les villages avant mai 1882, ne purent pas se rendre dans un autre village. Ils furent obligés ou de s'y interner, ou de le quitter définitivement pour aller dans les villes.

Avant les lois Ignatief, la situation des Juifs était déjà intolérable. Alexandre II, nous l'avons vu, avait publié l'ukase du 28 juin 1865, pour permettre aux malheureux Juifs l'accès d'un champ d'activité plus vaste que celui dans lequel ils pouvaient se mouvoir; les lois de Mai restreignirent encore les limites de ce territoire, puisqu'elles privèrent les Juifs de la faculté qu'ils avaient de s'installer, non comme agriculteurs mais comme marchands, dans les villages.

A partir de 1890, c'est avec la dernière rigueur que ces lois furent exécutées. « En 1891, lisons-nous dans *l'Empire russe et le Tzarisme*, le grand-duc Serge fait expulser de Moscou des milliers d'artisans que l'on arrête

(1) *Les Juifs de Russie*. Recueil..., etc., p. 190 et 191.

nuit, que l'on entasse dans les postes do
ice et que l'on ramène, menottes aux mains,
's les villes du territoire ; en plein mois de
vier 1892, on renouvelle l'opération ; des
'ants gèlent en route. Mêmes pratiques à
louga, Toula, Riazan. En 1893, une circu-
:e du ministre prescrit les mêmes expulsions
ıs tous les gouvernements d'Europe : « Sans
'ifier en détail les droits des Juifs domi-
.és en votre Gouvernement, je prie Votre
cellence, écrit le Ministre aux Gouverneurs,
faire émigrer dans le Territoire tous les
.fs qui ne possèdent pas le droit de séjour. »
ıs répit, tout sursis refusé, quelque deux
trois cent mille Juifs furent chassés de
.rs maisons, de leurs occupations, rejetés à
famine du Territoire (1). »

Quelques milliers de ces malheureux, déses-
:ant de pouvoir gagner leur pain de seigle,
ittèrent la Russie pour aller immigrer, les
s en Angleterre, les autres, plus nombreux,
Amérique. Ceux qui restèrent en Russie
ɔssirent l'armée des sans-travail, devenue
ourd'hui l'armée des révolutionnaires. Qui
ra développé, en ces hommes affamés, des
ıtincts de révolte, sinon le gouvernement lui-
ème ? Le prolétariat, qui avait été obligé de
itter les villages, menottes aux mains, se fit
cimer par la concurrence et le manque de

(1) M. Victor Bérard. *L'Empire russe et le Tzarisme*, p. 217.

travail. Mais il ne mourut pas tout entier. L'autocratie, qui ne voulait pas résoudre la question juive par les voies équitables, espéra la solutionner par des mesures de rigueur, par des violences, enfin par des massacres; l'effet unique et manifeste de toutes ces mesures aura été de discréditer le régime russe, c'est le seul qui soit éclatant.

Nous n'en avons pas fini avec l'étude de la condition légale des Juifs russes; à côté des lois de mai 1882 encore en vigueur au moment même où nous écrivons ces lignes, il y a dans le recueil des lois de l'empire des milliers de textes restreignant les droits des Juifs. Ces textes, lois, ukases, ordonnances, circulaires ministérielles, ordres et mémoires aux gouverneurs, ne peuvent être commentés dans notre ouvrage. Cependant, comme il est nécessaire de faire connaître l'esprit des dispositions spéciales prises contre les Juifs, il faut passer rapidement en revue les droits publics et privés qui leur ont été concédés et les obligations de toutes sortes auxquelles ils ont été soumis.

Droits publics. — Les Israélites ne peuvent pas être membres des assemblées provinciales (zemstvos); ils ne participent pas non plus à l'élection de ces assemblées. Aucun Juif ne peut être élu aux fonctions de maire, ni remplir les fonctions d'adjoint au maire. Le nombre des conseillers municipaux juifs ne doit pas dé-

passer le tiers du nombre total des conseillers, les deux autres tiers et le président doivent être chrétiens (1). La loi municipale du 11 juin 1892 prive les Juifs du droit d'être électeurs et éligibles aux fonctions municipales; ils sont donc nommés au lieu d'être élus (2).

Les Juifs n'ont pas le droit d'entrer au service de l'Etat : « Ce service, dit M. Demidoff San-Donato, leur est, *de facto*, presque absolument interdit, comme l'atteste ce fait que, sur une population juive de trois millions, qui donne un grand nombre d'élèves aux établissements d'enseignement secondaire et supérieur, on ne compte que quelques dizaines d'employés dans les administrations et un officier. Après cela, on se demande, involontairement, s'il est possible que les Juifs, dont chacun reconnaît l'intelligence, soient incapables de s'occuper de l'enseignement, de la justice, des finances, des travaux administratifs ou autres, sans parler des emplois inférieurs dans les bureaux, comme ceux de copistes, qui leur sont également interdits (3). »

(1) Toutes les lois dont nous parlons, et qui ont pour but de priver les Juifs du droit d'être éligibles à la plupart des fonctions, ont été traduites dans l'ouvrage intitulé : *Juifs de Russie*, voir notamment les p. 264 et 265.

Nous pourrions renvoyer au code russe, mais il nous semble préférable de faire connaître les sources — traduites en français — où nous avons puisé les documents dont nous parlons.

(2) *Les Juifs russes : Extermination ou émancipation*. — Léo Errera. — Bruxelles, 1903, p. 79.

(3) Demidoff San-Donato, p. 69.

Ces lignes datent de 1884. La réalité s'est présentée depuis, sous un jour plus sombre encore. « D'après les propositions du Conseil des ministres, qui reçurent la sanction impériale aux dates du 5 décembre 1886 et du 26 juin 1887, le ministère de l'Instruction publique fut autorisé à restreindre le nombre des Juifs dans tous les établissements d'instruction. Là-dessus, le ministère réduisit, dans toutes les écoles et universités, le nombre des Juifs, à 10 °/₀ dans l'intérieur du territoire, et à 5 °/₀ en dehors du territoire ; à Saint-Pétersbourg et à Moscou 3 °/₀ (1). »

Droits privés. — Les droits publics que l'Etat reconnaît aux Juifs sont peu nombreux,

(1) Cette mesure a été abrogée, nous lisons en effet dans le *Temps* du 7 février 1906 les lignes suivantes : « Le gouvernement russe fait partiellement droit aux revendications israélites en supprimant les règles relatives aux proportions numériques précédemment observées en ce qui concerne les jeunes gens Juifs admis dans les établissements publics d'instruction. La suppression des pour cent limitatifs aura pour effet l'entrée en masse des étudiants juifs dans les collèges et les universités. Ce fait alarme une partie de l'opinion russe, qui souligne la part prépondérante occupée dès aujourd'hui par les Israélites dans le journalisme, la littérature, le barreau, le théâtre, etc., elle craint que les facilités nouvelles de s'instruire accordées aux juifs n'aient pour effet d'évincer définitivement les Russes des carrières libérales. Une proclamation distribuée hier dans les rues de Saint-Pétersbourg traduisait cet état d'esprit :

« Il en est temps encore : unissez-vous, vrais Russes, pour que la Russie reste aux Russes. Armons-nous et exterminons nos principaux ennemis, les Juifs et les Polonais. De nombreux ouvriers ont péri déjà dans la lutte, le sang a coulé à flots. Que le diable emporte tous les traîtres ! Le hourra russe doit retentir menaçant dans toute la Russie. »

:s droits privés leur sont à peu près tous re-
ısés. « Les plus élémentaires de toutes les
bertés, dit M. Anatole Leroy-Beaulieu, celle
u domicile, celle d'aller et venir, n'existent
as pour les Juifs. Il n'est pas maître d'habiter
ù il veut; le droit de résider ou de voyager
ans toutes les parties de l'empire, droit ga-
anti par la loi à tous les autres sujets du Tzar,
a loi le dénie aux quatre millions d'Israélites.

« Ces lois sur le domicile des Juifs aboutis-
ent aux anomalies les plus choquantes. Elles
lacent les Israélites au-dessous des criminels,
qui certaines villes, les capitales notamment,
ie sont interdites, à l'expiration de leur peine,
jue pour un temps donné (1). »

La liste des libertés accordées aux Juifs se
ésume en cette proposition : ces malheureux
loivent vivre dans les villes d'un territoire
rop petit pour les contenir, et se laisser ruiner
ar la pléthore de travailleurs et l'insuffisance
le travail.

Obligations et impôts imposés aux Juifs. —
Traités plus mal que les criminels, au point
le vue des droits, les Juifs sont bien des regni-
oles au point de vue des charges. Ils ont toutes
es obligations des autres habitants de l'empire
t ils en subissent de spéciales dont le caractère
exatoire est patent

(1) M. Anatole Leroy-Beaulieu. *L'Empire des Tzars et les Russes*,
III. : La Religion, p. 625. Paris 1889.

Les Juifs sont d'abord soumis au servi
militaire, mais ils ne peuvent devenir officier
Pour le recrutement militaire, les Juifs qui o
été ajournés pour infirmités physiques ou po
faiblesse de constitution peuvent être soumi
sans avertissement, à un nouvel examen m
dical ; les autorités médicales ne sont pas ob
gées de se conformer, en ce qui concerne l
Juifs, aux délais prescrits par la loi pour l
ajournements (1).

Ils ne sont plus soumis, depuis Nicolas
à l'obligation de l'impôt double aboli par
règlement de 1835 ; mais en plus des imp
ordinaires, qu'ils doivent payer comme les aut
habitants, ils supportent des taxes spéciales

1. L'impôt du tronc, qui est lui-même sub
visé en deux classes : *a)* impôt général ; *b)*
pôt particulier.

L'impôt général est un droit fixe perçu
chaque bête tuée selon le rite juif.

L'impôt particulier se compose de :

1° Un tant pour cent sur le loyer des
sons, boutiques et magasins des Juifs ;

2° Un tant pour cent sur les bénéfices
fabriques, brasseries, établissements in
triels et autres entreprises commerciales
Juifs ;

(1) *Les Juifs de Russie*. Recueil, etc., p. 232.

3° Un tant pour cent sur les capitaux légués ır des Juifs ;

4° Une taxe sur le costume spécial des Juifs des Juives. Cette taxe est de 5 roubles argent ır an pour le droit de porter une calotte que s Juifs mettent sur la tête pour faire leurs ·ières.

II. L'impôt sur les bougies (dont les Juifs se ərvent, le samedi, pour les cérémonies de leur ılte) (1).

Là doit s'arrêter l'énumération des mesures rises contre les Juifs. Telle qu'elle est pré- ·ntée, elle suffit à donner une idée de l'into- rance des Tzars à l'égard de malheureux dont seule faute consiste à ne pas se faire baptiser. ais elle est loin d'être complète. On aurait la montrer sous des aspects plus sombres, la eût été facile. Les lois, en effet, ne valent ıe par les hommes qui les appliquent. Or, on de tout temps, dit beaucoup de mal du fonc- ›nnaire russe prévaricateur, dont le seul but t de pressurer le Juif, de tirer de lui des pots- :-vin (2).

(1) Sur les lois édictant des charges aux Juifs, voir *Les Juifs Russie*. Recueil, etc., p. 235.

(2) M. Maxime Kovalewski, ouvrage cité, après avoir parlé s mesures restrictives qui frappent les Juifs, dit : « Cela offre x autorités l'occasion d'abus constants. Moyennant des pots- -vin donnés à la police, les Juifs obtiennent soit la prolonga- ·n de leur résidence temporaire, soit une extension plus indi-

Cependant, ni la législation ni la façon dont elle est appliquée ne sont comparables en gravité aux mesures que, depuis 1881, les autorités ont prises pour essayer de résoudre, par des massacres, par des pogromes, une question qui ne peut être résolue que par la suppression de l'inégalité civile qui l'a fait surgir

recte de leur sphère d'action pour l'érection d'un nombre plus ou moins considérable de villages au rang de bourgs. » P. [illegible]

M. Anatole Leroy-Beaulieu dans *L'Empire des Tzars*, dit aussi « Israël est pour l'employé ou le tchinovnik de tout rang une proie sans défense. Les lois restrictives forment un réseau inextricable aux mailles si serrées, que le Juif qui en est enveloppé ne peut guère se mouvoir sans en déchirer une. Le plus habile n'est jamais sûr d'être en règle avec la loi ; la police a toujours barre sur lui. Cela est si vrai, qu'un des principaux obstacles à l'émancipation des Israélites est l'intérêt du tchinovisme et de l'administration à les tenir ainsi dans le filet de la loi. » P. [illegible]

Voir enfin Victor Bérard, ouvrage cité, p. 186.

CHAPITRE III

LES POGROMES JUIFS

mplicité des autorités dans les massacres. — Pogrome de 1871. Nombreux pogromes de 1881-1882. Citations du *Temps*. Elles sont conformes aux faits. — Opinion de M. Anatole Leroy-Beaulieu, sur les massacres. — Les lois de Mai furent présentées comme des mesures humaines pour protéger la vie des Juifs. — Ordonnance du 3 mai 1882. — Recrudescence du mouvement antisémite à partir de 1890. — Préface du livre de M. Léo Errera, par Mommsen. — L'esprit de réaction sous Alexandre III. — Massacres d'intellectuels. — Massacres de Juifs, Kichineff. — Massacres commis en 1905 et en 1906. — Participation des autorités aux massacres.

L'accusation qui pèse sur les autorités russes avoir fait naître des massacres est si lourde, paraît au premier abord si invraisemblable, ıe nous laisserons aux documents mêmes le ›in de convaincre ceux qui nous liront. Ils ›rront et jugeront par eux-mêmes si les autotés ont réellement commis les fautes que ɔpinion du monde entier leur reproche ıjourd'hui et, pour *lesquelles elle voudrait* *s faire châtier*. C'est par des faits, uniqueıent par des faits, que leur religion sera clairée.

Le premier pogrome, qui ait été commis e Russie, date de 1871. Il s'est produit sous : règne d'Alexandre II, à la suite des manife: tations de sympathie que les Juifs d'Odes: témoignaient à la France durant la guerre (1870-71. Meurtres et pillages durèrent tro jours ; ensuite tout rentra dans l'ordre. I motif de ces massacres était dû à l'irritation (gouverneur d'Odessa, qui, Allemand de nai sance, ne pouvait comprendre les sentimen dont les Juifs étaient animés envers l Français.

Sous Alexandre III, et presque dès le déb de son règne, l'ère des désordres antisén tiques va s'ouvrir : « C'était quelques m(après la fin tragique d'Alexandre II ; la Russi affolée et irritée, cherchait instinctivement ı bouc émissaire sur lequel elle fît retomber s péchés et ses colères. Quelques jeunes Isra lites des deux sexes avaient participé a conspirations contre le Tzar libérateur. presse signala le Juif « ce pelé, ce galeux aux courroux des populations (1). »

La presse commença alors contre ce Juif u campagne acharnée, avec la complicité de censure, qui interdit aux journaux russes prendre la défense de ceux qu'on voulait ext(miner; et cette campagne, activement fai réussit. Le plan en avait été longuement él

(1) M. Anatole Leroy-Beaulieu, loc. citée, p. 615.

é, mûrement combiné, il donna les résul-
qu'on en attendait.

!'est dans la collection du *Temps* que nous ıverons la meilleure description de ce pro- mme, que les autorités combinèrent et que foules meurtrières, mais inconscientes, tant irresponsables, réalisèrent dans toute horreur.

nterrogeons le journal *le Temps*, de la période va de 1881 au déclin du pouvoir d'Ignatief :obre 1882). « La catastrophe du jour de ël — y lisons-nous — dans la cathédrale Varsovie et les désordres des rues qui s'en ıt suivis forment le sujet de toutes les ıversations. Une panique soudaine s'empare ne foule rassemblée dans une église pen- ıt le service religieux; on s'écrase, on :ouffe à la sortie, plusieurs morts, une ırantaine de blessés obstruent tellement la 'te, que la police accourue sur le lieu du ıastre ne peut pénétrer dans l'église, blo- ée par cette barricade de chair humaine, ù s'échappent des gémissements et des flots sang. La populace, à l'annonce de cet évé- nent, se rue sur les habitations des Israé- 's, les saccage, pille les boutiques, maltraite ılques Juifs, en assomme d'autres. Le ıéral Abbedinsky, gouverneur général du 'aume de Pologne, ayant 20,000 hommes de upes sous son commandement, télégraphie ır demander des instructions à Gatchina.

ne reçoit pas de réponse, n'ose prendre au
mesure sérieuse de répression et pendant
jours la population israélite est à la merci
bandes de pillards. De Saint-Pétersbourg a
enfin l'ordre d'agir vigoureusement contr
émeutiers; des arrestations sont faites,
de 2,000 personnes, dit-on, ont été arrê
l'ordre matériel est rétabli; mais la désol
et la terreur résident au foyer saccagé
habitants juifs, que la faiblesse du go
nement abandonne à la fureur de la plèbe

Ainsi brusquement, à un jour donné, de
férence lors d'une cérémonie religieuse,
grande fête, au moment où le fanatisme
plèbe atteint ses limites extrêmes, une pa
se produira dans une église, panique pr
ditée et voulue, et aussitôt une popula
ruera sur les Juifs; les troupes se déclar
impuissantes à rétablir l'ordre; des mass
dureront trois jours; après, tout rentrera
le calme : des centaines de Juifs auron
tués par la faiblesse du gouvernement, q
aura abandonnés à la fureur de la plèbe.

Ce n'est pas seulement à Varsovie, c'est
toute la Russie de l'ouest et du sud o
Juifs avaient le droit de vivre que, dura
longs mois, les massacres eurent lieu :
Balta, lisons-nous dans le *Temps* », des ce

(1) Journal *le Temps*, vendredi 6 janvier 1882.

es de maisons furent détruites, des milliers e familles sont sans abri et sans pain. L'ineptie u gouverneur de la province, l'inertie de la olice, la connivence de l'administration ont issé s'accomplir des actes de sauvagerie et de ıreur aveugle. Les correspondances particuères des journaux dévoilent le fait incroyable ue les efforts de la police ont été dirigés ontre les Juifs, à l'effet de les empêcher de se orter au secours de ceux qui étaient maltraiés par la populace. Ce ne fut que le quatrième our, et lorsqu'il ne restait plus rien à saccager, ue le gouverneur arrive et que les troupes ont leur entrée dans la ville, qui offrait l'asect d'une ville prise d'assaut. C'est alors u'on se décide à relâcher les Juifs qu'on avait rrêtés sous prétexte de rébellion, pour avoir oulu défendre leurs propriétés.

L'administration se laisse entraîner dans le ouvement antisémitique ; elle est devenue ut d'un coup très sévère contre les Juifs ijournant dans les villes avec des certificats ouvriers. Malheur aux familles dont le chef e peut justifier d'une profession manuelle ıment constatée ! On les expulse dans les ngt-quatre heures.

Voilà une année que dure cette chasse au uif. On s'assemble à des jours fixés à l'avance on le traque dans son gîte comme un nimal malfaisant. « Si on déployait la même rdeur contre les loups, il n'y aurait pas tant

d'enfants et de moutons dévorés par c
nassiers (1). »

Ces faits se trouvent dans la collect
Temps. On ne cite, dans cette thèse c
plus édifiants, les menus massacres
être laissés de côté. Peut-être pourrait-c
ver suspectes les sources historiques aux
on fait appel ! Aussi faut-il ne les accep
si les historiens les trouvent sûres et leu
tent en quelque sorte la sanction c
autorité.

M. Anatole Leroy-Beaulieu, dans u
sur l'*Empire des Tzars*, dit en parla
massacres de 1881-82 : « En beaucoup d
les émeutes antisémitiques eurent lieu
fixe, presque partout selon les mêmes pr
pour ne pas dire suivant le même prog

« En nombre de villes et de bourgades
impunément, durant plusieurs jours, do
chasse aux Juifs. « Après tout, ils or
« mérité une leçon », disaient à haute v
tains fonctionnaires. A Kief, les autorités
et militaires assistaient à la dévastation d
sons juives comme à un spectacle ; les
semblaient escorter les bandes d'éme
Balta, ville de 20,000 âmes, où les Juifs
en grande majorité, fut livrée au pillage,
trente heures consécutives, comme une
prise d'assaut. Sur plus d'un millier d

(1) Journal *le Temps*, 26 avril 1882.

ons appartenant à des Israélites, il n'en resta as quarante intactes (1). »

Le tableau que trace M. A. Leroy-Beaulieu es événements de Balta est plus sombre que elui du correspondant du *Temps ;* le plus rand des quotidiens français n'exagère donc as ; si possible, il atténuerait plutôt les faits.

Quelle était la raison des « pogromes » de 881 ? A quelles fins précises devaient-ils ervir ? Dans quel but étaient-ils commis ?

Les autorités savaient que toute l'Europe et out le monde civilisé seraient soulevés d'inignation à la nouvelle de tueries pareilles ; ıais malgré cette indignation, le ministre de époque, responsable de cette politique, réalisa es fins qu'il voulait atteindre ; aux sympathies niversellement témoignées aux victimes, I. Ignatief répondit par la proposition au Conseil des ministres des fameuses lois de Mai, qu'il présenta comme les mesures nécessaires pour assurer la protection des Juifs.

Nous avons analysé ces lois provisoires, qui lurent encore aujourd'hui. — Elles ont privé es Juifs de toutes les libertés, y compris celle d'aller et de venir. Et cependant elles ont été présentées comme des lois protectrices de la sécurité des Israélites. — C'est pour mettre es Juifs à l'abri des violences populaires dont ls étaient les victimes que, dans l'esprit d'Igna-

(1) M. Anatole Leroy-Beaulieu, loc. citée, p. 616.

tief, ces lois sont devenues nécessaire
pour faire vivre les Juifs qu'on tarit les
de leur vie, qu'on leur ôta les mo
gagner leur misérable existence. (
n'étaient, nous dit la loi de Mai, qu
soires; il semblait qu'elles disparaîtr
jour où les Juifs n'auraient plus besoi
protégés. Non seulement elles ne dis
pas, mais, comme nous l'avons vu, de
sitions nombreuses, minutieuses, vin
aggraver. Pourquoi, demandera-t-on,
avaient-elles été présentées comme n
pas avoir une longue existence? Le
le Temps nous en donne les raisons:
général Ignatief a accolé à l'ensembl
monstrueux code le titre de provis
n'est pas qu'il veuille lui donner le c
de règlement transitoire, mais c'est la
de voir repousser un projet définiti
Conseil de l'Empire, *qui seul a autor*
sanctionner les lois, tandis que le
des ministres ne statue que sur des
provisoires. Les hommes libéraux f
vœux pour que l'odieux de cette
législation soit épargné à la Russie (1
lecteurs n'apprendront pas sans surp
le Conseil de l'Empire, qui n'aurait
à cette époque, par haine de la pers
les lois Ignatief, ne veut pas auj

(1) Journal *le Temps*, 1er avril 1882.

›s abroger. En 1882, ce Conseil était plus béral qu'il ne l'est en 1906! De nos jours, n effet, le Conseil d'Empire vient de décier par 46 voix contre 17 qu'il n'y avait pas eu d'abroger les lois restrictives contre les ıifs, si bien qu'après de nombreuses proıesses de constitution, la plupart des lois, ont le caractère odieux est patent, sont issées en vigueur.

Puisque le ministre Ignatief avait présenté ›s lois provisoires comme les seules mesures fficaces pour assurer la protection des Juifs, fallait, ces lois une fois édictées, interdire les assacres. C'est ce que fit ce même ministre.

Le 3 mai 1882, jour où fut approuvée la loi ;natief, le comité des ministres soumit à l'em›reur, qui la signa, une ordonnance pour pré›rver les Juifs des émeutes.

Donnons les passages principaux de cette ›donnance : « Il est porté à la connaissance ›s gouverneurs des provinces qu'ils seront ›sponsables, s'ils ne prennent pas toutes les esures préventives pour empêcher l'éclosion es émeutes, avant même leur apparition. Si ›s autorités administratives laissaient se prouire des émeutes, ou si elles ne prenaient pas ›s mesures prescrites, les fonctionnaires couables seraient révoqués.

« La publication de cette ordonnance a été ıotivée par des émeutes regrettables contre ›s Juifs, émeutes qui se sont produites dans

plusieurs contrées de l'empire et qui se sont terminées par le pillage des biens des Juifs et par des violences sur les personnes.

« En conséquence, le comité des ministres tient à faire appel à l'énergique intervention des autorités locales qui doit empêcher les désordres, et dit qu'il sera nécessaire de révoquer tous les fonctionnaires qui ne seraient plus à la hauteur des circonstances actuelles.

« Le ministre de l'intérieur, en attirant l'attention des gouverneurs des provinces sur la nécessité qu'il y a pour eux d'assurer la parfaite exécution de la volonté du Tzar, invoquée dans l'ordonnance du comité des ministres, trouve que les violences commises ne peuvent être en aucun cas excusées, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures préventives contre les désordres *dont la responsabilité incombe aux gouverneurs de provinces;* le ministre affirme, que, si des désordres se produisent à l'avenir, tous les fonctionnaires coupables d'incurie devront en répondre devant les tribunaux compétents. »

Cette circulaire fut la seule consolation adressée aux Juifs. Aucune instruction ne fut ouverte contre les gouverneurs. Bien au contraire, ceux qui s'étaient fait remarquer par le zèle qu'ils avaient déployé à faire massacrer le plus grand nombre de Juifs, reçurent de l'avancement.

M. Ignatief était arrivé à ses fins. Les massa-

res avaient donné tout ce qu'on était en droit 'attendre d'eux; les lois avaient été votées. Il 'avait plus qu'à se retirer. Le tzar Alexanre III dut, *sous les colères de l'Europe*, se déiire de ce fidèle serviteur.

Les atrocités se calmèrent ensuite insensibleient. Toutefois, chaque année, au moment des ètes religieuses, il y eut des troubles; il faut 'en pas parler, parce que l'on ne peut accuser gouvernement de les avoir commis.

Une recrudescence d'antisémitisme se proiisit vers l'année 1890 pour ne se terminer i'en 1893. Alors on vit de nouveau les mêmes ènes de sauvagerie qu'en 1882. A cette époie, M. Pobedonostzeff, dont les doctrines ous sont connues, prit sur l'esprit du tzar exandre III, son élève, un empire de plus en us grand.

Malgré l'Europe indignée des mesures prises ntre les Juifs, les lois Ignatief sont alors écutées avec la dernière rigueur. Tous les ifs qui se trouvent hors du territoire y sont 'oulés.

Un document, datant de cette sombre époe, est à citer. C'est une lettre-préface de istorien Mommsen au livre de M. Léo Errera r les Juifs russes :

Monsieur,

'ous avez bien voulu me soumettre votre ouvrage la situation actuelle des Juifs en Russie. Le

tableau navrant que vous retracez, appuyé partou sur des preuves malheureusement trop solides, n manquera pas d'émouvoir beaucoup de cœurs et d leur dévoiler l'abîme où le bon sens et l'humanit à la fois paraissent devoir s'engloutir. Mais, parm ces cœurs que vous aurez émus, s'en trouvera-t-i qui soient capables de remédier à ce fléau honteu et non seulement de déplorer, mais aussi d'efface la tache la plus noire du siècle?

Le dépérissement de notre civilisation tant van tée, le suicide de la Russie pourront-ils être arrêtés Espérons! C'est un devoir de ne pas désespérer d la pauvre humanité. Mais ce devoir devient de plu en plus difficile. Le fanatisme est incorrigible. I nous reste à souhaiter que les hommes politique d'un grand empire et un souverain, arbitre d l'Europe, ne subissent pas toujours l'aveuglemen d'un Torquemada ressuscité (1).

Rome, 4 novembre 1903.

Le Torquemada, dont parle Mommsen, es le procurateur du Saint-Synodè qui a fait triom pher sa politique aussi bien sous le règn d'Alexandre II que sous celui de Nicolas II.

L'alliance de la France avec la Russie consacré, sous Nicolas II, le triomphe de l politique de réaction (2). Les Juifs ont alo

(1) Préface de M. Mommsen au livre de M. Léo Errera : *L Juifs russes*.

(2) Sur la politique de réaction causée par l'alliance, no pouvons citer l'extrait d'un article de la *Revue* (ancienne *Re des Revues*) dans lequel l'idée que nous mettons en fait, à sav que la France a été, indirectement sans doute, la cause du pr longement de la vie du tzarisme, est nettement formulée : « Da le but de raffermir la situation internationale des tzars, Alexa dre III avait jeté les bases d'une alliance avec un pays q

up souffert, mais les Polonais, les Fin-
et toute l'*intelligence* russe ont subi
oppression d'une tyrannie impitoyable.
e a tenu lieu de justice. C'est sur la jeu-
ntellectuelle que le pouvoir exerça ses
s autant que sur les Juifs. Alors dans le
public, dans le monde des hommes qui
t, un courant de sympathie se forme
s étudiants russes, pour les opprimés.
s *Pages libres*, du 20 avril 1901, nous
s lire les protestations des professeurs
bonne qui furent attristés par la répres-
s troubles universitaires. MM. Lavisse,
adémie française, professeur d'histoire
iversité de Paris, Aulard, professeur
ire de la Révolution à l'Université de
Gabriel Séailles (1), professeur de philo-

son régime républicain il a toujours méprisé. Ce fut
I qui conclut cette alliance. L'effet déprimant se fit
ssitôt en Europe. La période de la réaction la plus
que en France coïncide avec l'époque la plus intense
rs franco-russes.
. grâce à l'alliance franco-russe, la réaction y (en Rus-
it plus violente et plus éhontée que jamais. L'auteur,
re l'autocratie, se sentit, par le fait de cette alliance,
ité complète. De quoi pouvait-il être menacé ? D'une
ncière ? Mais son crédit était ferme au marché inter-
d'ailleurs, la République française, son amie et alliée,
pour aviser en cas de danger. » — L'article est signé
connu : G. Savitch, 1er mars 1905.

ges libres, 20 avril 1901, p. 360. Donnons un extrait de
tation de M. G. Séailles : « Le titre de peuple civilisé et
implique des devoirs que tous les gouvernements sont
remplir. Nous ne pouvons assez admirer que tous les
s étudiants en Russie se réduisent à ceux des re ris de
France. »

sophie à l'Université de Paris, A. Croiset, de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres, Ch. Seignobos, maître de conférences à la Faculté des lettres, eurent « une même révolte de conscience, une même explosion de sympathie attristée pour les étudiants et les professeurs russes ». M. Clémenceau, en parlant des troubles universitaires de 1901, disait : « On a voulu étouffer la pensée. La pensée s'affirme invincible (1). »

Si nous mentionnons ces troubles, c'est qu'à notre avis, ils prouvent que l'évolution du pouvoir russe s'exerça dans le sens de la rigueur.

Après la lutte contre les étudiants, ce fut le mouvement antijuif qui recommença. Il devait aboutir à Kichinef. Nous ne décrirons pas les massacres commis dans cette ville, tristement célèbre. Ils ont été dépeints, sous une couleur sombre mais vraie, par M. G. Delahache (2). L'auteur met en relief l'idée que les autorités, personnages en uniformes, fonctionnaires et police ont participé aux massacres. D'autre part, on sait qu'on a pillé et détruit les maisons juives; « on a tué et blessé beaucoup de personnes, parmi lesquelles on compte un grand nombre de femmes et d'enfants. » Les derniers mots que nous citons sont extraits des

(1) *Pages libres*, 20 avril 1901, p. 350.
(2) *Cahiers de la Quinzaine*, sixième cahier de la sixième série (décembre 1904).

des 14/27 avril 1903, journal russe
par la censure (1).
nde civilisé, à la nouvelle des tueries
inef, fit entendre sa colère. Aux Etats-
peuple fut secoué d'une indignation
le président Roosevelt s'en fit l'écho
e l'ambassadeur de Russie.
fois, on ne put étouffer les poursuites;
du monde entier les exigait; mais on
de ne rendre qu'un simulacre de jus-
avait une ordonnance du 3 mai 1882
ait les gouverneurs responsables des
juifs. C'eût été le moment d'en faire
ication stricte. Que cette circulaire ait
utée, c'étaient le gouverneur et les
qu'on aurait déférés à la juridiction
e; au lieu de cela, on amena quelques
devant la cour d'assises de Kichinef.
i avoir fait à des malheureux incons-
ii avaient massacré par ordre, un procès
s auraient dû être étrangers?
tait pas le bras qu'il fallait frapper,
tête. S'il y avait eu une justice en
es vrais coupables auraient été pour-
t il se serait alors trouvé des avocats
gissant le débat, auraient fait le procès
ne, comme Gambetta sous Napoléon III

vons trouvé le document cité dans M. Victor Bérard,

avait fait, en correctionnelle, celui du empire.....

On ne vit à Odessa que des avocat partie civile, obligés de quitter la barre, r qu'ils étaient d'assister, impuissants, à u lacre de justice.

Il semblait que les horreurs de Kich se reproduiraient pas, même en Rus cependant elles paraissent bien insigni comparées à celles qui, chaque jour, de longs mois, se commettent là-bas.

Dans les temps les plus reculés, des fa terrifiants que ceux dont l'empire de offre le spectacle, ne s'étaient pas p Même aux jours les plus sombres de l' tion, les Juifs n'avaient pas péri en auss nombre qu'aujourd'hui.

Depuis que l'autocratie, vaincue par u générale, a été contrainte de donner au quelques libertés, *que les autorités s vouloir retirer par la force,* il ne s'est p de journée où l'on n'ait pas eu à en des meurtres juifs. Le bilan des morts rait être donné avec exactitude (1) : c' les cadavres ont été ramassés et enter

(1) Le nombre des victimes est inconnu : mais ce q niable, c'est le caractère sauvage des derniers Donnons, d'après le *Temps* du 7 novembre 1905, un a qui a pu se passer réellement dans toute la Russie : « faite de dépêches contradictoires qui portent le n victimes des derniers troubles d'Odessa les unes à 500 les autres à 5,000, les journaux russes libéraux sont

tamment. On sait seulement qu'il y a eu des nilliers de femmes et d'enfants violés, marty-isés, puis assassinés.

Nous nous en voudrions de ne pas citer uelques lignes d'un discours que prononça I. Anatole France, le 17 décembre 1905; nous egrettons de ne pouvoir donner aussi le texte e la lettre de protestation que M. Ch. Lyon-laen, membre de l'Institut, professeur à la 'aculté de droit de Paris, écrivit pour flétrir es massacres commis et qui fut lue, le même our, à l'assemblée, composée de professeurs t d'étudiants.

« Dans trente villes à la fois (1), dit M. Anatole 'rance, les bandes noires, portant les images lu Tzar et les drapeaux de l'empire, marchent n armes sous la conduite des commissaires de olice et des agents de la sûreté publique,

ignaler la violence et la sauvagerie des attaques dirigées dans ette ville contre les Juifs. Le *Rousskoïé-Slovo* écrit :

« Une foule de vagabonds se sont livrés à tous les excès. Ils uaient les petits enfants, les déchiraient en morceaux; ils jetaient es personnes par les fenêtres. Ils ont tué plusieurs médecins, des sœurs de charité, des religieux, en présence d'agents de police certainement déguisés. On a constaté, en effet, parmi les auteurs de ces atrocités, qui sont surtout dues à des incitations, des agents provocateurs déguisés ».

Dans le *Temps* du même jour, nous lisons : « Des troubles antijuifs ensanglantent toute la Russie du Sud : le gouvernement russe est accusé, par certains groupes politiques, de n'y être pas étranger. »

(1) Il faudrait, d'après la *Revue* (ancienne *Revue des Revues*) du 1er janvier 1906, remplacer le chiffre de trente, donné par M. Anatole France, par celui de trois cents.

contre les quartiers juifs, tuent, violent, pill
et brûlent durant des jours et des nuits. Voi
ce qu'on voit à Bakou, à Odessa, à Kiev, à Ni
laïev, à Elisabethgrad, à Rostov-sur-le-Don,
Saratov, à Tomsk, à Tvez, à Ekaterinoslav,
Tiflis. Puis, on apprit que tout était calme. Le
misérables Juifs échappés à la mort pleurai
en silence, assis sur les pierres de leurs ma
sons incendiées, auprès des cadavres de le
parents égorgés.

« Les larmes de ces malheureux, le sang
ces morts crient et nous les entendons. No
avons la religion de l'humanité. Nous ne co
naissons ni Juifs, ni Chrétiens. Nous ne co
naissons que des bourreaux et des victimes

« Morts de Kiev et de Bakou, de Saratov
d'Odessa, spectres, levez-vous, montrez au
riches, aux heureux de la terre, vos cadavre
mutilés, revenez jusqu'à ce que le monde enti
se soulève d'horreur. »

Tout est vrai dans ce triste récit des meurtre
commis par des bandes noires, aidées par le
soldats et la police. Comme en 1882, les aut-
rités ont assisté, impuissantes, à la dévastati
des quartiers juifs. Aujourd'hui aucun dout
n'est possible sur la connivence de la bureau
cratie avec les bandes noires. Le plan de l'org
nisation réactionnaire est connu (1); malheure

(1) Voir les détails les plus circonstanciés sur l'organisati
des forces contre-révolutionnaires, dans la *Revue* du même j

ment il se réalise chaque jour. Tout n'est pas core rentré dans le calme, et quel que soit le mbre des morts, là liste n'en est pas encore ›se. Ceux qui pleuraient en silence, auprès leurs parents égorgés, seront pleurés à leur ır. On dirait que la tête des Juifs, la vie de prétendue race juive, est mise à prix, comme toute une race pouvait périr. Non, les Juifs périront pas tous, mais tous sont voués à mort par un régime, qui fait sentir à ceux ı contribuèrent à la causer, les effets de sa ·ieuse agonie.

Si la force ne peut se maintenir d'une façon rable; si le pouvoir, ce mot magique et ,stérieux pour M. Pobedonostzeff, dont la litique triomphe aujourd'hui dans toute sa leur, doit disparaître devant la volonté et colère de l'immense majorité du peuple, force et le pouvoir n'auront pas un long gne (1).

ı) La force, en Russie, appartient aux Cosaques, qui sont ıtres de tuer à leur gré. Paul Adam nous trace ainsi leur ·trait : « Ces barbares dévisagent le promeneur très insolem- nt... Chacun d'eux appuie sur la selle et tient droite la abine chargée, armée. Il suffit d'un caprice pour qu'elle tue. : manières qu'affectent ces gaillards pour occuper la largeur a chaussée, pour faire caracoler leurs petits chevaux impa- ts, aux manières qu'ils ont de se cambrer dans leurs frocs et ;e lever sur l'étrier, on devine leur envie d'agir en dominateurs nidables, en dispensateurs de la mort. » Et c'est ce qui expli- pourquoi le régime autocratique continue à vivre. Sans ces hines obéissantes auxquelles on donne de la vodka pour les ıre féroces, nous n'aurions pas à déplorer tant de meurtres ;. « A son idée, dit Paul Adam en parlant du Cosaque, bien l'engeance ne vaille pas le plomb qui la décime, il ne massa-

Si cette forme d'Etat russe devait vivre, c'est que la société russe serait elle-même mourante. Or, une nation indépendante et saine, un grand pays comme la Russie ne peut pas périr. S'il ne peut, même après tant et de si vaines promesses de constitution, faire entendre sa voix à ceux qui l'oppriment, il est quand même bien vivant.

Nous parlons d'oppression et de massacres; il faut que nous apportions les preuves de notre assertion. Cela sera chose facile..

A la séance du Congrès des zemstvos, du 26 novembre 1905, M. Kovalevski, ancien professeur à la Faculté de droit de Moscou, fit une déclaration que la presse du monde entier a reproduite : « J'éprouve une honte profonde, a dit l'historien des institutions politiques de la Russie, mais je suis obligé de parler. J'étais à Paris au moment du pogrome de Kichinef. Une députation composée d'étudiants russes vint m'inviter pour prendre part à un meeting de protestation contre le massacre des Juifs. Les organisateurs de ce meeting m'affirmaient que les autorités de la ville de Kichinef étaient les vrais instigateurs de ces massacres. Ne connaissant pas les procédés de Plehve, j'ai déclaré

crera jamais suffisamment cette vermine de juifs et d'athées, ennemis du trône. » Citations extraites du *Journal* du 19 février 1906.

Et cependant, ce sont les Cosaques que le gouvernement envoie dans la Russie du Sud pour protéger les Israélites contre les hommes qui se livrent à des massacres !

: indignation que l'inculpation des autorités
es n'était qu'une calomnie odieuse, car il
it être des cannibales ivres pour être ca-
es de se livrer à de pareilles atrocités. Or,
ntenant, connaissant de plus près la triste
ité russe, je dois, à mon profond regret,
larer que j'avais absolument tort. Oui, les
sacres sont organisés par les autorités.
s repoussons avec horreur toute solidarité
les massacreurs. Je déclare ensuite, en
ı âme et conscience, qu'il n'existe aucun,
olument aucun motif contre la proclamation
droit des Juifs à l'égalité parfaite devant les
avec tous les citoyens russes (1). »

ette déclaration fut approuvée à l'unani-
é, et c'est à l'unanimité aussi que les mem-
s des zemstvos, après avoir accusé les auto-
s des crimes commis contre les Juifs,
essèrent à ces derniers un témoignage de
ıpathie comme aux plus malheureuses vic-
es du régime autocratique.

Cité d'après la *Tribune russe*, décembre 1905. D'autre
sur le caractère des procédés de Plehve, on peut citer un
iit d'une étude publiée par M. Anatole Leroy-Beaulieu dans
opéen : « J'ai eu l'honneur, dit-il, de présider naguère une
ion de professeurs et d'étudiants de l'Université de Paris
protester contre les massacres des Juifs de Kichinef...
les opprimés en faveur desquels la jeunesse française et ses
res élevaient leurs voix étaient, comme les Arméniens d'Asie
ure, les victimes d'un fanatisme barbare, attisé par les
ables calculs d'une politique homicide. Il n'en est pas encore
nême des Finlandais ; on se contente jusqu'à présent de les
risonner, de les exiler, de les déporter. Il est vrai que les
les de Plehve et de Bobrykoff n'ont pas sous la main, dans

S'il en était besoin, on pourrait donner sur « les bandes noires » organisées par la police des renseignements détaillés ; mais ils n'apporteraient à la thèse soutenue, à savoir, que les massacres ont été dirigés par les autorités, aucun élément de preuve nouveau.

A cette heure, l'opinion éclairée du monde entier ne voit dans les massacres juifs que les représailles d'une autocratie aux abois, avide de se venger de la propagande active que les Israélites n'ont cessé de faire contre le régime russe.

Il ne fallait pas demander aux Juifs, qui n'avaient aucun droit en Russie, un loyalisme aussi éprouvé qu'aux fonctionnaires qui s'enrichissaient des dépouilles juives. Elément juif et bureaucratie avaient des intérêts opposés. Ainsi présentée et dépouillée de tout ce que les massacres ont d'horrible, la lutte entre Juifs et autorités, entre victimes et parasites,

cette noble Finlande, de foule brutale qu'ils puissent lancer impunément au pillage ou au massacre de leurs adversaires...

« Tuer une nation (c'est de la nation finlandaise que parle M. Anatole Leroy-Beaulieu), qu'on l'égorge cyniquement au soleil, ou qu'on l'étouffe sournoisement dans l'ombre, a beau être un crime fréquent, c'est encore un de ceux qui ne manquent pas de soulever l'indignation de tous les esprits libres...

« Les procédés de M. de Plehve envers les Finlandais, les Polonais, les Juifs, les Arméniens, les sauvages rigueurs de sa police, envers tout Russe ou tout sujet russe suspect de comploter des réformes, ont provoqué, dans les deux hémisphères, la révolte des esprits généreux et la répulsion des peuples libres. » La politique du tzar Nicolas II et l'opinion des deux mondes. L'*Européen*, 10 septembre 1904.

·ésente les caractères d'une lutte sauvage ›ur l'existence. Les fonctionnaires comprenɜnt que la fin de l'autocratie serait aussi celle ɜ la bureaucratie, et ils s'efforcent, aujourd'hui us que jamais, de maintenir un régime qui ur assure, par l'impunité de leurs exactions, ne vie large et des gains illicites. Les Juifs, ı contraire, veulent briser les cadres d'un ;gime qui les voue à la misère et à la mort.

Les pogromes sont bien le produit de l'autoratie ; ils se présentent comme le couronneıent d'une législation inhumaine, que les Juifs nt subie pendant plus d'un siècle. Cette législtion est appelée à disparaître, mais elle aura éveloppé des ferments de haine qui survivront eut-être au régime de monarchie absolue. Paallèlement aux lois inspirées par un esprit de éfiance à l'égard des Juifs, les Tzars auront aissé s'accréditer des opinions et des griefs, lont il importe de considérer le bien fondé, lans un nouveau chapitre.

CHAPITRE IV

LES GRIEFS DE L'OPINION CONTRE LES JUIFS

que nous entendons par le mot « opinion ». — Littérateurs et savants repoussent toute solidarité avec les auteurs des massacres. — Citations de Tolstoï et de Gorki. — Griefs patriotiques. — Les Juifs sont-ils, dans l'Etat, un élément inassimilable ? — Réfutation de la thèse nationaliste. — Griefs religieux. — Le meurtre rituel. — Fausseté et dangers de cette accusation. — Le « Kahal » Juif. — Qui l'a créé ? — Griefs économiques. — Griefs des ouvriers contre les Juifs. — Griefs des commerçants. Leurs intérêts les rendent antisémites. — Les nobles. — Les Juifs ont-ils empoisonné le peuple russe par la vente de l'alcool ? — Grief révolutionnaire. — Ce grief est mérité. — Raisons qui expliquent l'état d'esprit des Juifs.

Dans un Empire comme l'est l'autocratie sse, où tout, on le sait, émane de l'Empereur, pe et roi de ses sujets, un antijudaïsme légal :vait nécessairement aboutir à un antisémi- sme social, dont il importe d'étudier les ultiples aspects. L'autocratie, qui doit être nue pour responsable de la législation contre s Juifs, l'est aussi de la haine qu'elle répandit ntre eux dans certaines classes sociales.

Par la presse, par la censure, par la littéra- re et le théâtre, la vie sociale dépend du

souverain autocratique, qui crée les opinio les anéantit, selon qu'elles consoliden ébranlent son trône. L'antisémitisme d se développer d'autant mieux qu'il était utile aux desseins de la théocratie russe, s par une bureaucratie sans scrupules, aussi à ses projets et à ses intérêts. L'épan sement des manifestations antisémitique ces dernières années est aussi bien l'œuv l'ancien régime russe que la législation i maine, dont nous avons rapidement e: d'analyser l'esprit.

La loi, nous l'avons vu, lançait contr Juifs des accusations. L'opinion, touj crédule et moutonnière, les fit siennes. devons faire observer, que lorsque tâchons de suivre les courants de l'opi nous ne pensons pas aux classes intellectue à l'admirable « intelligence », dont le dév ment à la cause du droit, à la cause des o més et des Juifs, aura été simplement héroï nous songeons seulement aux préjugés semèrent et répandirent, pour en faire ge plus de haine, tous les éléments de réa qui étaient matériellement intéressés à l de l'autocratie. Nous songeons encore au commerce à qui la haine du Juif profitait et dans la zone du territoire, souffrait de la population juive. Cette coalition était d'au plus facile à tromper que ses intérêts lui mandaient d'être antisémite. Toutes ces cla

de bureaucrates et de commerçants étaient heureuses de pouvoir poursuivre, avec l'autorité de la loi, une œuvre de haine qui se conciliait à merveille, nous l'avons déjà remarqué, avec leur instinct de conservation.

Que ce sauvage instinct de conservation et de meurtre se soit développé parallèlement à l'inhumaine législation contre les « jides », cela ne fait aucun doute. Toutefois, nous ne pouvons donner une idée précise des ravages qu'aura produits dans certaines classes de la société russe le virus antisémite. Se sera-t-il infiltré à ce point dans les diverses couches sociales que, disparu des lois, il continuera quand même à vivre dans les consciences slaves ? La chute du tzarisme, au contraire, marquera-t-il sa fin ? Le temps, seul, peut donner à ces questions une réponse sûre.

Ce qu'on peut affirmer avec certitude, c'est que la pléiade de littérateurs et de savants russes, et, à sa suite, la jeunesse intellectuelle, a toujours repoussé toute solidarité avec les auteurs des massacres. Parmi les hommes de génie qui dirent leur sentiment en faveur des Juifs, deux noms méritent d'être cités et retenus : Tolstoï et Gorki.

L'auteur de *Résurrection* disait dans une lettre adressée à un Israélite et rendue publique : « Mon opinion au sujet du crime de Kichinef découle de mes convictions religieuses. A la suite des premières informations

publiées par les journaux et avant même de connaître tous les détails affreux qui ont été communiqués plus tard, j'ai compris toute l'horreur de ce qui s'était passé, et j'ai éprouvé un sentiment poignant, à la fois de pitié pour les victimes innocentes de la cruauté de la populace et d'étonnement devant la bestialité de ces hommes, soi-disant chrétiens, du dégoût et de la nausée pour ces soi-disant hommes cultivés qui ont excité la foule et sympathisé avec ses actes, et surtout de l'horreur pour le vrai coupable, à savoir notre gouvernement, avec son clergé qui abêtit et fanatise le peuple et sa bande de tchinovniks brigands. Le crime de Kichinef n'est que la conséquence directe de la propagande de mensonge et de violence que le gouvernement russe poursuit avec tant d'énergie. L'attitude que le gouvernement a adoptée en face de cet événement n'est qu'une nouvelle preuve de ce grossier égoïsme qui ne recule devant aucune cruauté, dès qu'il s'agit d'arrêter des mouvements qui lui paraissent dangereux, ainsi que de son indifférence absolue (pareille à celle du gouvernement turc, lors des massacres arméniens) vis-à-vis des actes de cruauté les plus horribles, pourvu que ceux-ci ne touchent pas à ses intérêts (1). »

Citons, d'autre part, sur le même crime de

(1) *Bulletin de l'alliance israélite*, année 1903.

ichinef, quelques lignes qui reflètent la
ensée de l'écrivain puissant qu'est Maxime
orki : « Qui faut-il accuser de ce crime
noble qui nous marque tous, nous autres
usses, du signe sanglant de l'infamie, d'un
gne que les siècles ne pourront pas effacer
es pages de la douloureuse histoire de notre
ays barbare ?

« Il serait injuste et il serait aussi trop sim-
e d'en accuser « la populace » qui a massacré
s Juifs ; la populace, c'est la main. Le vrai
upable, c'est l'opinion pervertie qui l'a
ussée au vol et à l'assassinat ».

Et Gorki stigmatise les mauvais bergers qui
rvertissent l'opinion : « Les hypocrites qui
voquent Dieu, ajoute-t-il, en prêchant la
ine des Juifs, des Arméniens et des Finlan-
is, déversent à l'heure qu'il est, sur les cada-
es des victimes de leurs excitations, des
ts de calomnies lâches et ignobles : ils conti-
ent, d'une façon éhontée, l'œuvre de dégra-
tion des sentiments et de la pensée de la
ciété russe, privée de toute volonté (1) ».

Depuis que ces illustres penseurs, dont le
nie n'éclaire pas seulement la Russie, mais
monde, ont fait entendre leurs voix en faveur
s Juifs, leurs voix ne sont pas restées sans
ho. Les étudiants russes n'ont pas craint, ces
mps derniers, d'exposer leur vie pour la

(1) *Bulletin de l'alliance israélite*, année 190 .

défense des idées de tolérance. Beaucoup ont succombé dans une lutte inégale. Les Juifs savent le reconnaître et en conserveront le culte. Un profond sentiment de reconnaissance vivra dans leur cœur pour cette élite intellectuelle de la nation russe. Que Juifs et intellectuels soient toujours unis dans le culte des morts, tombés pour la même cause, sur le même champ de bataille.

Et toutefois leur mort fut trop glorieuse pour qu'on y mêle des regrets (1). Cette jeunesse généreuse, qui ne demandait qu'à s'instruire, a légué, en mourant, aux plus jeunes, selon l'expression du poète antique, la lampe sacrée qu'ils porteront toujours plus haut, toujours plus loin. Ils ne la laisseront pas s'éteindre. Pour qu'elle vive, il faut qu'ils soient unis.

A quoi aurait servi la mort de ces martyrs, si les principes, pour lesquels ils s'exposèrent aux coups qu'ils savaient meurtriers, étaient demain oubliés, reniés même? Juifs et intellectuels, unis dans la mort, avaient fait ensemble le rêve de voir la Russie libre. Leur espoir ne

(1) « Une nation doit pleurer ses morts, sans doute, et ne pas se consoler d'une seule tête injustement et odieusement sacrifiée; mais elle ne doit pas regretter son sang quand il a coulé pour faire éclore des vérités éternelles. Dieu a mis ce prix à la germination et à l'éclosion de ses desseins sur l'homme. Les idées végètent dans le sang humain. Les révélations descendent des échafauds. » (Lamartine. *Histoire des Girondins,* livre 60e et dernier. Jugement sur Robespierre et sur la Révolution.)

era pas trompé par la défaillance de ceux aux-
uels en mourant ils auront confié le soin de
éfendre les libertés qu'ils n'auront pas pu
onquérir eux-mêmes.

Avant d'énumérer tous les griefs du public
ontre les Juifs, il était utile de ne pas cacher
e que les Juifs devaient aux intellectuels. Ils
auront acquitter cette dette de reconnais-
ance.

Nous avons déjà dit ce qu'il fallait entendre
ar l'opinion russe; nous n'y reviendrons pas.

Nous allons maintenant examiner tous ces
griefs.

Griefs patriotiques.

Parmi ceux qu'on adressa aux Juifs, celui
d'être un élément inassimilable dans l'Etat ne
fut ni le moins grave, ni le moins courant.

On leur reprocha de n'avoir pas de patrie,
justement dans le pays où religion orthodoxe
et patrie étaient chose identique. Ce reproche
n'était pas juste, puisque nous avons remarqué
que celui-là seul était vraiment russe, qui était
né dans la religion orthodoxe. Les autres ha-
bitants de l'empire étaient, dans l'Etat, des
éléments étrangers. Il est bien connu que les
autocrates firent tous leurs efforts pour arriver
à la russification de ces éléments prétendus
étrangers. Mais ils ne pouvaient être couronnés

de succès parce que de toutes les races du vaste empire, la race slave était la plus arriérée, la plus passive. Les Polonais et les Finlandais n'avaient assurément rien à gagner à se laisser imposer une civilisation vraiment russe, qui était un retour à la barbarie. Ce n'étaient pas non plus les Tartares qui pouvaient aller à l'orthodoxie. Restaient les Juifs. Mais dix-huit siècles de persécution n'avaient pu leur faire abandonner leurs croyances; la Russie pouvait-elle leur en imposer de nouvelles, par la force? On a remarqué que la force avait été conseillée comme le seul système de gouvernement capable d'assurer l'unité de l'Etat. L'unité de l'Etat et de l'Eglise était comme celle du corps et de l'esprit, inséparables. La force a sans doute causé beaucoup de mal, mais elle n'a nullement contribué à assurer à la Russie une unité nationale. La Russie est restée une expression géographique. C'est ce que nous avons vu, lorsque l'autocratie a faibli : de suite, la Pologne et la Finlande se sont réveillées de leurs cendres. Une étincelle en a jailli et aussitôt la patrie Finlandaise et la patrie Polonaise ont voulu revivre comme elles avaient vécu.

Pas plus que les Polonais ou les Finlandais, les Juifs ne pouvaient s'assimiler par la violence. Quoi qu'on ait dit, ils formaient un élément plus avancé en civilisation que la masse slave. « Le Juif russe lit, réfléchit, sa pensée dépasse les murs de son échoppe souterraine,

sait qu'il y a, ailleurs, des Juifs plus heureux – et des hommes plus libres (1). » Oui, le Juif ait qu'il y a dans tout l'occident des hommes ui, nés dans la même religion, ne subissent i les mêmes entraves, ni les mêmes chaînes, t il espère. Ainsi, il se trouve nécessairement mené à croire au progrès, au mieux-être, au léveloppement des institutions politiques et ociales, enfin à l'adoucissement des mœurs; le telles croyances — qu'il fait siennes et aux-quelles il est plus attaché qu'au Talmud — en ont des ennemis nés du tzarisme. Si autocratie et patrie russe se confondent, les Tzars ont eu aison d'affirmer que les Juifs sont étrangers la vie russe.

Si cette pensée venait seulement des Tzars, elle aurait sa raison d'être. Mais l'opinion a tort le croire que le particularisme est inné chez es Israélites. Il a été créé par les institu-ions russes; les préjugés l'ont aggravé, les ogromes, les massacres l'ont exaspéré, mais – nous le répétons — ce particularisme est ien l'œuvre de la loi.

Dès que les Juifs, d'après les lois fondamen-ales de la constitution russe, furent classés omme sujets de l'empire, une législation articulière, restrictive et répressive, s'éleva ontre eux. On ne vit pas en eux des hommes, nais une nation possédant ses mœurs, ses

(1) Georges Delahache. *Un voyage d'études*, livre cité, p. 114.

coutumes, ses habitudes, sa vie même absolument incompatibles avec la vie russe. Ce fut, nous l'avons vu, un préjugé religieux qui créa cette différenciation. Mais, une fois née, elle se développa suivant le sens de la rigueur, et la législation finit par affirmer que les Juifs n'avaient aucun droit en dehors de ceux que la loi leur avait octroyés. M. Anatole Leroy-Beaulieu a mis en lumière, mieux que nous ne pourrions le faire, la singularité des dispositions de la loi russe : « Les Juifs, dit-il, sont aujourd'hui traités en étrangers, ou, plus exactement, ils sont traités en regnicoles quant aux obligations, en étrangers quant aux droits. Ce principe a beau ne pas être énoncé dans la législation, le législateur s'en est constamment inspiré. La loi astreint les Juifs à toutes les charges des nationaux, impôts et service militaire compris ; elle leur refuse la plénitude des droits civils. Les plus élémentaires de toutes ces libertés, celle du domicile, celle d'aller et de venir, n'existent pas pour le Juif (1). »

Il n'est donc pas douteux que la loi ait aggravé le particularisme juif. Bien que les Polonais et les Finlandais aient moins eu à souffrir, ils ont lutté, eux aussi, contre les prétentions des Tzars, qui voulaient leur imposer la patrie russe par la force.

Il était à prévoir que les Israélites prendraient

(1) M. Anatole Leroy-Beaulieu, livre cité, p. 623.

eur revanche. Ils ne pouvaient croire que la patrie russe, telle qu'elle était constituée, ne changerait pas. Comment l'auraient-ils aimée d'un amour pur et sans mélange, puisqu'elle était inique pour eux?

Au surplus, les Tzars, en luttant contre les éléments prétendus étrangers, détruisaient les idées sur lesquelles repose la patrie qui constitue en réalité la communauté du droit, des usages et de l'esprit. Ils suivaient une politique contraire à celle que l'intérêt de l'Etat eût exigée. Ce n'était pas seulement deux Russies qu'ils créaient, par leur ignorance des intérêts de l'Etat, mais bien une Russie polonaise, une Russie finlandaise, une Russie juive en face de la vraie Russie.

Faut-il prouver, par la définition même de la nation, que la Russie, régie par l'autocratie, constituait une véritable expression géographique et non un Etat? C'est chose facile. Empruntons au dictionnaire Littré la définition de la nation : « Elle est une réunion d'hommes habitant un même territoire, soumis ou non à un même gouvernement, ayant depuis longtemps des intérêts assez communs pour qu'on les regarde comme appartenant à la même race. » D'après Mancini, « la nation est une communauté naturelle d'hommes unis par le pays, l'origine, les mœurs, la langue, et ayant conscience de cette communauté ».

Si les Tzars avaient su comprendre que la

force ne pouvait indéfiniment assurer leur pouvoir et servir de lien à toutes les races de l'empire, ils auraient essayé de créer cette langue et cet esprit communs dont parle Mancini. Ils auraient aussi voulu, par le développement de l'instruction et les progrès de la science, diminuer les frontières morales qui séparaient les peuples qu'ils avaient conquis. Par là, si les principes d'autorité sont conciliables avec la liberté, les autocrates auraient pu arriver à une civilisation vraiment nationale. Que donnaient-ils, en échange de la liberté qu'ils leur ravissaient, aux peuples qu'ils voulaient russifier? Prenons les Juifs, par exemple. La loi russe leur donna des institutions spéciales, les parqua dans un territoire autre que la Russie proprement dite, leur imposa des groupements particuliers; ce n'est pas tout : par des massacres, par des cruautés et, ce qui est peut-être pire, par des vexations, elle arriva à donner à ces hommes la conscience de leur malheur et la haine de tout ce qui les asservissait. Entre l'autocratie et l'élément juif, aucun terrain de conciliation n'était possible. Les deux derniers Tzars, sous l'influence de Pobedonostzeff, interdirent aux Juifs la fréquentation des établissements d'instruction de l'Etat; ils imposèrent aux Juifs l'obligation d'avoir des écoles spéciales, et ensuite ils prononcèrent *urbi et orbi* que les Juifs n'étaient pas assimilables.

Les journaux russes, qui ont empoisonné les

asses pendant ces dernières années, ont proché aux « jides » de n'être pas des usses. Veut-on la preuve de ce fait ? L'uni- ıe journal quotidien de Kichinef ne cessa e dépeindre les Juifs comme les ennemis ırés de la Russie; il réclama l'expulsion des uifs et même leur extermination.

Les journaux qui auraient pu répondre à ette unique feuille furent supprimés.

Le résultat de cette propagande ne se fit pas ttendre; des massacres eurent lieu. Ils étaient ıévitables pour qui sait la puissance des men- onges sur des esprits ignorants.

Nous venons de montrer que l'opinion repro- ıe aux Juifs de n'avoir pas pour patrie la ussie. Ce grief a été développé par la presse, r les autorités. Une certaine partie de la ule l'a adopté. Nous ne savons pas s'il dis- ıraîtra avec le Tzarisme; nous avons tenu à ontrer la puissance de ce préjugé en même mps que sa fausseté.

Griefs religieux.

Parmi les autres préjugés qu'on répand, il en st un, né dans la nuit du moyen âge, soigneu- ement entretenu par le christianisme, et épandu encore aujourd'hui dans les masses gnorantes et fanatiques. Pourquoi faut-il, ici, rotester contre l'accusation portée contre les

Juifs d'avoir soif du sang non sémite? Chose triste à constater : avec le temps ce préjugé s'est de plus en plus enraciné, et ainsi la pensée qu'il y a eu recul dans la civilisation en Russie revient à notre esprit. Dans une admirable lettre à Renan, M. Berthelot disait : « Parmi les résultats généraux qui sortent de l'étude de l'histoire, il en est un fondamental, au point de vue philosophique : c'est le fait du progrès (1) ». Le progrès est-il bien un fait? Ne se présente-t-il pas plutôt comme une idée, uniquement créée pour flatter notre vanité? Vraiment, on le croirait, en songeant à cette quasi-pérennité de l'accusation de meurtre rituel.

Est-il besoin de dire que cette accusation déshonore non les accusés mais les accusateurs?

Depuis les pogromes de 1881, cette accusation a été renouvelée, chaque année, aux environs de Pâques, au moment de la fête de la résurrection du Christ. Nous citerons le factum répandu à Kichinef. Remarquons que nous sommes en Russie, pays où la liberté de la presse n'existe pas. Il est donc impossible de faire savoir au peuple qu'on l'égare. Et, d'autre part, puisqu'il y a une censure dont la mission est d'empêcher les Juifs de se

(1) Lettre de M. Berthelot à Renan, publiée dans les *Dialogues et fragments philosophiques*, de E. Renan. Paris, 1876.

ſfendre, la censure doit être tenue pour responsable du virus que l'on infiltre dans les masses et de l'excitation qui en résulte. Or, comme la censure est un organe de l'autorité, accusation, qui pèse sur elle, d'avoir organisé les massacres, peut aisément se justifier.

Donnons le texte de ce document :

Frères Chrétiens,

Notre grande fête de la Résurrection du Christ approche. Il y a un très grand nombre d'années que, mis à mort par les Juifs, notre Seigneur expia par son sang nos péchés à nous et ceux du monde entier, versa, de par sa miséricorde, son sang sacré pour le salut de tous les peuples qui existent sur la terre, de nous autres chrétiens aussi bien que de tous les hommes des autres religions.

Mais les vils Juifs n'ont pas assez d'avoir versé le sang de notre Sauveur qu'ils ont crucifié et qui a souffert pour eux. Ils en versent tous les ans, de ce sang innocent de chrétiens. Ils le tirent et l'emploient pour leurs rites.

On vous a raconté sans doute qu'à Doubossari ils ont crucifié un garçon chrétien dont ils ont employé le sang. Eh bien, la chose est parfaitement exacte. Les autorités le savent elles aussi, bien qu'elles n'en soufflent pas mot, pour ne point exciter notre colère contre ces hommes misérables et avides de sang que, depuis longtemps déjà, on aurait dû expulser de notre pays. C'est à contre-cœur que les autorités font écrire qu'il n'en est rien.

Un cas analogue vient de se produire ces derniers jours à Kiev, où notamment ils ont tiré le sang d'un enfant innocent qu'ils ont ensuite jeté dans la rue.

A l'heure qu'il est, pendant que nous nous p
parons à la Passion de notre Seigneur, ils boiv
eux, notre sang chrétien. Frères, nous som
saisis d'effroi quand nous pensons au nom
d'âmes innocentes de chrétiens dont ils ont
causer la perte durant de longues années.

Voilà donc comment ce peuple abject se mo
de nous autres Russes... Et combien de maux
occasionnent à notre Russie bien-aimée... Ils a
rent à s'en emparer... Ils adressent au peu
différentes proclamations afin de l'exciter co
les autorités et même contre notre Tsar Batiouch
lequel n'ignore pas que c'est là un peuple lâc
vil, rapace, et ne lui accorde point la liberté.

Ils tâchent donc de provoquer des troubles, à
faveur desquels ils espèrent obtenir plus de lib
pour eux. Or, pour peu qu'on accorde la liberté
Juif, il deviendra le maître dans notre sai
Russie, accaparera tout dans ses mains avides,
ce sera alors non plus une Russie, mais
Juiverie.

Frères, au nom de notre Sauveur qui a donné
sang pour nous, au nom de notre très pieux T
Batiouchka, qui veille aux besoins de son peu
dont il soulage le sort par des manifestes génére
réunissons-nous le jour de Pâques au cri : A
les Juifs ! Massacrons ces monstres sanguinai
qui s'abreuvent du sang russe.

Faites en sorte qu'ils se rappellent le pogro
d'Odessa, lorsque les troupes elles-mêmes aidèr
au peuple. Cette fois encore elles lui aidero
inspirées qu'elles sont chez nous de l'amour
Christ.

Frères, prêtez-nous main forte. Massacrez
vils Juifs. Nous sommes déjà nombreux.

Parti des ouvriers qui sont de vrais chrétien
faites lire ceci à vos visiteurs, sinon votre établiss

ent sera saccagé. Nous serons renseignés là-dessus r ceux des nôtres qui vous fréquentent (1).

•

Les accusations, contenues dans l'écrit pandu par milliers à Kichinef, étaient précis; les conseils ne l'étaient pas moins. C'était nom du Tzar que la foule devait se réunir le ur de Pâques; c'est au nom du Petit-Père que s crimes ont été commis. On voudrait dire 'ils n'ont pas eu une existence plus réelle le les prétendus crimes rituels. Mais ce ne rait pas la vérité.

Des commentaires sur des massacres ne nt utiles que lorsqu'ils servent une thèse. es faits sont eux-mêmes assez éloquents; ur monstruosité constitue une suffisante cusation. Point n'est besoin de les aggraver de les exagérer. Rappeler les atrocités mmises, redire les viols et les assassinats enfants; énumérer le nombre de vieillards utilés; tout cela est inutile. Il vaut mieux épargner à soi-même l'horreur d'en épeler la ste douloureuse.

Et puis d'autres problèmes doivent solliciter otre attention. Que d'autres griefs, moins aves sans doute, mais aussi peu fondés, ne it-on pas aux Juifs! Tout le monde a entendu rler de la puissance dangereuse du « Kahal ». n a tout dit de ces « congrégations ». Mais,

(1) *Bulletin de l'alliance israélite*, 1903.

ce qu'on a oublié de dire, c'est que la loi russe les avait créées.

Les mêmes ukases du Sénat, qui fixèrent aux Juifs certains territoires, créèrent pour eux des institutions spéciales, au premier rang desquelles il faut citer les « communautés ».

Par l'ukase du Sénat du 17 octobre 1776 (1), furent institués des consistoires juifs, divisés eux-mêmes en communautés, dont le rôle consista à toucher les impôts et à distribuer les passeports.

Un ukase du Sénat, du 16 juin 1782, accorda aux consistoires provinciaux juifs l'autorité judiciaire nécessaire pour instruire les procès de leurs coreligionnaires et les investit même d'un pouvoir supérieur qui leur permettait de prononcer des arrêts sans appels. Cette législation qui mettait les Juifs sous la tutelle des consistoires ne dura pas. Par un ukase de l'impératrice Catherine II (3 mai 1795), les communautés juives furent soumises aux autorités civiles. Toutefois on les obligea à répartir les impôts, à rendre la justice pour toutes les affaires religieuses, et à organiser des écoles spéciales. L'impôt dû par eux fut collectif; la collectivité juive était tenue pour responsable et non chaque Juif individuellement. Plus tard, on reconnut encore à ces congrégations, dange-

1) Pour l'étude détaillée de ces communautés, voir le livre de M. N. de Gradowsky, p. 56, 65, 67 et 68.

uses comme le sont toutes les congrégations, le droit exorbitant de faire incorporer par la rce publique tout Juif, qui, à leur avis, porit préjudice à la communauté ».

C'est seulement en 1845 qu'un ukase supprima personnalité morale des communautés juives les soumit aux autorités civiles. Mais elles bsistèrent jusqu'à nos jours sans droits tachés à leur existence, simplement comme rsonnes de fait, toujours responsables collecement du paiement des impôts.

Les communautés ne se présentent donc pas mme un organisme prouvant le particulasme juif, mais bien comme un rouage de État russe, indispensable pour la perception s impôts spéciaux dont les Juifs sont frappés.

Telle fut la vérité. Pour tout dire, il faut outer que les Rabbins abusèrent de l'aurité qu'ils tenaient des ukases créant les nsistoires. Ils avaient des pouvoirs étendus ont ils profitèrent pour maintenir les fidèles ns les pratiques du culte juif. Le Talmud a é si souvent attaqué comme une œuvre roite, exclusive et dangereuse, qu'il est inule de redire ici les haines qu'il a suscitées et défense qui en a été faite. Nous admettons lontiers le danger de toute religion se plaçant -dessus des lois civiles et imposant ses règles mme des dogmes intangibles. Nous reconnaisns que l'instruction donnée par des Rabbins gnorants à pu propager un certain fanatisme.

Les remèdes à cette situation étaient faciles à trouver. Il fallait ouvrir les fenêtres sur les ghettos, permettre aux Juifs de bénéficier, au même titre que les Russes, de l'instruction, et pour cela les admettre dans les universités et dans les écoles de l'Etat. Ces remèdes auraient été efficaces en Russie comme en Europe. Les lois, bonnes pour tous les peuples, l'auraient été également pour l'empire des Tzars.

Mais les Tzars avaient intérêt à laisser répandre dans la presse les accusations qui étaient lancées contre les Juifs. L'ignorance — et non pas seulement l'ignorance juive — était utile au trône russe, que le développement moral et intellectuel du peuple aurait renversé.

L'opinion fut mal venue à reprocher aux Juifs un particularisme que la loi avait créé. Quant à l'accusation du crime rituel, elle n'a jamais eu de fondement.

Griefs économiques.

Nous avons constaté souvent, au cours de cette étude, que les germes de haine qui s'étaient développés avaient été semés par les autorités. Même si cette haine n'avait pas été soigneusement entretenue et cultivée, des raisons économiques auraient expliqué son éclosion. Ce n'est pas que la ploutocratie juive fut dangereuse. Tout au contraire, c'est la pau-

eté juive qui a été pour les autres habi-
nts du territoire une source de misères.
ıns certaines villes, la population juive for-
ait le 80 °/₀ de la population totale. Si les
ıifs souffraient de la pléthore des bras non
nployés, les orthodoxes supportaient les
êmes souffrances. C'est qu'il se trouve que,
ır le marché où se vend le travail, le riche
it taire ses sentiments; il ne voit que ses
térêts; il n'y a pour lui ni Juifs, ni Chré-
ens; mais simplement des hommes, qui
ssayent de se donner aux taux les plus
ibles, puisque l'offre dépasse la demande.
es idées religieuses n'ont pas de place dans
économie du commerçant. La concurrence
st l'âme du commerce; si la concurrence
es ouvriers entre eux fait prospérer son
dustrie, il en profite, et aucun commerçant
saurait lui donner tort, puisque tous sont
;alement intéressés à ce que le prolétariat
étiole dans une égale pauvreté. Les raisons
ıe nous venons d'exposer auraient pu faire
mprendre — nous ne disons pas excuser —
haine de l'ouvrier chrétien à l'égard de celui
ıi, dans la classe du travail, lui ravissait, ainsi
'à sa famille, le morceau de pain nécessaire
sa vie.

Envisagé sous cette forme, l'antisémitisme
existe pas qu'en Russie. « L'émigration russe
polonaise en Angleterre et aux Etat-Unis, a
t Bernard Lazare, émigration qui a amené

dans les centres industriels et manufac
un nombre considérable d'artisans, a e
conséquence un abaissement extrême de
res, et une application plus dure du Sw
System dans les ateliers et usines de
End londonien ou de New-York. Il
résulté un mouvement contre les pro
juifs, surtout contre les ouvriers taille
sont en majorité parmi les immigrants, i
mouvement n'a rien de spécialement a
il est analogue à tous les mouvements
par les travailleurs nationaux contre l
vailleurs étrangers, par exemple, en l
contre les ouvriers italiens et belges,
patronat embauche à des conditions plu
tageuses que lui (1). »

Nous avons cité ce passage pour bie
quer le caractère de cette lutte entre o
chrétiens et juifs; nous voudrions mai
démontrer que cet antisémitisme ne p
aucunement ces traits de sauvagerie q
constate dans les massacres. Si cette
du Juif avait été farouche, elle se serai
festée continuellement, il y aurait eu lut
combats véritables se seraient produits
auraient été bien autrement sanglants qu
pourtant horribles, que nous avons vus
aurions assisté à l'anéantissement de to
race, s'il était vrai que le prolétariat ort

(1) Voir Bernard Lazare, livre cité, p. 386.

: absolument antijuif. Songeons que nous
mmes dans le pays où l'on désarme les Juifs,
ant de les livrer en pâture « aux bandes
ıires ». Qu'on suppose tout le prolétariat rué
.r les Juifs, il n'en restera pas un seul. Quand
- et c'est la morale que nous voulons déduire
: cet exposé — on nous dit que les pogromes
expliquent par une haine de race, il faut réso-
.ment affirmer que cette allégation n'est pas
'aie. Si elle l'était, les pogromes ne dureraient
ıs trois jours, et les victimes, au lieu de se
ıiffrer par milliers, se compteraient par cen-
ines de mille.

Donc, en admettant qu'un antisémitisme soit
: parmi les ouvriers, il n'est pas parvenu à
ı très grand développement. Celui des com-
erçants et des industriels est au contraire
ès profond et s'explique aisément. On sait
ısez que la loi russe considérait l'élément
ıif comme un élément étranger. Lorsqu'un
e ces maudits Juifs arrivait à la fortune et
ɔncurrençait les négociants orthodoxes, la
ıreur de ces négociants était extrême. C'é-
ıit, à leur avis, la Russie livrée à l'élément
tranger, à la juiverie. Si l'on veut y réflé-
hir, on ne trouvera rien d'étonnant à ce
u'il y ait eu des Juifs « arrivés ». Les
auses de cette aisance sont même faciles à
onner. Il est évident que le régime de tolé-
ance sous lequel ils ont vécu, durant le règne
'Alexandre II, a favorisé leurs progrès com-

merciaux (1). Dans le pays où l'or a toujours été rare, ceux qui ont possédé des capitaux sont devenus puissants, au point de vue économique. La volonté, la ténacité, le désir d'arriver, expliquent aussi le développement du capitalisme juif.

Leur fortune a éveillé naturellement des haines, parmi ceux qui les enviaient. Les manieurs d'argent chrétiens, directement concurrencés par les « haïsseurs du Christ » ont — cela est certain, compréhensible, humain même — désiré exercer des représailles contre leurs rivaux. Ils ont été heureux du développement de l'antisémitisme qui était en harmonie avec leurs intérêts, comme avec leurs sentiments. Les haines causées par l'intérêt sont si violentes et, psychologiquement, si compréhensibles, que nous jugeons inutile de les analyser plus longuement.

Nous n'apprendrons rien en disant que ce ne sont pas les commerçants qui ont regretté les pogromes. Faut-il en donner la preuve, écla-

(1) Voir la même idée développée dans : *Les conséquences de l'antisémitisme en Russie*, par N. Chmerkine, Paris 1897, p. 181 : « Sous le règne d'Alexandre II, la population juive, qui s'élevait à quatre millions, fut appelée à prendre part à l'activité économique de tout le vaste empire sans exception, et, pendant une quinzaine d'années (dès 1865, il était permis aux Juifs de se transporter dans tout l'empire et cela jusqu'à 1880), le bien-être économique de la Russie a fait un si grand progrès que d'autres pays plus développés n'ont pu l'accomplir dans un temps si court, et, malgré la guerre que la Russie avait à soutenir, chose ordinairement ruineuse pour le gouvernement comme pour la population, le bien-être de la classe ouvrière s'est sensiblement élevé dans ce bref délai. »

nte celle-là? Lors des derniers massacres, ı a vu de riches négociants orthodoxes faire :quérir, à vil prix, par leurs domestiques, les archandises volées, et s'enrichir ainsi des ;pouilles juives. N'est-il pas vrai que, dans ce mple fait, toute la moralité de l'antisémitisme conomique est contenue ?

Nous avons expliqué les causes de l'antisé-iitisme des commerçants. Considérons main-nant celui du noble. C'est dans le livre de ernard Lazare que nous allons en trouver xplication la meilleure : « Le capital foncier, ıns sa lutte contre le capital industriel, est venu antisémite, parce que le Juif est pour propriétaire territorial le représentant le us typique du capitalisme commercial et dustriel. Les Juifs sont opposés par essence par intérêt à la théorie physiocratique, qui :ribue la souveraineté politique aux posses-urs de la terre, et ils soutiennent la théorie dustrielle, qui fait du pouvoir l'apanage de ndustrie (1). » Les nobles sont, en Russie, les ctimes de l'émancipation des serfs. Quand ›us parlons des nobles, nous n'avons pas en ıe les serviteurs des Tzars qui reçurent un ason en échange de leur fidélité, mais bien les ›o,ooo propriétaires, dont la loi sur l'émanci-ıtion des serfs ruina la suprématie. On sait ue c'est malgré eux que la grande réforme qui

(1) Bernard Lazare, livre cité, p. 384.

illustra le règne d'Alexandre II fut entreprise et menée à bonne fin. Les nobles auraient voulu garder leurs serfs. Ils n'eurent pas en Russie la magnanimité d'abandonner, dans une nuit du 4 août, des privilèges qu'ils savaient surannés. Dès que les serfs disparurent, la puissance de la classe noble s'évanouit. En vain l'autocratie essaya de sauver cette épave d'un autre temps. La ruine de la noblesse était consommée, le jour où le plus important de ses privilèges, celui de posséder une main-d'œuvre gratuite, était supprimé (1).

Parmi les nobles, beaucoup iront chercher à la Bourse la suprématie économique que les esclaves cessent de leur donner. A la Bourse, comme dans le commerce et l'industrie, le noble coudoiera le Juif. Sous les colonnades de cet édifice, les descendants des Romanof et ceux de la Tribu de Lévi auront les mêmes droits. Comment les nobles pourraient-ils regarder avec amour les partisans du capital mobilier, qui causa leur ruine ?

Ainsi, nous avons épuisé l'étude des griefs que les ouvriers, les commerçants et les nobles font valoir contre les Juifs ; nous avons essayé de démêler les raisons de ces haines. Aucun des griefs, que nous avons présentés, n'est

(1) Sur l'histoire des privilèges de la noblesse et leur disparition, voir P. Milioukow : *Essais sur l'Histoire de la Civilisation russe*, pages 218 à 237, et plus particulièrement pages 233, 234 et 235.

ffisant pour expliquer les pogromes. Ils sont s manifestations morbides d'un régime en ̧composition et non les fautes de tout un ̧uple. Nous ne croyons pas que le peuple ısse soit partisan de l'assassinat de toute une ce. S'il l'était, dans un pays, comme la ussie, où tout n'est que chaos et désordre, en serait fait de tous les Juifs. Or, si des illiers sont tués, des millions demeurent. Il aura toujours assez de Juifs pour pleurer les ıorts et assez d'hommes épris de justice pour ̓s venger.

Nous en aurions fini avec les griefs économiues que l'on formule contre les Juifs, si nous e tenions à réfuter, après bien d'autres, l'accuıtion qui pèse sur eux d'avoir voulu empoiɔnner le peuple par la vente de l'alcool (1). ous avons entendu comme un lointain écho ə ce grief dans un amphithéâtre de la Faculté ə droit de Paris, et c'est pourquoi nous tenons faire à ce grief une réponse. Qu'il y ait eu es Juifs marchands d'alcool dans les villes, ̓s villages et les bourgs, cela n'est pas outeux ; mais, ce qu'il faut savoir aussi, c'est

(1) Voir l'accusation nettement formulée, dans la thèse de octorat, déjà citée, de M. N. Petresco Comnène, contre les juifs e Roumanie, notamment p. 169 et suiv.

Voir, d'autre part, la défense qui en a été présentée par I. Victor Bérard, p. 206 et suiv.

M. N. de Gradowsky réfute l'opinion des antisémites qui ıccusent l'élément juif d'avoir essayé de propager l'alcoolisme. ̓. 250 et suiv.

que les Juifs n'ont pas eu les bénéfices exclusifs de la vente. Ils n'ont, le plus souvent, fait qu'affermer, aux propriétaires fonciers, des distilleries, des cabarets, des buvettes, des auberges.

Faisons l'historique de la question du Juif, marchand d'alcool. Dans le rapport du Comité chargé de rechercher les moyens d'expulser les Juifs des villages, et présenté le 17 février 1812 au Gouvernement, les auteurs du rapport montraient, « par des faits probants, que le débit des boissons spiritueuses n'avait encore jamais enrichi les Israélites, malgré leurs aptitudes particulières pour ce genre de commerce ».

En 1823, dans un rapport fait par le sénateur Baranoff, on peut lire que les Israélites ruinent les paysans par la vente des spiritueux.

Dans le livre souvent cité de M. de Gradowsky, nous voyons « qu'on peut suspecter l'exactitude des renseignements communiqués par le sénateur Baranoff ». « Notre opinion, ajoute le savant auteur, s'appuie sur les considérations suivantes : 1° Tous ces renseignements se trouvaient en contradiction complète avec les données réunies dans le rapport du Comité du 17 février 1812. Nous savons, de source certaine, que ce rapport avait été élaboré de la façon la plus consciencieuse et la plus détaillée, avec des renseignements pris sur place, dont l'exactitude ne peut être

spectée. 2° Au moment même où ces accusans étaient portées par le sénateur Baranoff ntre les Israélites des provinces de Mohilev de Vilebsk, aucune plainte ne s'était élevée, ce sujet, dans treize autres gouvernements, nt les petites villes, les villages et les urgades contenaient autant d'Israélites que ux des provinces de Vilebsk et de Mohilev. ıfin, 3° à l'époque même où il avait été décidé expulser les Israélites de la Russie Blanche, Gouvernement, ainsi qu'il ressort d'un :ase du 11 avril 1823, ne met aucun empêement à ce que les autres Israélites vendent, mme les autres citoyens, des boissons spirieuses dans les villes. »

Tour à tour, se reproduisirent des ukases ıi tantôt autorisèrent et tantôt refusèrent aux ıifs la vente de l'alcool. Un ancien ministre Alexandre III, partisan convaincu de l'autoatie, s'est exprimé, sur cette question du Juif npoisonneur du peuple, en des termes qui lairent la question plus que toutes les citaons d'ukases :

« On a découvert, tout d'un coup, disait-il en avant l'établissement du monopole de ılcool, que le cabaretier juif était responsable e la ruine des paysans ! Erreur absolue ! Les ıbergistes juifs sont établis dans le Territoire ulement; la misère des campagnards est ırtout terrible dans les gouvernements du entre. Dans ces régions, où le Juif est inconnu,

sévit la race funeste des cabaretiers chrétiens. Dans le Territoire, le paysan boit peu, beaucoup moins que celui du Centre; sa situation économique est beaucoup meilleure. Certes, il existe dans le Territoire une population misérable, manquant de pain, logeant dans des taudis infects, mais ce ne sont pas les paysans chrétiens : ce sont les Juifs ! »

Cette citation fait justice des accusations portées contre eux. Au surplus, le monopole de l'alcool existe aujourd'hui en Russie : en supposant que l'alcool empoisonne, ce n'est plus le Juif qui le vend, c'est l'Etat. On peut donc retourner contre l'Etat le grief qu'on faisait au Juif, et adressé à l'Etat, le reproche serait fondé.

Grief révolutionnaire.

Il est un reproche que les Juifs acceptent avec fierté, c'est celui d'avoir été, en Russie, durant tout le XIXe siècle (1), et d'être aujour-

(1) On trouverait l'opinion contraire à celle que nous soutenons dans le livre de M. Léo Errera. Nous voudrions dire en quelques mots pourquoi les Juifs furent, en Russie, un élément révolutionnaire. C'est qu'ils s'opposèrent toujours à l'Etat qui voulut leur imposer sa religion. Prouvons-le. On reproche aux Juifs d'être, au point de vue économique, un élément dangereux, et, en même temps, l'on est obligé de reconnaître que ces mêmes Juifs ont méprisé les richesses pour pouvoir vivre dans leurs temples et suivant leurs aspirations. De tout temps, ils préférèrent la misère à l'esclavage doré que les Tzars leur

ui des destructeurs de « cité antique » et
; révolutionnaires. Dans la révolution ac-
lle, ils jouent leur rôle, un grand rôle ; il
ait toutefois téméraire d'affirmer qu'ils en
ıt l'âme. Non, la tempête, qui menace d'em-
rter le Tzar et le tzarisme, n'a pas été dé-
ıînée par des éléments étrangers à la vie
sse. Les cent millions de paysans qui s'agi-
ıt et veulent la terre (1), tout le prolétariat
vrier, la Finlande, la Pologne, l'armée de
ındchourie, enfin toute « l'intelligence » russe
ıbéissent pas à l'élément israélite. Tous veu-
ıt également les libertés essentielles, et ils
gent tous que les Droits de l'homme et du
oyen soient respectés dans le pays où, con-
irement aux promesses faites, on les a vio-
:s.

Si la presque unanimité des Juifs est acquise
a cause de la révolution russe, c'est qu'elle a
conviction que tous les droits qui lui sont
fusés aujourd'hui, lui seront accordés de-
ıin. Elle tient cette promesse de l'assemblée
s zemstvos, qui a adressé aux Juifs, comme

raient. Quelle résistance, passive mais révolutionnaire, ne
ınt-ils pas à l'autocratie qui essaya vainement, par des tenta-
ns auxquelles le préjugé dit que les Juifs sont sensibles, de
gagner à sa cause. En vérité, les Juifs furent les ennemis-
; du tzarisme, et l'histoire, plus juste que les hommes, dira
e la raison et le droit étaient de leur côté.

1) Voir sur ce point un article de M. Maxime Kovalewsky,
blié dans la *Revue bleue* du 17 février 1906, sur le Mouvement
raire en Russie.

aux plus malheureuses victimes du tzarism un témoignage de sympathie.

Et même si les Juifs avaient la convicti que la disparition de l'autocratie russe n'entr nerait pas celle des lois d'exception qu'on dressées contre eux, ils seraient quand mê des révolutionnaires.

Depuis plus de vingt années, on assassi les Juifs. Comment ceux qu'on massacı auraient-ils pu aimer le régime instigateur cause de tels crimes (1). Et puis, à côté massacres, il y a eu les mesures de tracasse et de vexation que plus de mille articles code russe mettaient à la disposition des au rités.

Dans un rapport du 11/24 janvier 1905 adre à l'empereur, au nom du comité des ministr par M. Witte, son président, on peut voir n tement formulées les raisons de la haine Juifs contre le régime autocratique : « L hostilité contre le gouvernement a sans au doute pour causes les pénibles conditions d lesquelles ils vivent, sous le poids de lois limitent leurs droits et du sens injurieux p eux-mêmes que les pouvoirs locaux prêt souvent à ces lois. » Est-ce à dire que M. W veuille faire cesser un tel état de choses ; b au contraire, il conclut en disant que les or

(1) La même idée a été très bien développée par M. Ana Leroy-Beaulieu dans l'*Empire des Tzars*, p. 639.

s de la police « seront forcés de continuer la
te contre l'activité antigouvernementale des
ifs, avec la même énergie redoublée que
aintenant, tant que l'adoucissement de leur
rt, annoncé par l'ukase impérial ne sera pas
compli » (1).

En ces quelques lignes, est contenue toute la
ilosophie de la lutte qui se poursuit depuis
is de dix années entre les Israélites et la
reaucratie. Et cependant cette guerre n'a pas
é déclarée par les Juifs ! Le Gouvernement
voulue. Quand une délégation d'Israélites,
lendemain des massacres de Kichinef, alla
mander à M. de Plehve l'assurance que de
reilles cruautés ne se reproduiraient pas, le
inistre fit entendre que c'étaient les Juifs qui
aient tort, parce qu'ils étaient socialistes. Et
s Juifs lui répliquèrent : « Nous ne l'étions
is en 1881 (1). » Ce sont les grands pogromes
e 1882 et des années 1890 à 1893 qui ont donné
la classe juive le droit et le devoir de se dres-
er contre l'autocratie ; sans les pogromes, de
ombreux écrivains et sociologues pensent que
es Juifs n'auraient pas montré une haine aussi
arouche du tzarisme. Que disait, en 1893, par-
ant des Juifs de ces pays, M. Anatole Leroy-
Beaulieu : « Est-ce le Juif polonais, le Juif de
Russie ou de Roumanie qui vous semble un
artisan de nouveautés ? Regardez-le bien. Est-

(1) Georges Bourdon, ouvrage cité, p. 511.

ce lui ou ses pareils qui ont pu pousser
monde dans des routes non frayées ? Est-ce
que nous soupçonnons de mettre en péri
civilisation chrétienne? Le malheureux! Il
pour cela trop abaissé, il est trop pauvre
est trop ignorant, il est trop indifférent à
querelles religieuses ou politiques. In
rogez-le : il ne vous entendra point. Mais
n'est pas tout; il est pour cela trop Juif,
religieux, trop dévot, trop traditionnel,
conservateur en un mot (1). » De ce Juif
gieux, dévot, traditionnel, conservateur,
fait un Juif révolutionnaire et destructeur.
a donc opéré cette métamorphose ?

Donner les causes du changement surve
c'est faire l'histoire des deux courants
actuellement en Russie se partagent la co
cience juive. Ces deux courants se nomme
le socialisme et le sionisme.

(1) Nous avons déjà dit (note 1 p. 146) pourquoi les Juifs av
été, malgré leur conservatisme, des révolutionnaires. Su
point, nous nous séparons de M. Anatole Leroy-Beaulieu.

CHAPITRE V

SOCIALISME JUIF ET SIONISME

ganisation du Bund. — Buts poursuivis par le Bund. — Le sionisme. — Il est pratiquement irréalisable.

Nous ne décrivons ces deux partis, que dans mesure où cela serait utile à notre thèse, qui doit porter que sur la condition des Juifs Russie. Mais il nous semble tout d'abord écessaire de jeter un coup d'œil d'ensemble ır le chemin que nous avons parcouru.

Nous avons jusqu'ici assisté à la naissance un droit spécial aux Juifs à l'époque de atherine II. Son évolution a été rapide et est faite dans le sens de la rigueur ; elle a outi, nous l'avons vu, à des massacres, qui ont été que le couronnement des mesures :gales prises par les derniers Tzars contre les uifs. Puis, nous avons étudié les manifestations sociales de l'antisémitisme et les effets e ces manifestations sur l'élément juif.

Il faut maintenant que nous observio réaction de l'élément juif contre l'autoc seule responsable des mesures prises c les Israélites. Et c'est uniquement, da mesure où ces deux courants : socialis sionisme juifs agissent contre les instit et les hommes qui les enserrent, qu'ils intéressent dans cette thèse.

Une des causes du socialisme juif, don avons déjà parlé, ce sont les pogromes d qui créèrent, en l'esprit des victimes des sentiments de haine et des désirs d geance. Il en est deux autres égaleme portantes: 1° Au XIXe siècle, l'affaiblissem l'esprit religieux qui se manifeste auss dans les masses juives que dans les n des autres croyances. Le Juif a cessé d à cette époque, dans le Talmud son u livre. Le Rabbin n'est plus son seul orac Juif ne croit plus que la religion so consolation et un adoucissement suffis son infortune. Il lui faut une foi nouvel

2° La division des Juifs, en salariés capitalistes, qui relâche puis rompt com ment les liens sociaux de ces homm n'avaient plus d'intérêts communs et qu rapprocheront plus désormais.

Toutes ces causes réunies peuvent quer pourquoi, d'abord conservateur et le Juif a pu devenir rapidement un révo naire ayant la haine de l'autocratie.

s pogromes, nous tenons à le redire, ıt pour beaucoup dans l'éveil des sen- ıts de révolte chez les hommes qui rèrent de conquérir par la force un sort eur. Ils montrèrent aux Juifs qu'ils ne ient compter que sur eux-mêmes, et leur t penser que leur émancipation ne serait l'œuvre de la classe ouvrière juive.

parti ouvrier juif, connu sous le nom de nd », ne date que de quelques années ; en septembre 1897 que se forma cette *ciation générale des ouvriers juifs en Rus- t en Pologne.* Elle poursuivit deux buts : le ıier qu'elle chercha à atteindre fut d'abolir ocratie et le second de réclamer les mêmes s que les Russes.

ıns sa lutte contre l'autocratie, le peuple s'est montré acharné : « L'héroïsme dont fait preuve, lit-on dans un article de la *ie* consacré aux dessous de la Révolution e, évoque tragiquement sa formidable résis- e à l'empire romain. Le Juif a révélé qu'au l de son âme, tout l'esprit de sacrifice, e la bravoure, toute l'ingéniosité, toute la ération de l'âme collective qui marquèrent éfense ultime contre Titus, ont continué de e sous l'arche des malheurs qui l'a ense- , pour éclater de nouveau dans un suprême sme de son instinct de conservation.

La Russie devra aux Juifs la plus grande ie de ses libertés. Les révolutionnaires

russes lui doivent leurs meilleures méthc de combat. Les libéraux russes, sans eux, bien qu'ils affectent, à leur honte, d'ignore vérité, n'auraient jamais pu usurper l'appar(de la direction d'une Russie nouvelle. (l'héroïsme juif encore, la lutte merveill(des membres du « Bund », constaté dans rapports réactionnaires avec toute la st faction qui sied aux antisémites, qui servir modèle, pour l'organisation comme pour moyens, dans les combats de plus en plus (pérés qui sont inévitables (1). »

On peut voir par cette citation les résu auxquels l'action du Bund a abouti. Dan lutte contre l'autocratie qu'il entreprend les nouveaux éléments de révolution qu'i en Russie, le triomphe est certain. La n juive arrivera à conquérir ses droits. Nou croyons pas que l'avenir réserve aux russes la situation malheureuse des Juifs mains. La législation russe concernant Juifs, qui sera votée par le Parlement r souverain, ne les traitera pas en étrang elle leur donnera les mêmes droits civi politiques qu'aux autres membres de la tion.

Mais si le Bund veut arriver à conq l'émancipation économique intégrale, il

(1) Voir la *Revue* du 1er janvier 1906. — Les dessous de la lution russe.

ı d'être anéanti. Il ne faut pas qu'il se
› aller à l'illusion de croire que la Russie
utionnaire pourra s'emparer des moyens
'oduction et d'échange. C'est, qu'en effet,
ıssie a dû son régime industriel aux capi-
étrangers, et surtout aux capitaux fran-
S'il était vrai que « aux temps de la Révo-
n de 1848-1849, les bourgeois autant que
ıonarques de l'Europe, attendaient de l'in-
ntion russe qu'elle les sauvât du prolétariat
:ommençait à prendre conscience de ses
s; » s'il était vrai qu'ils étaient d'accord à
époque « pour mettre le Tzar à la tête de
ıction européenne, (1) » il est non moins
de dire que l'Europe d'aujourd'hui, toute
ope, serait intéressée à laisser noyer dans
ng les libertés russes, si les ouvriers en
ral et le Bund en particulier, après avoir
uis leurs droits politiques, voulaient réali-
ı Révolution sociale.

us ne voulons citer, à l'appui de notre
on, qu'un fait, un seul fait, mais il suffit;
ıt tous les arguments qu'on pourrait pré-
:r pour illustrer la thèse que nous soute-
, à savoir que l'Europe ne voudrait pas
.ussie d'une révolution.

ant l'écrasement du mouvement insurrec-
ıel de Moscou, alors qu'on se demandait
force armée ne passerait pas dans le camp

(1) Préface d'Engels au *Manifeste du parti communiste*.

révolutionnaire, les principales valeurs russes (fonds d'Etat) étaient ainsi cotées sur la Bourse de Paris (1) :

Bourse de Paris. — *Samedi 23 décembre 1905.*

Russe (Consolidé	4 %	1re, 2e série)		77 40
—	—	4 %	1901	77 »
—	—	3 %	or 1891 . .	62.60
—	—	3 %	or 1896 . .	62 »
Bons du Trésor	5 %	1904		472 »

Cours pris dans le *Journal des Débats* du samedi 23 décembre 1905.

(1) Si nous citons ce fait, c'est que, à notre avis, du moins, la Bourse est la plus sensible balance pour les choses de la politique. Qu'il nous soit permis de faire un rapprochement entre l'attitude d'un pays libre au xxe siècle et celle plus belle dont il donnait l'exemple au monde en 1792. « La Convention nationale, dans sa déclaration du 19 novembre 1792, déclare au nom de la nation française, qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté. » Si la thèse de M. Ch. Seignobos est l'expression de la vérité, s'il est vrai que c'est la France qui est responsable de ce qui se passe en Russie depuis dix ans, la même nation qui voulait faire recouvrer la liberté aux peuples opprimés en 1792, contribue à laisser dans l'asservissement des hommes qui voudraient et pourraient être libres. Pourquoi cette différence d'attitude? Et pourquoi cet oubli des principes de 1789? C'est qu'une nouvelle puissance a surgie depuis la Convention, qui tend à dominer le monde. Ce sont uniquement des raisons financières qui empêchent la France de manifester à la nation russe autre chose que des sympathies verbales. A ce sujet, nous sommes heureux de pouvoir montrer le revirement qui s'opère dans l'esprit des représentants du pays, qui commencent à démasquer les dangers de la finance. Dans le très beau discours que M. Gaston Doumergue a prononcé à la Chambre des députés, dans les séances du 9 et du 12 février 1906, sur le renouvellement du traité de commerce franco-russe de 1874, l'ancien ministre des colonies n'a pas craint de dé-

Après la répression, et sans qu'aucun autre énement ait pu influencer la Bourse, les êmes valeurs avaient augmenté dans de très tables proportions.

ncer ce péril. Sans doute, il ne pouvait dire toute sa pensée sur faits qui devaient correspondre à des réalités : il en a dit sez pour que ses paroles fussent soulignées et retenues. Se uignant des concessions trop faibles que la Russie consentait r les vins du Midi, il a prononcé ces mots : « Que défendons-us ? Nous défendons, il faut le dire, la production nationale. us défendons l'œuvre du paysan dans toutes les régions ; et ntre qui ? Vous ne l'ignorez pas ; nous le défendons contre la ance. Oui, nous le défendons ici contre la finance.

« Je ne veux pas dire du mal des manieurs d'argent ; qu'ils ssent des bénéfices, qu'ils réalisent des profits, c'est très légine ; l'argent prêté, le capital employé, doit être rémunéré, tribué et c'est justice ; mais il ne faudrait pas vraiment que la nçon des intérêts qui nous sont payés par la Russie fût payée ec le sang, avec la misère de nos paysans. »

Il est juste de souligner de telles manifestations ; d'autre part, il faut pas oublier de dire que le temps n'est pas encore arrivé l'on fera une révolution, au nom du Marxisme. Sans doute, les its que nous citons, et qui montrent qu'il y a des classes ayant s intérêts opposés, sont à déplorer ; mais il ne faut pas, par un cès contraire, affirmer que les haines sociales, causées par les valités économiques, disparaîtront par l'avènement du socia-sme intégral en Russie. Là, moins qu'ailleurs encore, on ne ut entrevoir sa réalisation ; ne pas apercevoir ce fait et sur-ut ne pas le montrer, ce serait commettre une faute.

La vérité est dans un juste milieu. Que les financiers se pé-ètrent bien de cette idée, facilement démontrable en droit nstitutionnel, que la force ne peut assurer à un régime, dont mmense majorité ne veut pas, un pouvoir durable. Et que le olétariat ne veuille pas réaliser le quatrième Etat avant avoir conquis ses libertés politiques et la plus essentielle de utes, sa liberté religieuse !

Si la Russie devient libre à ce moment, les classes auront des térêts communs, et tout d'abord, celui de défendre les libertés nquises et loin de se combattre, elles se considéreront comme ssociées à la même œuvre. Sur le principe de la solidarité au-uel nous faisons ici allusion, voir le livre de M. Léon Bourgeois : *a Solidarité !*

Citons la cote du 6 janvier d'après le *Rentier*, journal dirigé par M. Alfred Neymarck :

Russe (Consolidé	4 % 1re, 2e série)	83 50
—	—	4 % 1901	85 »
—	—	3 % or 1891 . .	69 60
—	—	3 % or 1896 . .	69 50
Bons du Trésor		5 % 1904	489 »

Ainsi, la Bourse d'un pays libre avait eu une si bonne impression du dénouement apparent de la crise que tous les compartiments de la cote avaient subi une forte hausse. Et cependant les événements, qui se déroulaient dans l'empire des Tzars, n'étaient pas ignorés du public financier. Nous n'en voulons pour preuve que cet extrait de la chronique politique que nous trouvons dans le même journal, *le Rentier*: « La répression violente des troubles russes à Moscou a rempli toutes les journées du 25 décembre au 2 janvier. Des batteries avaient été installées dans les rues et c'est le canon qui a décidé du sort de la révolution, après quelles atrocités, on le devine plus encore qu'on ne le sait. La situation russe et la situation européenne occupent à un tel point l'opinion que, cette répression, si grave qu'elle ait été, puisqu'il y a eu dans cette circonstance plus de meurtres que dans les révolutions précédentes en Europe, est déjà classée dans le passé et on se demande ce qui va arriver; la réaction

ɔlle le dernier mot en Russie, de nouveaux
.bles sont-ils probables (1)? »
ɘ Bund n'a donc pas d'illusion à avoir sur
ɜnir qui paraît être réservé à ses doctrines
ıomiques. Si la pleine émancipation écono-
ue doit jamais se réaliser, si le socialisme
réalisable, émancipation et socialisme se
iseront plus tard, beaucoup plus tard.
nous a paru utile de jeter un rapide coup
l sur le but du parti socialiste juif. Pendant
bien de temps encore le Bund se trouvera-
ɔbligé de se différencier des autres partis?
ne saurait le dire avec précision. Tant qu'il
'a lutter contre l'antisémitisme, il aura des
ɔns de rester isolé. A côté des droits géné-
que le parti socialiste juif revendique, il
s droits spéciaux à faire valoir. Il doit orga-
r la « self defence » de ses membres; aussi
temps que durent les pogromes, il ne peut
se confondre avec les autres partis, sans
ıer de se laisser décimer. Son avenir est
; lié à celui de l'antisémitisme, dont la
arition causera par cela même celle du plus
'ageux des partis russes.

Journal *le Rentier*, 7 janvier 1906.

Le Sionisme.

Nous croyons à la décadence de l'antisémitisme, et à la possibilité pour les Juifs de conquérir en Russie leurs droits naturels; sur ce point, nous nous séparons des sionistes; nous désirons aussi ardemment qu'eux l'amélioration de la condition des Juifs. Néanmoins, tant qu'une politique barbare, à peine teintée de civilisation, commettra des atrocités aussi douloureuses que celles dont la Russie du Sud a été le théâtre en ces dernières années, l'existence du sionisme sera aisément explicable. Il se présentera comme la réaction nécessaire contre les pogromes, et son développement sera parallèle à l'épanouissement de l'antijudaïsme.

C'est au lendemain des émeutes antijuives de 1881, qu'un livre parut sur l'émancipation des Juifs par les Juifs, où était exprimée cette idée nouvelle que les Israélites n'étaient pas seulement un groupement religieux, mais une nation. Les aspirations sionistes étaient nées. Elles trouvèrent plus tard, en 1896, un ardent défenseur, le docteur Herzl.

Définissons le sionisme, ses moyens et ses fins.

Ce parti, d'après Max Nordau, « a pour but la création en Palestine, pour le peuple juif, d'une patrie garantie par le droit public ».

Puisqu'on lui fait grief d'être inassimilable, et qu'on lui refuse les moyens de s'assimiler, le peuple juif veut avoir sa patrie. Il désire réveiller de ses cendres mal éteintes la nation juive que les Romains paraissaient avoir anéantie, il y a plus de deux mille ans, et qui revivra parce qu'elle a vécu.

Notons que les mots de « patrie juive », fréquemment employés dans cette doctrine paraissent légitimer le reproche qu'on fait aux Juifs de constituer, partout où ils se trouvent, une sorte d'Etat dans l'Etat. D'ailleurs ce reproche, qui revient dans tous les écrits antisémites, n'a pas de valeur. Reprocher à des hommes qui n'ont aucun droit, qu'on parque dans des ghettos, contre lesquels sont prises toutes les mesures d'exception, de ne pas aimer leur pays, c'est oublier tous les sentiments qui entrent dans ce complexus qu'on appelle le patriotisme. En effet, ce qui constitue un peuple, c'est plutôt une âme commune que le principe d'autorité sous lequel on veut le faire plier. Le knout ne constitue pas un élément de civilisation suffisant, pour que toutes les nationalités, qui le subissent, doivent voir en lui le symbole de la patrie. Près de la frontière française, il y a aussi des hommes qui, subissant, malgré eux, le joug allemand, voudraient redevenir Français. Ces hommes maudissent la force qui peut primer le droit mais ne le détruit pas. Les Finlandais, les Polonais, les Armé-

niens, les Juifs pensent simplement comme les Alsaciens-Lorrains ; et ce n'est pas l'esclavage commun qu'ils subissent, qui peut leur faire oublier les libertés d'autrefois. S'ils ne veulent pas se laisser imposer par la force les institutions « vraiment russes » basées sur l'orthodoxie et l'autorité, on ne saurait ériger ce reproche en crime de lèse-patrie.

Parmi ces peuples opprimés, les Juifs sont les plus maltraités. Qu'on se rappelle leurs statuts : on leur interdit toutes les fonctions de l'Etat ; on les grève de lourds impôts ; on leur défend de posséder la terre ; enfin, si on leur ferme les portes des écoles, on leur ouvre celles des prisons et des bagnes sibériens.

Ce n'était pas suffisant : vint l'heure des tortures physiques, des meurtres, des persécutions, et presque de la réalisation du rêve d'extermination, cher à MM. Pobedonostzeff et Plehve.

A la lueur de tous ces faits, les aspirations des sionistes, leur désir d'une patrie enfin libre, s'éclairent étrangement. En vérité, qu'étaient-ils, au pays russe, et que sont-ils même aujourd'hui ces « jides », ces « chiens de Juifs » ? Une agglomération d'êtres humains parqués dans un territoire, et auxquels sont refusés les droits les plus essentiels.

Le sionisme, résultante du mouvement antijuif, repose donc sur des bases sociologiques certaines. Au point de vue logique, on ne

ɜut plus opposer à cette doctrine aucune ɔnne raison. Toutes tombent devant ce fait ıe les Juifs sont traités en étrangers. Il est ɔmpréhensible qu'ils soient arrivés à se ɔnsidérer comme tels.

Et cependant la doctrine sioniste, qui repose ır des bases sociologiques solides, commet es erreurs. La première est de croire à la érennité des haines religieuses et de race. a seconde est de s'imaginer que des *millions 'hommes* peuvent être transplantés en Palesne, avec les seules ressources des caisses e bienfaisance juives. De tels desseins ne ɜuvent être et ne seront jamais à la portée ɜ la philanthropie juive, si puissante soit-elle. ıisque chaque famille coûte à la « Iewich ɔlonization Association » 12,000 francs et que tte société ne peut répondre, malgré les nds dont elle dispose, qu'à un nombre de mandes relativement restreint, la solution ɔniste n'en est pas une.

Seul, un Etat offrant une de ses colonies ıurrait permettre de réaliser intégralement ıe œuvre aussi considérable. Cette idée est fond de la théorie territorialiste, que nous éférons, pour cette raison, à la théorie ɔniste, mais qui ne serait elle-même qu'un ılliatif.

Ce sont des palliatifs, en effet, que ces théoes et ces tactiques, ce ne sont pas des soluɔns définitives.

Aujourd'hui, les différences capitales e
le Bund et le Sionisme semblent s'effacer.
ne les aperçoit plus.

Sionistes et Bundistes pensent que le m
leur moyen de prévenir les pogromes n
pas de déserter la lutte contre l'autocra
Leur union peut faire beaucoup pour l
salut. Qui sait si ces deux éléments, unis d
la défense, ne le resteront pas, ensuite, p
réaliser les mêmes fins ?

DEUXIÈME PARTIE

LA CONDITION DES JUIFS EN RUSSIE AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL

CHAPITRE PREMIER

LA SITUATION DES JUIFS EN RUSSIE VISAGÉE SOUS LE RAPPORT DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

a en Russie une question juive internationale. — Dispositions qui frappent les Juifs étrangers. — Les Juifs riches ont tous les droits en Russie. — Protestation du président de la République des Etats-Unis. — Clauses du traité de commerce du 1er avril 1874. — En France, sous la monarchie de Juillet, Louis-Philippe protesta contre les mesures prises par la Suisse à l'égard des Juifs. — Causes de l'intervention des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la Russie.

Nous avons envisagé, sous de multiples ects, la question juive en Russie. Après a, il semblerait que nous l'ayons suffisamnt esquissée pour n'avoir pas à la considérer s un aspect nouveau. Si l'autocratie russe

avait voulu vivre de la vie internationale, si elle avait eu le respect des nations civilisées avec lesquelles elle avait nécessairement des rapports, les problèmes que nous allons envisager dans ce chapitre ne se seraient pas posés. Mais, même au mépris du droit des gens, la Russie a toujours émis la prétention d'appliquer ses propres lois à des personnes qui n'étaient ni sous sa dépendance, ni sous sa sujétion ; elle a voulu légiférer, par delà les frontières, contre les Juifs étrangers. Et c'est pourquoi il y a, pour la Russie, une question juive internationale comme il y a une question juive nationale.

Les dispositions du Code russe contre les étrangers Juifs sont précises. Il faut les énoncer, avant de les analyser

1° Les Juifs étrangers qui acquièrent par héritage des terres ou des maisons en Russie, doivent les vendre dans un délai de six mois.

2° Les Juifs étrangers qui ne sont pas Caraïtes ne sont pas autorisés à immigrer en Russie, ni à devenir sujets russes.

3° Tout étranger, en produisant son passeport, devra déclarer, entre autres choses, à quelle religion il appartient.

Les Juifs étrangers recevront des passeports sur lesquels il sera indiqué que cette pièce n'est valable que dans les localités où les Juifs possèdent le droit de résidence permanente.

4° Les Juifs étrangers connus par leur haute

situation sociale et par l'importance de leurs transactions commerciales sont autorisés, quand ils viennent en Russie, à trafiquer avec l'intérieur de l'empire et à fonder des maisons de banque, à la condition de devenir marchands de première guilde, et s'ils obtiennent à cet effet l'autorisation spéciale des ministres des Finances, de l'Intérieur et des Affaires étrangères, il faudra qu'ils fassent renouveler ces autorisations à chaque époque du renouvellement du brevet de première guilde.

5° Tout étranger qui voyage en Russie pour affaires, qu'il ait ou non l'intention de devenir sujet russe, doit produire un brevet d'un consistoire étranger ou d'une autorité religieuse, certifiant que lui et sa famille sont chrétiens. La même loi s'applique aux personnes qui viennent du royaume de Pologne ou du grand-duché de Finlande.

6° Les Juifs de Roumanie qui n'auront aucun moyen d'existence, ne seront pas reçus en Russie.

7° Les autorités locales veilleront d'une manière rigoureuse à ce qu'aucun Juif étranger ne réside comme prétendu chrétien dans les localités où les Juifs ne peuvent résider.

8° Les Juifs étrangers ne peuvent exploiter ni prendré à ferme des terres habitées ou non habitées (1).

(1) Voir *les Juifs de Russie*, ouvrage cité, p. 270 à 272.

Comme on le voit, par les dispositioı
précèdent, les Juifs étrangers subisse
Russie les mêmes déchéances que les
naux. Comme ces derniers, ils n'ont
liberté d'aller et de venir, de se livrer à
culture ou de voyager dans toute la Russ

Les Juifs riches, au contraire, s'ils p
payer la patente de première guilde, jou
des mêmes droits que les autres étrange

Les Juifs, pauvres et riches, n'obs
pas les prescriptions de la loi, sont ass
à des vagabonds et peuvent être cond
comme tels.

La question qui doit se poser pour no
celle de savoir si, en l'absence de traités
la Russie et les autres Etats, cette pe
du droit des gens peut légiférer contr
certaine catégorie d'individus se trouv
dehors de sa souveraineté, au mépris des
du droit international.

En d'autres termes, peut-on admettr
soit, pour la Russie, contraire à l'ordre
international que les Juifs jouissent des ı
droits que les autres humains ?

Notons d'abord que l'indifférence des
en cette question assure à certaines pers
un privilège dû uniquement à la fortune.
nous expliquons : les Juifs riches ont to
droits en Russie ; les Juifs pauvres n'e
aucun.

Si les Etats ne protestent pas contre

situation, ils assurent aux Juifs riches la garantie de cette inégalité de droits, ils accordent ainsi aux capitalistes une protection dont tous les Juifs, indépendamment de leur fortune, devraient profiter également.

D'autre part, la question est importante de savoir comment l'Etat russe arrive à savoir exactement la religion des individus qui veulent se rendre en Russie. Il faut, dit la loi, qu'ils produisent un brevet d'un consistoire étranger ou d'une autorité religieuse.

La majorité des Français entend aujourd'hui séparer l'Etat de l'Eglise. C'est un indice certain que la majorité veut tenir ses droits non de l'Eglise, mais de l'Etat. Si cette majorité ne veut pas apporter aux autorités russes son brevet de baptême, elle sera privée de tous les droits que la loi russe accorde aux fidèles, aux gens pratiquant la religion chrétienne.

Et si la Russie, quel que soit le régime sous lequel elle vivra demain, ne consent pas à modifier sa législation, un débat devra nécessairement avoir lieu au Parlement français, pour que les citoyens de France qui ne veulent plus montrer leur brevet de baptême aux autorités russes aient les mêmes droits que ceux qui consentent à se plier aux exigences de ces autorités (1).

(1) Nous lisons dans *les Juifs de Russie* (ouvrage cité), p. 391, que la Russie a refusé de viser le passeport d'un négociant français chrétien par la raison qu'il ne pouvait fournir un certi-

Ce que nous venons de dire s'applique é{
lement à toutes les nations qui vivent sous
régime de la séparation des Eglises et
l'Etat.

Mais, pour tous les Etats, la question
savoir si la Russie peut mépriser les règles
droit des gens devra nécessairement se pos
Jusqu'ici, un seul Etat a osé protester con
l'attitude du gouvernement russe. Nous d
nons sa protestation comme exemple dig
d'être imité :

« Dans les nations où nous ne pouvons as
rer les principes fondamentaux admis chez no
a dit le président de la République des Eta
Unis, nous devons insister pour faire rec
naître le droit de nos nationaux, sans n
occuper ni de leur religion ni de leur origi
sans nous demander s'ils sont nés ici ou a
leurs. Nous nous sommes heurtés à de t
grosses difficultés lorsque nous avons deman
à la Russie qu'elle accordât à nos concitoye
israélites le droit d'obtenir des passeports et
voyager sur le sol russe. De pareils procéd
sont non seulement injustes et vexants p
nous, mais injustifiables au point de vue rus
Comme on pouvait s'y attendre, il n'en est r
sorti de bon. Qu'on expulse de Russie un J
ou un chrétien américain qui s'y conduit m

ficat de baptême, soit qu'il eût égaré son certificat, soit que
parents eussent négligé de le faire baptiser. Ce faisant,
Russie commet une violation des règles du droit internatio

rien de mieux. Mais en général, un citoyen américain, chrétien ou juif, se comportera comme il le fait ici, c'est-à-dire comme doit se comporter un citoyen, et lorsqu'il en est ainsi, c'est une injustice contre laquelle nous sommes obligés de protester que de lui refuser un passeport, non pas pour des raisons de conduite ou de caractère, mais seulement en raison de son origine et de sa religion (1). »

Une telle protestation est parfaitement justifiable en droit. S'il est vrai qu'une personne jouit, en tant que personne humaine, des droits individuels qui sont nécessaires au développement de ses facultés et de son existence, elle a droit en tous lieux, en tous pays, à la jouissance de ces droits (2).

D'après l'analyse que nous avons tentée, de la constitution russe opposée à la constitution des Etats civilisés, nous avons vu que la Russie n'a jamais voulu reconnaître que la personne humaine pût avoir des droits. C'est contre cette prétention que les Etats civilisés

(1) Protestation du président Roosevelt dans le *Bulletin de l'alliance israélite*, 1904.

(2) Sur les droits de l'étranger, nous pouvons citer l'admirable avant-propos du tome cinquième du traité de M. A. Weiss, p. V : « L'étranger a droit à la justice, en quelque lieu qu'il se trouve, en quelque lieu qu'il ait des intérêts à défendre ; il y a droit, comme à la vie, comme à la lumière, comme à l'air qu'il respire, parce qu'il est un homme ; il y a droit, parce que son état, ses relations de famille, sa propriété, en un mot sa personne juridique tout entière, se réduiraient sans cela à une formule théorique. »

auraient dû protester. En ne le faisant pas, ils ont affaibli la portée des règles du droit des gens, dont ils se réclament lorsqu'ils vont apporter ou imposer une civilisation à la Turquie, en oubliant que la Russie devrait subir, pour les mêmes raisons, le même traitement.

Même en l'absence de tout traité, la protestation des Etats contre la méconnaissance des lois internationales, qui pour être dépourvues de sanction n'en sont pas moins obligatoires, est absolument justifiable. Mais il y a, de plus, pour les Etats civilisés, un droit à intervenir en faveur de leurs nationaux, lorsque des traités sont conclus mais ne sont pas exécutés par le mauvais vouloir de l'un des Etats, qui s'obstine à ne pas respecter les conventions auxquelles il a consenti. Les traités, on l'a dit souvent, ont entre Etats la même portée que les contrats en droit privé. On sait assez qu'ils obligent « à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » et qu'ils doivent être exécutés de bonne foi (1).

Sortons de ces généralités et donnons les principales clauses du traité de commerce et de navigation conclu à Saint-Pétersbourg le

(1) Il devrait en être ainsi, mais pour la Russie, cela n'est pas vrai. Nous trouvons notamment dans le *Grand Traité de Droit international privé*, de M. Weiss : « Le système de la réciprocité ne reçoit en général aucune application pour les étrangers présents sur le sol russe. » Tome II, p. 540.

er avril 1874, traité sous l'empire duquel nous ·ivons actuellement :

Article premier. — Il y aura réciproquement ›leine et entière liberté de commerce et de navi- ;ation pour les bâtiments et les nationaux des iautes parties contractantes, dans les villes, ports, ivières ou lieux quelconques des deux Etats et de eurs possessions dont l'entrée est actuellement ›ermise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux avires de toute autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France ourront réciproquement, en se conformant aux ›is du pays, entrer, voyager ou séjourner en toute berté dans quelque partie que ce soit des terri- ›ires et possessions respectives pour y vaquer à :urs affaires ; il jouiront, à cet effet, pour leurs ersonnes et leurs biens, de la même protection : sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux :rritoires, exercer l'industrie, faire le commerce, .nt en gros qu'en détail, louer ou posséder des iaisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur :ront nécessaires sans être assujettis, soit pour :urs personnes ou leurs biens, soit pour exercer :ur commerce ou leur industrie, à des taxes géné- ıles ou locales, ni à des impôts ou obligations e quelque nature qu'ils soient, autres ou plus ıéreux que ceux qui sont ou pourront être établis ır les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui récèdent ne dérogent en rien au lois, ordonnances : règlements spéciaux, en matière de commerce, industrie et de police en vigueur, dans chacun :s deux pays, et applicables à tous les étrangers.

Article 2. — Les Français en Russie et les Rus-

ses en France auront réciproquement un libre accès auprès des Tribunaux de justice, en se conformant aux lois du pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays et jouiront sous ce rapport des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

ARTICLE 3. — Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner, dans toute l'étendue du territoire et possessions respectives, toutes espèces de propriétés que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toutes autres nations étrangères d'acquérir ou de posséder (1).

Telles sont les clauses principales de ce traité. Il est utile de faire remarquer qu'il vise tous les Français et non les Français appartenant à une confession chrétienne.

Il n'est pas fait de remarque spéciale au sujet des Israélites. Pour les priver du droit qu'ils tiennent de ce traité, il faut admettre qu'ils ne sont pas Français. Et en effet, les Juifs, en Russie, ne peuvent voyager que dans le territoire, sont soumis à des déchéances particulières, n'ont pas la liberté d'acquérir et de posséder « toute espèce de propriété », tandis

(1) De Clercq. *Recueil des traités*, tome XI, p. 184 et suivantes.

que les Français y ont tous les droits que nous énumérons.

Si les droits dont la garantie est accordée aux Français par le traité de 1874 sont réellement sauvegardés par l'Etat français, nous disons qu'aucune loi russe ne peut les en priver, pour des raisons d'ordre confessionnel. Le même raisonnement doit s'appliquer à la Russie qui pourrait protester contre la France si elle méconnaissait ses devoirs internationaux. Mais la Russie pourrait-elle conclure un traité avec une nation civilisée portant que les Juifs ne jouiront pas de la même protection que les autres nationaux ? Il faut répondre par la négative. Que la Russie, autrefois, ait pu dans un traité avec la Pologne en 1678, stipuler « que les marchands et les négociants des nations de Pologne et de Russie pourraient voyager librement dans les deux pays, excepté les Juifs » (1). Cela est compréhensible, par rapport à l'époque où ce traité fut conclu. Les relations entre Etats ne découlaient pas des mêmes principes que ceux sur lesquels elles s'établissent de nos jours. Nous n'avons cessé d'affirmer, durant le cours de cette étude, que les Etats devaient assurer à tous les humains la garantie des droits de l'homme, pour faire partie de la Communauté internationale. Comment ces mêmes Etats pourraient-ils passer

(1) De Gradowsky, ouvrage cité, p. 23 et 24.

des conventions pour décider que des hommes seraient privés de leurs droits naturels en raison de leurs religions, puisque ces Etats admettent comme des postulats les vérités contraires ? Comment décideraient-ils que les hommes sont égaux en droits, mais que tous ne doivent pas, en fait, avoir la jouissance de cette égalité qui forme l'essence de nos codes? Aucun Etat ne peut donc priver de leurs droits les ressortissants des autres Etats pour des motifs d'ordre confessionnel, telle est la conclusion à laquelle nous arrivons.

En définitive, les nations civilisées ont commis une faute lourde en ne montrant pas à la Russie les dangers qu'il y avait pour elle à se mettre au-dessus du droit des gens.

Seule, la République des Etats-Unis a eu le courage de protester contre les violations flagrantes du droit international commises par l'Etat russe. Pourquoi faut-il que nous déplorions le silence de la France ? La Russie aurait eu besoin de recevoir de sages conseils de tolérance. Il y a une justice immanente que l'on ne peut éternellement violer ; c'est de cette justice qu'il aurait fallu entretenir la diplomatie russe.

Au surplus, les questions que nous agitons ont été résolues sous la monarchie de Juillet. Nous pouvons citer à l'appui de la thèse que nous soutenons, à savoir que la France et tous les Etats civilisés auraient dû interdire à la

ussie de considérer les Juifs autrement que ›s Français, un document important. C'est ne ordonnance du roi Louis-Philippe, du 2 septembre 1835, qui suspend provisoire-ıent, à l'égard du canton de Bâle-Campagne, exécution de la convention du 30 mai 1827 et e celle du 18 juillet 1828 entre la France et la uisse.

Considérant qu'au mépris du droit des gens et ontrairement aux stipulations des traités qui ėglent les rapports entre la France et les cantons uisses, le Gouvernement du canton de Bâle-Cam-agne a méconnu le libre exercice du droit d'éta-lissement et de propriété envers MM. Valh, de Iulhouse, en annulant par un arrêt du grand Con-eil, rendu le 11 mai dernier, et motivé sur ce que IM. Vahl sont Israélites, un contrat d'acquisition assé par eux légalement et d'après l'autorisation réalable qu'ils en avaient reçue de ce même Gou-ernement.

Considérant en outre que toutes les représenta-ions de notre ambassade en Suisse, pour obtenir la évocation de cet arrêté, ont été infructueuses, et ue le Gouvernement de Bâle-Campagne entend ersister dans un tel déni de justice.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat u Département des Affaires étrangères, président u Conseil,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — L'exécution de la convention, ignée à Berne le 30 mai 1827, et du traité, signé à urich le 18 juillet 1828 entre la France et les antons suisses, est provisoirement suspendue à égard de Bâle-Campagne et de ses ressortissants.

Art. 2. — Les relations de chancellerie entre notre ambassade en Suisse et le canton de Bâle-Campagne seront également suspendues.

Art. 3. — Notre ministre secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères, président du Conseil et nos autres ministres, secrétaires d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : Louis-Philippe.

En 1835, parce que les droits d'un Israélite avaient été lésés, les relations de chancellerie entre un canton suisse et la France étaient suspendues.

Depuis cette époque, le droit international a progressé. Et cependant, aucun document aussi probant ne pourrait être montré, qui ait été envoyé, sous le gouvernement de la troisième République, par les ministres des Affaires étrangères de France.

Nos chargés d'affaires, nos consuls, notre ambassadeur en Russie, ont connu les faits dont étaient victimes les Juifs de France qui allaient dans l'empire des Tzars ; ils ont reçu leurs plaintes ; leur devoir était de rappeler à l'Etat russe qu'il y avait des traités nécessaires à respecter; aux archives diplomatiques, aucun document analogue à celui de l'ordonnance de Louis-Philippe n'existe.

Et cependant les traités d'établissement entre la Suisse et la France étaient les mêmes que ceux qui existent actuellement entre la

'rance et la Russie. Les mêmes causes au-
aient dû produire les mêmes effets.

Avant d'en arriver à la rupture des relations
vec le canton suisse de Bâle-Campagne, le
ninistre des Affaires étrangères, qui était
lors M. de Broglie, écrivait aux membres du
ouvernement de Bâle-Campagne :

« On a peine à s'expliquer l'esprit d'intolé-
ance religieuse qui, dans un siècle où chaque
our voit s'affaiblir et disparaître les derniers
réjugés des temps de barbarie, porte les
ouvernements helvétiques à repousser de
eur territoire cette classe d'étrangers.

« Ce dont nous avons surtout le droit de
ous étonner et de nous plaindre, c'est de les
oir persister à étendre cette injuste exclusion
ux Israélites français, tandis qu'en France,
ar une large et fidèle application des traités,
ous les ressortissants suisses sont admis,
ans exception de religion, à jouir des mêmes
roits civils que les nationaux.

« Il est temps que la Suisse, revenant à des
entiments plus libéraux et élevant toutes les
arties de sa législation au niveau du droit
ublic en vigueur chez les peuples éclairés, et
sant, à l'égard de la France, d'une réciprocité
epuis très longtemps invoquée, fasse enfin
esser une exception que repoussent à la fois
a raison et l'équité.

« Je viens, Messieurs, appeler vos méditations
ur une question aussi éminemment propre à

les fixer. Je la recommande même d'autant plus sérieusement à votre examen, que si, sans égard pour les justes réclamations de la France, pour sa vieille et fidèle amitié, pour sa loyauté scrupuleuse à exécuter les traités avec la Confédération helvétique, les Israélites français continuaient à être frappés, en Suisse, d'une exclusion que rien ne peut justifier, la France, qui n'a jamais fait de distinction entre les milliers de ressortissants suisses qui viennent s'établir et exercer leur industrie sur son territoire, se trouverait, bien malgré elle, dans la nécessité de recourir à des mesures que réclament tout à la fois l'intérêt de ses citoyens, le sentiment de sa dignité et le vœu de l'opinion publique (1). »

Les résultats de cette protestation furent heureux. Et lorsque, en 1864, un nouveau traité d'établissement fut conclu entre la France et la Suisse, l'article 1er de ce traité porta que les Français jouiraient, sans distinction de culte, des mêmes droits que les ressortissants chrétiens des cantons de Suisse (2).

(1) De Clercq. *Recueil des traités*, tome IV, p. 299 et suiv.

(2) Antérieurement à 1864, un Français d'origine israélite se vit refuser la faculté d'acheter un immeuble en Suisse. Crémieux, dans la séance du 10 juin 1845, prit la défense de ses droits. Et comme M. le Ministre des Affaires étrangères, tout en promettant de faire ses efforts pour qu'un tel état de choses cessât, n'envisageait la question qu'au point de vue de l'équité, Crémieux répliqua : « Comment, une question d'équité ! Dites une question de nationalité. Quoi ! vous croyez que si je suis en Suisse, je ne suis pas autant en Suisse qu'à Paris ! Vous me dites qu'il y a des lois intérieures dans le pays à faire changer ? Non, certes,

Si une protestation collective des Etats intéessés à ce que la question juive soit résolue n Russie était intervenue, elle aurait certainenent abouti aux mêmes heureux résultats que a protestation de la France en 1835.

I n'y a rien à faire changer à cet égard, ce n'est pas la quesion; je ne demande pas qu'on change les lois intérieures de la uisse quant aux juifs suisses; je regrette sans doute que la uisse, qu'on regarde comme une terre de liberté, conserve des ois d'intolérance, mais je ne puis empêcher qu'elle les impose ux juifs de la Suisse. Ce que je dis est fort simple. Que veut otre traité? Que les citoyens français soient traités comme les itoyens suisses. Est-ce que les Suisses les traitent ainsi quand ls les traitent comme les juifs suisses, d'après des lois partiulières, spéciales, exceptionnelles? Que dis-je? En France, galement parlant, est-ce qu'il y a des juifs, des catholiques, es protestants? Ce n'est pas le juif, c'est le citoyen qui veut tre traité en citoyen. » *Moniteur* du 11 juin 1845.

Une autre affaire mérite d'être relatée. C'est le cas qui se roduisit à Dresde d'un Français, d'origine israélite, qui dut uitter cette ville dans les 24 heures sans pouvoir obtenir le ermis de séjour. Elle donna lieu à des débats parlementaires 28 mai 1841. — Dans un rapport qu'il présenta à la Chambre, . de Beaumont, député de la Somme, disait : « Non, sans oute, Messieurs, la France ne peut avoir la prétention d'impor son Code à tous les peuples étrangers, elle serait exorbinte et, à bon droit, elle serait repoussée. Cependant, un Franis, voyageant à l'étranger, a droit à la protection de son gournement toutes les fois qu'il se conduit honorablement, n'imrte à quelle religion il appartienne. D'ailleurs, sa religion est pas portée sur son passeport, sa qualité seule de citoyen ançais y est indiquée. »

M. Carnot appuya, dans un discours d'une grande éloquence, s conclusions de ce rapport. Il le termina par ces mots : « *Qui it si en réclamant les bénéfices de la civilisation pour nos conciyens, nous ne les obtiendrons pas en même temps pour les raélites des autres nations, peut-être pour ceux de la Saxe.* »

Les prédictions de M. Carnot se réalisèrent. Les Juifs français ossédèrent peu après leurs droits de citoyens francais en Allemagne en Suisse. Sans aucun paradoxe, on peut donc passer en fait ue les Juifs n'ont jamais été plus soutenus que sous le gournement de Louis-Philippe.

Voilà, au contraire, comment le ministre des Affaires étrangères, qui faisait partie du cabinet Rouvier, répondait à un député français, qui protestait contre les massacres du 22 janvier 1905, disait :

« Déplorez les événements qui se sont produits, plaignez-en les victimes, infiniment moins nombreuses heureusement qu'on ne l'a dit, mais vous devez vous arrêter là. Vous n'êtes pas des juges. Les faits ne relèvent pas de vous.

« Je dis que vous n'êtes pas les juges de ce qui se passe dans les pays étrangers. La susceptibilité cent fois légitime que vous montreriez, que je montrerais moi-même, autant que quiconque ici, contre l'ombre même d'une ingérence étrangère dans nos affaires intérieures, nous fait une loi d'observer la même réserve. »

De telles affirmations ne concordent pas avec les documents précités, qui datent cependant de Louis-Philippe. Elles paraissent fausses, si on les juge à la lumière du droit international : si la Russie avait respecté les droits de nos nationaux, il aurait fallu protester contre une ingérence dans ses affaires intérieures ; mais comme elle a toujours émis et fait valoir les prétentions contraires, la protestation de tous les Etats civilisés peut se comprendre et se légitimer.

Et il n'y a pas que les Juifs qui souffrent en Russie ; les Arméniens sont victimes des Musulmans fanatiques, pourquoi ne pas parler en leur faveur ?

Lorsqu'on examine les faits, qui se sont produits dans ces dernières années, on en remarque de bien tristes. Le traité de 1874, par exemple, qui devait assurer la protection des Russes en France, a fini par être oublié. Du temps de Gambetta, il était exécuté dans sa lettre et surtout dans son esprit.

Président du Conseil, en 1880, il refusait de livrer à Alexandre II un révolutionnaire nommé Hartmann (1).

Depuis ce temps, les libéraux russes ont été épiés en France par une police spéciale, payée par le Tzar et dépendant de lui (2). Une lettre que M. Ch. Gide écrivait en faveur des étudiants nous a fait songer à ces faits :

(1) A ce sujet, on peut lire, dans *La Diplomatie de la troisième République et le Droit des gens*, de Frantz Despagnet, p. 472, note 1 : « En 1880, un froissement avait troublé les relations d'Alexandre II avec la France et provoqué même le rappel de l'ambassadeur (prince Orloff) à la suite du refus d'extradition de Hartmann, auteur présumé de l'attentat du 1er décembre 1879 contre le train qui transportait le Tzar de Livadia à Moscou. L'extradition ne pouvait cependant pas être accordée, car il s'agissait d'un crime politique, et la France n'a pas avec la Russie, comme avec la Belgique, un traité prévoyant, exceptionnellement, l'extradition des régicides. La Russie écartait, il est vrai, la tentative de régicide et ne retenait que le crime de droit commun : destruction d'un train transportant des voyageurs : mais la France pût refuser l'extradition, même à ce dernier point de vue, l'identité d'Hartmann avec le coupable n'étant pas suffisamment établie. »

(2) Dans un livre intitulé : *la Russie d'aujourd'hui*, qui a pour sous-titre : *le Tsar, les Grands-Ducs, les Ministres, la Police*, M. Niet traite longuement de la Police russe à Paris. Voir des détails sur l'organisation de cette police, p. 94 et suivantes jusqu'à la page 109.

« Nous considérons les étudiants russes un peu comme nôtres, disait M. Ch. Gide, car de tous les étrangers ce sont eux qui viennent en plus grand nombre dans nos universités. J'ai eu de fréquentes relations avec les étudiants et les étudiantes russes. Je les ai toujours trouvés très doux, très patients, héroïques dans la façon dont ils supportaient la pauvreté, prêts à tout endurer pour apprendre, dévorés par une passion intellectuelle qui rappelle celle des étudiants du moyen âge, mais que nos jeunes gens ne connaissent plus. C'est donc avec émotion que j'ai appris que beaucoup de ces étudiants russes, parmi lesquels peut-être quelques-uns que nous avons connus, étaient en prison et en Sibérie... »

Parmi les étudiants et étudiantes qui venaient chercher en France l'instruction que leur pays leur refusait, la plupart étaient d'origine juive. Ceux qui avaient une passion du travail, comparable à celle dont étaient enflammés les étudiants du moyen âge, n'auraient pas dû être surveillés, parce qu'ils fréquentaient trop assidûment les cours des professeurs de la Sorbonne, connus par leur haine du despotisme russe comme de tout autre.

Il n'y eut qu'un petit Etat pour s'élever contre cette tyrannie russe, qui aurait voulu être universelle.

En effet, à la note que la Bulgarie reçut, dans laquelle elle était accusée de devenir un

lieu de refuge aux nombreux anarchistes et émigrés russes, la Bulgarie répondit, entre autres choses, que ces émigrés avaient quitté la Russie à la suite des pogromes et des massacres juifs et qu'elle entendait leur assurer la plus large hospitalité, tant qu'ils ne troubleraient pas l'ordre public.

Cette note fait honneur à cet Etat et devrait figurer dans un ouvrage où il est question des Juifs (1).

En parlant de l'attitude des Etats civilisés vis-à-vis de la Russie, nous avons vu que celle de la République des Etats-Unis méritait d'être approuvée. C'est le lieu d'en donner les raisons.

On sait que le président Roosevelt, ému par les massacres de Kichinef, fit adresser par l'ambassadeur de Russie aux Etats-Unis la liste des protestataires américains contre les horreurs qui s'étaient commises dans cette ville de Bessarabie. La Russie refusa d'admettre cette protestation, et, au lieu de parvenir à l'adresse du Tzar, elle fut déposée aux archives du ministère des Affaires étrangères des Etats-Unis.

Ce simple fait constitue-t-il une intervention? M. Roosevelt l'affirme énergiquement en des termes qui mértent d'être cités : « Il se

(1) La note, dont nous voulons parler, se trouve dans le *Recueil de traités*, de Martens, t. XVIII, p. 20 et suivantes.

commet parfois des crimes si monstrueux
nous nous demandons alors si notre d
exprès n'est pas de témoigner notre rép
tion aux oppresseurs et notre sympathie à
victimes. Nous ne pouvons, du reste, i
venir en ce sens que dans des cas extrême
graves. Nous ne devons pas voir la paille
l'œil de notre frère, et nous refuser à v
poutre qui est dans le nôtre.

« Mais dans des cas extrêmes, notre
vention est justifiée et elle est juste. Sous c
forme doit-elle se produire? Cela dépen
circonstances qui la provoquent, c'est-à-d
la mesure dans laquelle le forfait a été co
et de notre pouvoir de prêter appui aux
mes. Les cas dans lesquels nous pouvons
venir à main armée, comme nous le fi
Cuba, pour mettre un terme à une sit
intolérable, sont nécessairement très
Notre peuple, en dépit de certaines excep
incontestables, fait preuve de la plus g
tolérance civique et religieuse; le crime l
grave qu'il puisse commettre, le lynchage
le fait subir qu'à des individus et non
groupes entiers, qu'il lèserait ainsi dans
droits primordiaux.

« Ce peuple ne peut donc faire autr
que d'exprimer son horreur, lors de mas
comme ceux des Juifs de Kichinef ou lo
est témoin de l'oppression dont ont souff
chrétiens d'Arménie, et qui leur a ass

›mpassion de toute l'humanité civilisée (1). »
Nous avons tenu à reproduire ce passage
›ur bien montrer que le président Roosevelt
a pas craint de faire un rapprochement entre
guerre du Cuba et l'immixtion dans les
ffaires de Russie. Il n'est donc pas douteux
u'il y ait eu intervention des peuples de na-
onalité américaine.

D'ailleurs, elle se justifie aisément. Elle était
écessaire ; elle s'imposait aux Etats-Unis,
arce qu'elle était liée au droit qu'a ce peuple
'assurer sa propre conservation. C'est que la
lupart des Juifs que les massacres obligent à
uitter la Russie vont trouver un asile en
Amérique et, par leur arrivée en masse, abais-
ent le niveau des salaires. Il en résulte un
ccroissement de toute une armée de sans-
ravail et des chômages plus nombreux qu'à
'ordinaire. Ces étrangers, ces malheureux
uifs, sont une cause de développement du pau-
érisme ; bien mieux, ils contribuent pour une
arge part à entretenir les « sweating system »,
t offrent ainsi pour l'Etat dans lequel ils se
éfugient un danger dont il ne faut pas exa-
érer la gravité, mais on ne doit pas, par un
xcès contraire, nier l'importance. Qu'on y
onge. Il y a plus de 800,000 Juifs à New-York
t leur nombre augmente chaque jour. « De
nai à décembre 1903, lisons-nous dans le

(1) Voir *Bulletin de l'alliance israélite*, 1904.

Bulletin de l'alliance israélite (année 1903), le nombre des émigrants russes, débarquant dans les ports américains, a atteint un chiffre qu'on n'avait pas vu depuis 1892. En certains mois, il s'est élevé jusqu'à 6,000 personnes. »

Ce flot d'émigrants apporte toujours plus de misères, aussi légitime-t-il toutes les protestations des peuples américains contre le régime autocratique russe. Par une intervention collective des Etats, on pourrait peut-être endiguer le flot des malheureux qui fuient les massacres, mais l'inertie des Etats qui occupent le premier rang dans la civilisation n'est pas faite pour apporter des remèdes à une situation qui, de jour en jour, devient plus grave. La première des raisons que nous donnons pour légitimer l'intervention des Etats dans les affaires de Russie est une raison économique ; la seconde est une raison d'humanité. C'est qu'en effet les Etats-Unis pourraient, s'ils le voulaient, fermer leurs ports aux émigrants russes, mais ils sentent qu'une raison morale s'y oppose. C'est dans l'empire des affaires que se développe l'esprit de la plus humaine solidarité ; les faits le démontrent, cela fait honneur à ce grand peuple qui les accomplit. Nous avons déjà dit que les mêmes causes, qui motivaient la protection des chrétiens en Turquie, militent en faveur des chrétiens et des Juifs en Russie, nous n'y reviendrons pas.

Ainsi, nous arrivons à la fin de ce chapitre

nsacré à l'étude du problème juif sous le pport du droit international. Le renouvelment du traité de commerce de 1874 entre la rance et la Russie va bientôt se produire. Il ous reste à souhaiter qu'il se trouve au Parment français des hommes autorisés, pour ire entendre à l'Etat russe les mêmes raisons ue Louis-Philippe et M. de Broglie firent ntendre à un canton suisse (1). Puisque la

(1) Il y a bien eu de longs débats à la Chambre sur la queson du traité de commerce de 1874; mais aucun membre du arlement n'y a souligné les dangers que pouvait présenter la téconnaissance systématique, de la part de la Russie, des règles u droit des gens.

Cependant, il est juste de faire remarquer que M. Debussy, éputé, a dit dans son rapport au nom de la Commission des ouanes chargée d'examiner le projet de loi portant approbation e la convention du commerce signée le 16/29 septembre 1905, ntre la France et la Russie : « On sait qu'actuellement les oyageurs de commerce français qui se rendent en Russie sont streints à un règlement particulièrement rigoureux. Ce régime ffre entre autres l'inconvénient grave de faire entrer en ligne e compte, pour le paiement des taxes exigibles, des considétions d'ordre professionnel.

« Aujourd'hui, une maison de commerce qui veut trafiquer en ussie doit se pourvoir d'une patente annuelle dont les droits élèvent à 150 roubles, soit 400 francs. Son voyageur doit en utre se munir personnellement pour l'année d'une autre patente, dont le coût n'est pas inférieur à 50 roubles, soit 33 francs. Enfin, si le négociant ou le voyageur appartiennent u culte israélite, toutes ces taxes sont encore majorées. Quand n chrétien acquitte 150 roubles, c'est une somme de 500 roules qu'est tenu de débourser le négociant *malencontreusement raélite. La nouvelle convention adoucit quelque peu ce régime raconien : aucune distinction basée sur la religion à laquelle ppartient le négociant, l'industriel ou le voyageur, ne sera faite ésormais en ce qui concerne la délivrance des patentes. La queson de religion n'intervient plus pour légitimer l'arbitraire onéreuses surtaxes.* »

législation des cantons suisses a été modifiée grâce à cette intervention, les heureux résultats de notre protestation, si elle se produit, se feront sentir en Russie. Quoi qu'il en soit, les faits juridiques présentés sous le jour sous lequel nous les avons montrés peuvent motiver une intervention. En nous occupant des Juifs en Russie, c'est de nos affaires que nous nous occupons. En émettant la prétention que nos traités ne restent pas lettre morte, nous usons de nos droits.

CHAPITRE II

CONDITION DES JUIFS EN RUSSIE AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

rquoi peuvent se poser, devant les tribunaux français, les questions dont il sera traité dans ce chapitre ? Clause du libre accès. — Notre droit, repoussant l'inégalité civile, ne peut tenir compte des dispositions prises par la loi russe contre les Juifs. — Discussion de ce problème. — Exemple : divorce entre Juifs. — Jugement du Tribunal civil de la Seine. Ce jugement donne la solution juste sans en développer les raisons. — Arrêt de la Cour de Paris. — Critique de cet arrêt.

Si l'Etat russe consentait à appliquer aux ifs étrangers les règles du droit des gens, ceptées par tous les Etats faisant partie de la mmunauté internationale, la longue discusn de droit international public qui précède urait plus qu'un intérêt historique. Mais, me dans ce cas, pourrait subsister encore un oblème de droit international privé. Nous us expliquons : supposons que tous les Etats nt réussi — et, s'ils l'avaient voulu, la Russie rait été obligée d'exécuter de bonne foi, et ec une absolue réciprocité, les traités signés

par elle — à interdire à la Russie de léser, en une certaine catégorie de personnes, les droits de l'humanité placés sous la garantie collective des Etats, la question de droit international public aurait perdu sa raison d'être.

Quant à celle de droit international privé, deux solutions auraient pu se présenter :

Ou bien, il aurait pu se produire un fait analogue à celui qui s'est passé en Suisse : la modification des règles prohibitives édictées contre les Juifs étrangers aurait amené la Russie à reviser les lois concernant les Juifs nationaux ;

Ou bien, tout en modifiant son droit international, elle n'aurait pas touché à son droit interne, et, dans ce cas, nous le répétons, se seraient posées les questions de droit international privé qu'il nous reste à étudier.

Notons que ces questions peuvent s'agiter assez fréquemment en vertu de la clause dite de « libre accès », qui, d'après l'esprit du traité de commerce entre la France et la Russie, et aussi une jurisprudence constante, s'applique aussi bien aux contestations ayant un caractère pécuniaire qu'à celles qui concernent l'état des personnes.

Remarquons d'autre part que, d'après le principe de la personnalité du droit, admis par la plupart des législations, on applique à toute personne sa loi nationale en matière d'état et de capacité.

us avons dit et répété que la Russie sou-
iit les Juifs à des lois spéciales, dont nous
sommes efforcé de dégager l'esprit. Nous
s nous demander si de telles lois peuvent
ıppliquées en France.

us aurons recours, pour élucider la ques-
aux principes généraux si lumineusement
; par M. Weiss, dans un ordre d'idées
gue. C'est dans le commentaire d'un arrêt
.ous les trouvons. Il s'agissait, en l'espèce,
voir s'il fallait appliquer aux Polonais leurs
en matière d'état et de capacité des per-
es, et spécialement en matière de divorce.
ce que disait cet auteur :

Les règles de notre droit public, fondées
ı séparation de la puissance spirituelle et
.utorité civile et sur l'égalité religieuse,
opposent-elles point à ce que nos tribu-
fassent, au point de vue qui nous occupe,
lifférence entre les étrangers catholiques
ıx qui ne le sont pas : à ce qu'ils pronon-
le divorce de ceux-ci, tandis que pour
là la séparation de corps sera seule per-
? Nous ne le croyons pas. *Ce que notre
civil repousse et condamne, c'est l'inégalité
, ce sont les déchéances qui n'ont d'autre
ı d'être que la foi religieuse de celui qui
ıcourt.* Mais il n'y a pas ici d'inégalité
ınte, il n'y a pas de mesures de persécu-
nous nous trouvons seulement en pré-
d'une différence de législation dont les

catholiques sont d'autant moins fondés à se plaindre qu'elle s'inspire des enseignements de l'Eglise elle-même. Ce n'est pas pour faire aux catholiques romains une situation inférieure à celle des fidèles des autres communions que la loi russe leur défend de recourir au divorce, c'est par respect pour leur religion, qui professe l'indissolubilité du mariage. Cette prohibition fait donc partie de leur statut personnel, et nos tribunaux ont le devoir absolu d'en tenir compte, exactement comme ils tiendront compte aux sujets russes orthodoxes des particularités législatives qui les concernent (1). »

Si nous avons tenu à citer un extrait de cette savante note, c'est que nous avons songé à appliquer les mêmes principes à la question des Juifs russes. Nous avons déjà démontré que l'inégalité civile et les déchéances dont les Juifs étaient victimes n'avaient d'autre raison d'être que leur foi religieuse. Il y a dans le statut juif des inégalités blessantes, il y a des mesures de persécution ; c'est pour faire aux Israélites une situation plus mauvaise qu'aux fidèles des autres confessions que la loi russe leur fait subir et leur impose des lois spéciales. Les mêmes raisons qui obligent les tribunaux français à appliquer aux Polonais leurs lois propres, en matière d'état des personnes, com-

(1) Note de M. Weiss, *Pandectes françaises*, 1893, 5-17. Voir aussi *Pandectes françaises*, t. XXIV. V° *Divorce*, p. 534 et suivantes.

nandent, lorsqu'il s'agit de Juifs, une solution :omplètement opposée. S'il est vrai que notre lroit public repousse et condamne les déchéan:es imposées à des personnes, uniquement à 'aison de leur foi, toutes les règles appliquées iux Juifs par la législation russe doivent rester ettre morte devant les tribunaux français. Tout :e que nous disons est déduit des principes idmirablement posés par M. Weiss. Ce n'est lonc que sous la réserve que les lois religieuses ie blesseront pas notre conscience sociale que lous pourrons dire qu'elles ne sont pas conraires à l'ordre public. Il suffira que des per:onnes souffrent à cause de leurs lois reli;ieuses, qui sont en même temps dans leurs ›ays leurs lois civiles propres, pour que les ribunaux français repoussent l'application de ègles semblables. C'est ce principe que nous llons utiliser au cours de notre discussion.

Dans une instance en divorce entre Juifs usses, le Tribunal de la Seine crut devoir ne as appliquer la loi nationale des parties. Il ılmit le divorce en faveur de la femme, sans ıotiver fortement sa décision. Citons un extrait e ce jugement.

« Attendu que les époux Lévine sont Russes, t qu'il est établi qu'ils appartiennent à la reigion juive ; qu'il résulte d'un certificat du ecrétaire général des Administrations consisoriales israélites de Paris, que leur mariage eligieux y a été célébré le 9 avril 1885 ;

attendu que la législation russe n'a pas institué de mariage civil, et que les unions sont célébrées devant les ministres ecclésiastiques, d'après les règles du culte des croyants; que c'est aussi la loi canonique qui régit l'annulation du mariage et la dissolution par le divorce; que, s'il est vrai que, d'après le Code russe, les époux orthodoxes ne peuvent être admis à divorcer, que pour cause d'adultère, d'impuissance, de peine emportant dégradation civique et d'absence, ce Code ne contient aucune disposition sur le divorce entre époux israélites, et qu'il y a lieu de décider que ceux-ci peuvent être divorcés pour des motifs considérés comme suffisants par leur confession... ; — Attendu que le Code rabbinique admet le divorce, ou, plus exactement, la rupture du mariage, par voie de répudiation, dans les cas de mauvais traitements, injures, immoralité, abandon, etc...; — Attendu qu'ainsi les époux Lévine sont recevables, etc. (*Gazette des Tribunaux*, 11 juillet 1896.) »

Ce jugement est très faiblement motivé; il indique sans doute la solution juste ; mais il ne donne pas les raisons sur lesquelles il s'appuie pour arriver à fonder en droit la décision qu'il prend de ne pas appliquer aux Israélites, d'origine russe, la loi de leur pays.

En sens contraire, nous pouvons donner les principaux considérants d'un arrêt rendu le 17 mars 1902 par la sixième Chambre de la

Cour de Paris, que nous faisons précéder de quelques explications nécessaires :

Le sieur X..., de nationalité russe, résidant depuis de longues années en France, où il a fait, comme étranger, la déclaration de résidence exigée par le décret du 2 octobre 1888, a contracté mariage avec la dame X..., de nationalité française, devant l'officier de l'état civil français, et son mariage a été suivi de la consécration religieuse d'un ministre du culte israélite, auquel appartenaient les deux époux. Sur une demande en divorce formée par la dame X..., le Tribunal civil de la Seine, à la date du 5 mars 1901, l'a autorisée à faire, par voie d'enquête, la preuve des faits qu'elle articulait à l'appui de cette demande. Le sieur X... a interjeté appel de cette décision ; et en faveur de son appel il a soutenu : 1° que le juge français n'avait ni qualité ni pouvoir pour prononcer le divorce entre époux de nationalité russe appartenant au culte judaïque ; 2° que le divorce ne pouvait, en tout cas, d'après le statut personnel des époux, exister que par leur consentement mutuel ; 3° que son consentement, exigé par la loi russe, faisant défaut, l'action en divorce n'était pas recevable.

Arrêt.

« La Cour ; — Considérant qu'à l'appui de l'appel par lui interjeté du jugement du Tribu-

nal civil de la Seine du 5 mars 1901, qui a autorisé la preuve des faits articulés par la dame X... au soutien de la demande en divorce par elle formée devant ce tribunal, X... soutient, en premier lieu, que la juridiction civile française n'a pas pouvoir pour prononcer le divorce entre époux russes appartenant au culte israélite, ce pouvoir n'appartenant, aux termes de la législation de l'empire de Russie, qui régit les deux époux, qu'à l'autorité religieuse compétente du culte judaïque, et, en second lieu, que le divorce ne pouvant, en tout cas, d'après le statut personnel des époux, exister que par leur consentement mutuel, la juridiction française ne pourrait le prononcer sans violer des principes qui sont d'ordre public en France; qu'enfin, le consentement du mari, faisant défaut, la loi russe, qui exige ce consentement, s'opposerait également à ce que l'action en divorce fût admise; — Qu'il demande, en conséquence, l'infirmation du jugement dont est appel, et la mainlevée des mesures provisoires ordonnées; — Que la dame X... conclut, de son côté, à la confirmation dudit jugement, et subsidiairement, en tout cas, au maintien des mesures provisoires; — Considérant que, si les actions en divorce entre étrangers, unis par un mariage dont la validité est reconnue dans leur pays, peuvent, ce qui n'est pas contesté dans l'espèce, être portées devant les juges de leur résidence en France, lorsque les sujets de

:e pays ont, en vertu d'une convention inter-
iationale, comme celle qui existe entre la
'rance et la Russie, le libre accès des tribu-
iaux de justice français, le divorce ne peut
être prononcé, en pareil cas, qu'autant que ce
node de dissolution du mariage est autorisé
par la loi nationale des parties, qui régit leur
tatut personnel, même sur le territoire fran-
ais, que son application rentre, d'après cette
oi, dans la compétence de l'autorité judiciaire
t qu'enfin les causes invoquées à l'appui de la
emande sont admises par la même loi, qu'au-
un principe d'ordre public ne s'oppose à ce
qu'elles le soient également en France; — Consi-
lérant que l'appelant est de nationalité russe;
— Que le mariage par lui contracté le 8 juil-
et 1894, avec l'intimée, devant l'officier de
'état civil du 9e arrondissement de Paris, a
eçu ensuite la consécration religieuse d'un
ninistre du culte israélite, auquel appar-
iennent les deux époux; qu'il est dès lors
valable aussi bien d'après la loi française, qui
ne fait état que du mariage civil, que d'après
a loi russe, laquelle donne effet au mariage
religieux seul; que la loi russe conférant à
l'étrangère qui épouse un sujet russe, la natio-
ialité de celui-ci, la dame X... a perdu la qua-
ité de Française et se trouve soumise, quant à
son statut personnel, aux lois de l'empire de
Russie; — Considérant qu'aux termes de ces
lois, la décision de l'autorité rabbinique est

nécessaire pour la dissolution du mariage entre Israélites, les rabbins seuls ayant qualité pour dissoudre, comme pour célébrer le mariage de leur coreligionnaires; que d'autre part, à défaut de dispositions spéciales de la loi civile, le divorce est exclusivement régi, aussi bien que le mariage lui-même, par la loi religieuse des époux; qu'il consiste essentiellement dans la rupture du lien religieux; — Considérant que le principe de la séparation des matières civiles et des matières religieuses est, au contraire, l'une des bases essentielles de la législation française; que, si ce principe ne s'oppose pas à ce que le juge français déduise du mariage religieux contracté par des étrangers soumis à une législation différente, les conséquences juridiques qu'y attache cette législation par rapport à l'état de ces étrangers, il met, par contre, un obstacle absolu à ce que ce juge se substitue à l'autorité religieuse pour dissoudre l'union qu'elle a formée et qui ne laisse pas de conserver son caratère religieux, encore que la loi étrangère lui fasse sortir des effets civils; — Considérant que l'on objecterait vainement que la juridiction civile possède en France la plénitude de juridiction en matière de mariage et de divorce, abstraction faite de la religion des époux; que la règle de la séparation du domaine civil et du domaine religieux, qui vient d'être rappelée, n'est que d'ordre public interne; qu'elle s'impose, sans doute, par la force même



des choses, sur le territoire français, aux étrangers de toutes les confessions, lorsqu'elle se formule en prescription de police, comme la loi qui interdit de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil, ou lorsqu'elle détermine la forme des actes, toujours régie par la loi du pays où ils sont passés, mais que, même en France, elle ne peut avoir aucune répercussion sur l'état de ces étrangers, tout ce qui touche à cet état étant d'ordre public international et absolu, au point de faire écarter, en tous pays, les lois qui seraient différentes de celle par laquelle il est exclusivement régi ; — Considérant que le statut personnel de X... ne reconnaissant comme mariage valable que celui qui a été célébré religieusement, et cette célébration religieuse étant, en fait, intervenue, il est fondé à réclamer l'observation des règles de ce statut ; que la dame X..., de son côté étant soumise au même statut et ayant abdiqué la nationalité française, ne peut plus se prévaloir de lois qui ont cessé de la régir ; — Considérant qu'il suit de ce qui précède, d'une part, que les lois de l'empire de Russie, les seules dont le juge français aurait à faire application dans l'espèce, si cette application était possible en France, s'opposent à ce que le mariage religieux, seul existant, d'après ces lois, soit dissous par une autorité ou une juridiction civile, et, d'autre part que les lois françaises ne permettent pas aux tribunaux français d'en pro-

noncer la dissolution ; — Que, pour ce double motif, il y a lieu de faire droit au premier chef des conclusions de l'appelant, et de renvoyer la dame X... à se pourvoir ainsi qu'elle avisera, devant toute autorité ou juridiction ayant compétence et pouvoir pour prononcer la dissolution du mariage religieux ; — Considérant que ce renvoi s'impose à plus forte raison encore, si l'on considère la forme dans laquelle cette dissolution doit, pour être valable, être prononcée ; que la rupture du lien conjugal entre Israélites soumis, au point de vue civil, à leur loi religieuse, ne peut, en effet, résulter que de la célébration des rites prescrits par cette loi, et dans l'accomplissement desquels l'autorité judiciaire ne saurait aujourd'hui intervenir contrairement à ce qui était admis en France avant la Révolution.

« Par ces motifs ; dit que le Tribunal de la Seine n'a ni qualité ni pouvoir pour prononcer la dissolution du mariage des époux X... ; infirme, en conséquence, le jugement dont est appel, en ce qu'il a ordonné la preuve des faits articulés par la dame X... à l'appui de sa demande en divorce ; renvoie la dame X... à se pourvoir, ainsi qu'elle avisera devant toute autorité ou juridiction ayant compétence et pouvoir d'après son statut personnel (1). »

(1) Arrêt extrait du Dalloz, 1903, 2° p.p. 53. Il a été commenté à d'autres points de vue, que ceux auxquels nous nous plaçons, par M. Et. Bartin, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Nous avons tenu à donner dans notre thèse les principaux attendus des deux jugements qui concernent les Juifs russes. Nous nous trouvons en présence d'une décision qui donne la solution exacte du problème, mais n'est nullement basée sur des motifs acceptables; et d'une autre décision fortement motivée, mais qui, si nous ne nous abusons pas, donne une solution erronée et contraire à l'ordre public international.

La première est la seule logique, la seule conforme à l'esprit de notre droit, basé sur le principe de la sécularisation, de la séparation de la puissance spirituelle et de l'autorité civile, la seule compatible avec notre conscience sociale, dont le droit n'est que le reflet.

Nous nous proposons de démontrer que nous ne pouvons pas, en l'espèce, alors qu'il s'agit de Juifs russes, auxquels la loi russe impose un statut de déchéances, appliquer les lois restrictives des droits des Juifs.

Mais, auparavant, nous devons remarquer que la décision de la Cour d'appel de Paris, rejetant la demande en divorce des époux X..., atteignait une Française qui, d'après la Cour, avait changé de nationalité, et, d'après nous, était restée Française.

Si nous prouvons que la prétendue sujette russe n'a pas acquis la nationalité russe, nous aurons, par ce fait même, prouvé que c'est la loi française qu'il faut appliquer. Là ne se bor-

nera pas notre critique. Nous imaginerons une hypothèse où il s'agirait de Juifs russes, et tout en prenant les mêmes principes que ceux posés par la Cour de Paris dans sa décision : à savoir les principes de l'ordre public et de la sécularisation du droit, nous aboutirons à des conclusions opposées à celles qu'elle a adoptées.

Et, d'abord, demandons-nous si une Israélite française peut devenir sujette russe. L'arrêt dit textuellement que la loi russe confère à l'étrangère qui épouse un sujet russe la nationalité de celui-ci, et il cite le Code civil russe, édition de 1889, t. 9, titre 6, article 855.

D'autre part, nous nous trouvons en présence d'un texte de loi française qui est l'article 19 : « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. »

Nous n'hésitons pas à dire que l'Israélite qui a épousé un Russe n'a pu devenir que Juive russe, ce qui n'est pas la même chose que sujette russe.

Et alors quels sont les principes qu'il faut appliquer à notre arrêt? Nous n'avons pas le droit de décider qu'une Française subira, par le fait de sa religion, une *capitis deminutio*. Or, la Française qui épouse un Juif russe peut-elle au contraire subir cette *capitis deminutio*.

Si elle devient Juive russe, les lois qui sont

applicables aux Russes seront pour elle lettre morte. Selon l'expression de M. Anatole Leroy-Beaulieu, cette Juive aura toutes les charges des nationaux, mais restera étrangère, au point de vue des droits.

Au surplus, pour bien mettre en lumière ce point qu'elle subit des déchéances, en épousant un Israélite russe et en devenant elle-même Israélite russe, nous n'avons qu'à emprunter à M. Demidoff San-Donato un extrait de son étude sur les Juifs, dans lequel l'esprit de la législation qui frappe les Juifs est exposé de façon saisissante : « Ce serait une faute grave, en examinant la situation légale, ou plutôt hors la loi, des Israélites russes, de ne tenir compte que des restrictions contenues dans la partie de la législation, consacrée spécialement à eux, c'est-à-dire des mesures dont le caractère exceptionnel n'est pas douteux.

« Est-ce par suite des mauvaises dispositions traditionnelles que nourrissent envers les Juifs les gens chargés d'appliquer les lois; est-ce à cause de leur obscurité, de leurs contradictions et de leur rédaction défectueuse, vices qui abondent dans toutes nos lois et principalement dans celles qui réglementent la situation des Juifs; *est-ce, enfin, par suite d'un principe constant inhérent à la législation russe à l'égard des Juifs, principe aux termes duquel tout ce qui n'est pas permis par la loi est défendu ;* ou est-ce, plutôt, sous l'influence de toutes ces

causes, que très souvent, les lois d'égalité pour les Juifs ont été restreintes dans la pratique, réduites à rien et restent lettre morte (1) ? »

De cette citation se dégage le sentiment très net que les Juifs n'ont aucun droit en Russie et que la loi ne leur en reconnaît aucun, en dehors des dispositions restrictives qui les frappent et que nous avons étudiées, au cours de notre première partie. Et dès lors, même si, dans l'article 19 du Code civil, le second alinéa de cet article ne venait pas tempérer ce qu'il peut avoir de rigoureux; si on en faisait une application aveugle et inconsidérée aux Juives, devenues non pas Russes, mais Juives russes par mariage, il ne faudrait pas hésiter à déclarer que l'esprit de toute notre législation s'oppose à ce qu'une Française, d'origine israélite, ait pu, en épousant un étranger, en l'espèce un Juif russe, suivre la condition de son mari. Le temps nous semble avoir vécu, où l'on était asservi au texte d'une loi sans s'attacher à en dégager l'esprit. Appliquée aux études juridiques, la méthode déductive, syllogistique ne doit pas être la seule méthode à suivre. Les textes de lois ne peuvent s'appliquer à un rapport de droit donné que sous la réserve qu'ils ne portent pas atteinte à notre droit public.

En l'espèce que nous commentons, nous devons décider que la femme française, d'origine

(1) Demidoff San-Donato, ouvrage cité, p. 53.

sraélite, ne peut pas avoir perdu ses droits de Française, puisqu'elle n'en a pas acquis d'équivalents. En devenant Juive russe elle aurait perdu tous ses droits; elle n'en aurait possédé aucun.

L'erreur capitale de l'arrêt de la Cour de Paris est précisément de n'avoir pas vu que les Israélites ne jouissaient pas du droit russe, mais d'un statut spécial; c'est d'avoir raisonné par analogie avec ce qui se passe dans les législations des Etats civilisés. Si la Cour avait posé le même principe que celui que M. Anatole Leroy-Beaulieu dégage de la législation juive russe, lorsqu'il dit que les Juifs sont étrangers au droit russe, alors elle n'aurait pas décidé que la femme française était devenue sujette russe.

Puisque d'après l'esprit du droit russe, la femme française n'avait pas pu devenir sujette russe mais Juive russe, la Cour devait décider qu'elle était restée Française.

Il est une argumentation, tirée de l'article 6 du Code civil, qui, appliquée à notre discussion, nous paraît logique. Que dit l'article 6 ? « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public. » Or, il y aurait dérogation au droit public et à l'ordre public du fait d'une convention, en l'espèce d'une convention de mariage, qui produisit les effets que lui assigne la Cour de Paris.

Faut-il invoquer un dernier argument — celui-là d'une portée générale — en faveur de la thèse que nous soutenons, à savoir qu'il ne faut pas faire une application inconsidérée de l'article 19 du Code civil? Le jour n'est peut-être pas éloigné, où la femme ne perdra plus sa nationalité par le mariage. Déjà il nous paraît que ni l'intérêt de l'Etat, ni l'unité de la famille ne doivent exiger que la femme soit sacrifiée à l'homme De plus en plus elle sera appelée à jouer un rôle social; les carrières libérales commencent à lui être ouvertes. Il paraît être injuste de briser la situation d'une femme pour cette unique raison qu'elle désire épouser un étranger. En outre, s'il fallait faire entrer en ligne de compte l'intérêt de l'Etat, nous dirions qu'il commande une solution inverse. Les pays, dont la population n'augmente pas rapidement, devraient faire tous leurs efforts pour avoir une législation tutélaire et ne pas abandonner ceux qui voudraient rester Français. Ce disant, nous sommes en concordance d'idées avec le comité institué pour faire aboutir la réforme de nos lois sur le mariage. L'article 2 du projet voté par ce comité est ainsi conçu : « La femme ne perdra sa nationalité par le fait de son mariage, contracté en France ou devant les autorités françaises à l'étranger, que si elle déclare vouloir appartenir au même pays que son mari. »

Donc, dans le cas de l'espèce de la Cour de Paris, nous arrivons à cette conclusion que la

femme française, d'origine israélite, n'ayant pas acquis les droits qu'une Française, d'origine catholique, aurait en Russie, mais étant appelée, au contraire de ce fait, à subir, en Russie, des déchéances causées par la religion, devait conserver sa nationalité. Les lois françaises, et celles-là seules devaient lui être appliquées.

Nous irons plus loin et nous dirons que seules les lois françaises seraient applicables, si des sujets russes d'origine juive portaient, comme ils en ont le droit, leurs contestations devant les tribunaux français. Donnons les raisons de cette opinion.

Lorsque nous avons apprécié l'esprit de la législation restrictive contre les Juifs, nous avons essayé de bien faire remarquer que les Juifs subissaient pour des raisons exclusivement religieuses des atteintes à leurs droits naturels.

Dès le moment où les Juifs deviennent, par droit de conquête, des ressortissants de la Russie, le gouvernement considère que les Juifs forment une nationalité à part, n'ayant rien de commun avec la population indigène. Et, c'est pourquoi, il crée des institutions spéciales aux Juifs, institutions que nous avons étudiées dans la première partie, lorsque nous avons rapidement fait l'historique des « Kahals », des Communautés.

Ces communautés ont eu, jusqu'en 1844, le

pouvoir d'assujettir les Juifs à leur joug; et, après 1844, elles ont conservé le droit de lever les impôts, de créer des fondations religieuses et des établissements d'instruction, toujours pour la raison que les Tzars laissaient les Juifs former comme un Etat dans l'Etat.

Ainsi, ces mêmes institutions possèdent aujourd'hui, en Russie, la plénitude de juridiction en matière religieuse. L'élément juif a sa vie religieuse à part, c'est la loi qui le veut ainsi.

Le mariage juif résulte de cérémonies religieuses et de leur procès-verbal relaté sur les registre des mariages.

Si toute la législation qui vise les Juifs n'était pas établie en vue d'un but précis, celui de restreindre le plus possible leur droits, nous dirions qu'il devrait être tenu compte, en France, de la loi russe. Mais on aperçoit facilement que les règles essentielles à l'ordre public français sont violées par l'application aux Israélites russes de leurs lois nationales. On arrive donc à cette conclusion qu'il n'est pas permis d'appliquer en France à des Israélites russes les lois russes qui apportent des limitations à leurs droits.

La Cour de Paris commet, à notre avis, une erreur, lorsqu'elle pense que les lois nationales des Juifs de Russie ne s'opposent pas à ce qu'elles soient observées, en matière d'état et de capacité des personnes, par nos tribunaux.

Elle en commet une autre plus grave — et nous revenons à l'espèce même qui a fait l'objet de nos précédentes observations — lorsqu'elle considère que les institutions juives françaises sont les mêmes que les institutions juives russes. Comment cette haute juridiction peut-elle confondre la bénédiction religieuse, donnée par un rabbin français, avec l'institution du mariage israélite russe ? Ce faisant, elle consacre les mêmes principes que ceux qui existaient en France avant la Révolution. Elle pense que les Juifs ont partout les mêmes institutions, puisqu'ils ont partout comme lois celles de Moïse. Mais elle craint de pousser jusqu'à ses conséquences extrêmes le raisonnement qu'elle suit. Si bien que son arrêt se présente à nous comme renfermant des contradictions sans issues.

Avant que nous fassions ressortir les contradictions de l'arrêt de la Cour de Paris, nous devons citer une partie d'un article consacré à l'étude du divorce juif, sous l'ancien régime *(Répertoire Guyot)* (1). L'auteur de l'article pose en ces termes la question de savoir s'il faut appliquer aux Juifs les lois mosaïques : « A l'égard des Juifs, doit-on les juger dans nos tribunaux soit d'après les usages qu'ils ont introduits pour les modifier, ou doit-on se conformer, à leur égard, comme on le fait

(1) *Répertoire Guyot*. V° *Divorce*.

envers les protestants, à la rigueur sacrée de la loi du christianisme qui interdit le divorce ?

« Supposons qu'un Juif se présente dans nos tribunaux pour contraindre la femme à accepter le libelle de divorce, sera-ce d'après ses lois ou d'après les nôtres que nous devrons le juger ?

« Sans doute, ce sera d'après les siennes ; quelques principes simples et incontestables vont mettre cette vérité dans la plus grande évidence.

« Que sont les Juifs parmi nous ? Voyez ce peuple !... « Partout il porte ses mœurs, ses usages et ses lois, que les mœurs, les usages, les lois opposées et contraires des nations, au milieu desquelles il vit, n'ont pu ni altérer, ni lui faire perdre. A Londres, il n'est point Anglais; il n'est point Hollandais à la Haye ou à Amsterdam ; à Rome, il n'est pas Romain; à Constantinople, il n'est pas Musulman; à Paris, à Bordeaux, à Metz, à Strasbourg, il n'est pas Français. Partout il est Juif, partout il n'est que Juif, partout il suit les usages et les lois des Juifs. »

La Cour d'appel a adopté, disons-nous, la même thèse que celle de l'ancien régime, puisqu'elle a considéré que l'autorité rabbinique avait le même caractère en Russie qu'en France.

Si nous nous rappelons les termes de l'arrêt,

nous savons que c'est à Paris que le mariage de ces Israélites a reçu la consécration religieuse. Pourquoi assimiler cette consécration religieuse au mariage religieux des Israélites russes? On ne peut le faire qu'à la condition d'affirmer que le Juif reste partout Juif et suit partout les lois et les usages des Juifs. Qui ne voit qu'un tribunal français ne peut adopter cette thèse sans rayer l'œuvre de la Révolution française?

La Cour d'appel de Paris décide que le mariage religieux produit des effets en France; ces effets, elle les reconnaît, mais elle ne veut pas y attacher des conséquences juridiques. Comment? En effet, la Cour affirme que la règle de la séparation du domaine civil et du domaine religieux n'est que d'ordre public interne et qu'il faut ne pas l'observer lorsqu'il s'agit d'étrangers soumis, en ces matières, à leur statut personnel. Mais, d'autre part, elle déclare que la rupture du mariage entre Israélites ne peut avoir lieu que par la célébration de certains rites, dans l'accomplissement desquels elle ne se reconnaît pas le droit d'intervenir, contrairement à l'état de choses en France avant la Révolution. Mais il nous semble que si l'arrêt de la Cour de Paris était logique avec lui-même, puisque, d'après cet arrêt, la règle de la séparation du domaine civil et du domaine religieux n'est que d'ordre public interne, il devrait appliquer pour le divorce

aussi bien que pour le mariage les règles religieuses. Il ne peut pas décider que l'ordre public ordonne d'intervenir dans l'accomplissement des rites religieux qui consacrent le mariage et que ce même ordre public lui interdit d'intervenir dans l'accomplissement de ces mêmes rites qui brisent l'union. L'arrêt fait appel aux lois de Moïse pour le mariage et méconnaît ces lois en cas de divorce.

La décision de la Cour de Paris mérite encore d'être désapprouvée à d'autres points de vue. Elle reconnaît au mariage religieux des Juifs russes, consacré en France, des effets qui sont contraires à notre droit public. S'il est vrai que l'assimilation entre les institutions juives françaises et les institutions juives russes est telle que les tribunaux français doivent tenir compte du mariage religieux consacré par le rabbin français, ces tribunaux doivent aussi respecter les décisions du même rabbin français prononçant le divorce. Supposons que le rabbin français, qui a uni les époux, vienne à faire accepter aux mêmes époux le libellé du divorce, il va se produire ce fait qu'une autorité religieuse française se trouvera, en France, à la place de nos tribunaux, investie du droit de prononcer, d'après la loi de Moïse, le divorce d'une union qui a été consacrée par la loi française. Les conséquences de l'arrêt aboutissent à la négation du principe de la sécularisation du droit.

Du commentaire de l'arrêt de la Cour de Paris et des réflexions qu'il nous a suggérées, il faut dégager un enseignement utile. Qu'il s'agisse d'une question de divorce ou de toute autre contestation se rapportant à l'état et à la capacité des personnes, le principe que nous affirmons est celui-ci : les lois russes, qui règlent la situation des Juifs doivent rester, en France, lettre morte. Toute cette législation, basée sur l'idée qu'il faut imposer à une certaine catégorie de personnes des déchéances, doit être rejetée, par la justice française, comme contraire au droit public. Nous avons raisonné dans l'hypothèse d'une contestation de divorce; les mêmes principes pourraient être appliqués à tout le droit restrictif des Juifs russes. Nous pouvons affirmer de façon générale, qu'aucune nation civilisée ne peut léser, pour une certaine catégorie de personnes, les droits de l'humanité; or, elle les léserait si elle appliquait à des Israélites russes leurs propres lois.

Quand même tous les Etats adopteraient le principe de la personnalité du droit, la question juive ne serait pas résolue pour cela. Les mêmes problèmes, que nous avons agités, se poseraient. Même si les Etats étaient tous décidés à appliquer aux étrangers, en matière d'état et de capacité des personnes, leurs lois nationales, une exception devrait toujours être faite en faveur des Juifs russes, et cette excep-

tion serait commandée par le droit public des nations civilisées (1).

Qu'il s'agisse du droit international public ou du droit international privé, nous aboutissons à la même conclusion : la Russie méconnaît les principes du droit des gens ; elle ne vit pas de la vie internationale; le droit des Etats policés lui est étranger; elle n'admet pas la réciprocité; les autres Etats n'ont qu'à la suivre sur son propre terrain.

(1) L'Institut de droit international a, dans sa session de Lausanne, en 1888, voté des résolutions, qui, si elles étaient adoptées par les Etats civilisés, ne supprimeraient cependant pas le problème que nous examinons. Citons, parmi ces résolutions, l'article 17 (*Annuaire de l'Institut*, t. X, p. 75 et suivantes) : « La question de savoir si un divorce est légalement admissible ou non, dépend de la législation nationale des époux. » Cet article ne pourrait être appliqué aux Israélites russes puisque, d'après nous, il est contraire à notre droit public de faire subir des déchéances, à raison de leur religion, à des étrangers, qui ont le droit d'exiger que justice leur soit faite dans nos tribunaux.

CONCLUSION

La question juive sera résolue le jour où l'autocratie aura disparu.

L'autocratie a usé à l'égard des Juifs de la « méthode forte ». Du règne de Catherine la Grande à celui de Nicolas II, les lois les plus rigoureuses ont été édictées. Toutes ont manqué leur but : le problème juif n'a pas été supprimé par la violence.

Il se pose aujourd'hui avec la même acuité qu'il y a cent ans. C'est Catherine qui, effrayée par la Révolution, légiféra la première contre l'élément juif. Ses successeurs renchérirent encore sur sa politique. Les derniers Tzars laissèrent commettre des pogromes que leurs ministres encouragèrent. La populace fut la machine obéissante de Pobedonostzeff et de Plehve.

Les massacres auront duré plus de vingt années. Et pas plus que les lois d'exception, ils n'auront fait avancer la question juive.

Elle ne sera résolue que le jour où la Russie

se gouvernera elle-même. Alors elle associera à ses destinées les Juifs qui se sont sacrifiés pour la rendre libre.

Et avant longtemps la Russie ne tardera pas à être libre, parce que la force ne peut assurer d'une façon durable sa souveraineté.

BIBLIOGRAPHIE

E. Bernstein. — *Les souffrances du peuple arménien et le devoir de l'Europe.* Genève, 1902.

V. Bérard. — *L'empire russe et le tzarisme.* Paris, 1905.

G. Bourdon. — *La Russie libre.* Paris, 1905.

H.-L. Brun. — *Etude historique sur la condition des Israélites en France, depuis 1789.*

J. de Clercq. — *Recueil des traités de la France.*

Dalloz. — *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence.*

Demidoff San-Donato. — *La question juive en Russie.* Bruxelles, 1884.

A. Desjardins. — *Les principes fondamentaux de la constitution russe.* Orléans, 1897.

F. Despagnet. — *Cours de droit international public,* 2e édition. Paris, 1899.

F. Despagnet. — *La diplomatie de la troisième République et le droit des gens.* Paris, 1904.

F. Despagnet. — *Démocratie et politique d'après Anatole France.* Nîmes, 1901.

H. Dumolard. — *Le Japon politique, économique et social.* Paris, 1903.

Léo Errera. — *Les Juifs russes; Extermination ou émancipation*, 2e édition. Bruxelles, 1903.

A. Esmein. — *Traité de droit constitutionnel*, 1re édition. Paris, 1896.

Fauchille-Bonfils. — *Traité de droit international public*.

Fiore. — *Droit international privé*.

✓ N. de Gradowski. — *La situation légale des Israélites en Russie* (traduit du russe). Paris, 1890.

Glasson. — *Le mariage civil et le divorce dans l'antiquité et dans les principales législations modernes du droit*, 2e édition. Paris, 1880.

Guyot. — Répertoire 1784.

M. Kovalewski. — *Institutions politiques de la Russie*. Paris, 1903.

M. Kovalewski. — *Le mouvement agraire en Russie*. *Revue bleue*, 17 février 1906.

M. Kovalewski. — *L'évolution des libertés publiques en Russie*.

Ch. de Larivière. — *Catherine II et la Révolution française*. Paris, 1895.

E. Lavisse et A. Rambaud. — *Histoire générale du IVe siècle à nos jours*, sous la direction de MM. E. Lavisse et A. Rambaud.

Bernard Lazare. — *L'antisémitisme, son histoire et ses causes*. Paris, 1894.

Louis Léger. — *Le monde slave*, 2e série. — Paris, 1902.

Jules Legras. — *Au pays russe*.

Jules Legras. — *En Sibérie*.

Anatole Leroy-Beaulieu. — *L'empire des tzars et les Russes*. Paris, 1881-82-89.

Anatole Leroy-Beaulieu. — *Journal des Débats* du 15 août 1890.

Anatole Leroy-Beaulieu. — *Israël chez les nations*. Paris, 1893.

Anatole Leroy-Beaulieu. — *Les doctrines de haine.*

E. Lehr. — *Eléments de droit civil russe*. Deux volumes, 1877-1890.

E.-B. Levin. — *Recueil de lois restrictives et de règlements relatifs aux Juifs* (en russe). Saint-Pétersbourg, 1902.

J. Loeb. — *La situation des Israélites en Turquie, en Serbie et en Roumanie*. Paris, 1877.

De Martens. — *Nouveau recueil général de traités*, continué par F. Stoerk.

A. Millerand. — *Le socialisme réformiste français*. Paris, 1903.

P. Milioukov. — *Essais sur l'histoire de la civilisation russe*. Paris, 1901.

Nicolas On. — *Histoire du développement économique de la Russie*. Paris, 1902.

Niet. — *La Russie d'aujourd'hui*. 1902.

Pandectes françaises.

Pillet. — *Recherches sur les droits fondamentaux des Etats*. Paris, 1899.

Léonce Pingaud. — *Les Français en Russie*. 1889.

Pobedonostzeff. — *Questions religieuses, sociales et politiques*. — Paris, 1897.

A. Rambaud. — *Histoire de la Russie*, 5e édition. Paris, 1900.

E. Renan. — *Dialogues et fragments philosophiques*. Paris, 1876.

L. Renault. — *Introduction à l'étude du droit international*. Paris, 1879.

Russie. — Dans la collection Larousse : *Etats et Colonies*.

Ch. Seignobos. — *Histoire politique de l'Europe contemporaine*, 3e édition. 1903.

Albert Sorel. — *L'Europe et la Révolution française.*

J. Tchernoff. — *La protection des nationaux résidant à l'étranger.* — 1899.

Waliszewski. — *Littérature russe.* 1900.

Weiss. — *Traité de droit international privé.* Paris, 1890.

Zwetkof. — *Recueil des lois et ordonnances sur les Juifs* (en russe). Saint-Pétersbourg, 1891.

Revues et journaux :

Revue bleue.

La Revue (ancienne *Revue des Revues*).

Revue politique et parlementaire.

Cahiers de la Quinzaine.

Pages libres.

Revue socialiste.

La Vie socialiste, 5 février 1905.

Le Courrier européen.

L'Européen.

Bulletin de l'alliance israélite.

Revue des études juives.

La Tribune russe.

L'Energie française.

Revue des études franco-russes.

Collection *le Temps* de 1880 à 1906.

Publications de la Société des amis du peuple russe et des peuples annexés.

Journal Officiel.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

LA CONDITION DES JUIFS EN RUSSIE AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNE

DEUXIÈME PARTIE

LA CONDITION DES JUIFS EN RUSSIE AU POINT DE VUE DU DROIT INTERNATIONAL



1670 Imprimeries Réunies DELAROCHE et SCHNEIDER, Lyon.

COMBES (Emile). — **Une deuxième campagne laïq... tion.** Un vol. in-18 de XVIII-548 p. ...

Constitution du Grand-Duché de Finlande ... de 199 p. ...

Diète de Finlande en 1899. Réponse des Etats ... riales, traduit du texte officiel suédois. Un vol. in-8 d...

Diète de Finlande (La) 1904-1905. — Un vol. in-8 ...

ANATOLE FRANCE. — **Opinions sociales.** Deux vol. ... ensemble ...

ANATOLE FRANCE. — **Le Parti noir.** Une broch. in-18 d...

[illegible] (N.-C.). — **La Finlande.** Economie pol... vol. in-18 de 458 p. avec cartes en couleurs...

[illegible] (Paul). — **La Séparation des Egl...** ... Préface d'Anatole France. Deuxième ... projet de la Commission. Un vol. in-1...

[illegible] — **La Guerre et l'Homme.** ... Un vol. in-18 de 412 p. ...

[illegible] — **La Question de l'Enseigneme... France et à l'Etranger.** Un vol. in-18 de ...

[illegible] — **Histoire de l'Inquisition** ... Frederic, professeur ... XXX-682 ... p. Chaque v...

[illegible] — **Esquisse d'une histoire de** ...

[illegible] — **Leo Taxil, Diana Vaug... romaine** ...

[illegible] — **Dans le Monde des Réprouve... Bagne sibérien** ...

[illegible] — **La Réforme militaire Vive la ...**

... **L'Armée**

